

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du lundi 24 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 440).
2. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 440).
3. **Répression de la contrefaçon.** - Adoption d'un projet de loi (p. 440).

Discussion générale : MM. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ; Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Mme Anne Heinis, MM. Jean Garcia, Guy Allouche.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 450)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 451)

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3, 3 *bis*, 4 et 5. - Adoption (p. 451)

Article 6 (p. 452)

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 452)

Article 8 (p. 453)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 453)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 453)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 454)

Article 11 (p. 454)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 14 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, Emmanuel Hamel, Jean Garcia. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 457)

Article additionnel après l'article 12 (p. 457)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 13 à 15, 15 *bis* et 16. - Adoption (p. 457)

Article 17 (p. 458)

Amendements n° 15 de M. Claude Estier et 13 rectifié de M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis. - MM. Guy Allouche, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 13 rectifié constituant l'article modifié.

Articles 18 à 29. - Adoption (p. 461)

Article additionnel après l'article 29 (p. 462)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 30 (p. 462)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 463)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Maurice Schumann. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 32 (p. 463)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 464)

MM. Guy Allouche, Jean Garcia, Michel Rufin. - Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

4. **Extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de l'article L. 71 du code électoral.** - Adoption d'un projet de loi (p. 464).

Discussion générale : MM. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 466)

MM. Emmanuel Hamel, Guy Allouche.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Développement économique, social et culturel de la Polynésie française.** - Adoption d'un projet de loi (p. 467).

Discussion générale : MM. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Guy Jarnac, rapporteur du Conseil économique et social ; Henri Goetschy, rapporteur de la commission des finances ; Gérard Larcher, Daniel Millaud, Jean Garcia.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} (*et annexe*) à 1^{er septies}, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis* et 4 à 7. – Adoption (p. 479)

Vote sur l'ensemble (p. 481)

M. Guy Allouche.

Adoption du projet de loi.

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 482).

7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 482).

8. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 482).

9. **Dépôt d'un rapport** (p. 482).

10. **Ordre du jour** (p. 482).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 22 janvier 1994, le texte de trois décisions du Conseil constitutionnel qui concernent la conformité à la Constitution :

- de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication ;
- de la loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;
- et de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

3

RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 186, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. [Rapport n° 247 (1993-1994) et avis n° 251 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant la Haute Assemblée me tient particulièrement à cœur. Nous avons eu l'occasion d'en parler ensemble à plusieurs reprises. Il s'agit, cet après-midi, de la mise en forme législative d'une lutte active contre la contrefaçon.

Vous vous souvenez qu'à l'occasion d'un débat fortement souhaité par de très nombreux sénateurs, en particulier par M. Schumann, que je salue, nous avons évoqué le devoir de solidarité à l'égard des industries textiles et de l'habillement. Parmi les dispositions proposées par le Gouvernement figure la transformation du délit de contrefaçon en un délit douanier.

De la même façon, dans le débat général sur l'*Uruguay round*, dans le cadre du GATT, nous avons évoqué la nécessité d'obtenir, par le biais d'une réglementation et d'une organisation du commerce international, la reconnaissance de la propriété intellectuelle sous toutes ses formes et, par conséquent, la protection de cette propriété ainsi que la lutte internationale contre les contrefacteurs.

Très récemment encore, dans cette même enceinte, vous avez été amenés à porter un jugement sur le rapport présenté par votre collègue M. Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur une proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne en matière de lutte contre la contrefaçon.

C'est donc un sujet qui est familier à la Haute Assemblée et qui est étudié à trois niveaux différents : multilatéral et international dans le cadre du GATT et, plus exactement, de « l'accord TRIPS », le *Trade related intellectual property rights*, communautaire et, enfin, national.

Les travaux du Sénat ayant été éclairés par l'avis de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes concernant la proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne, je n'insisterai pas sur la nécessité absolue de la lutte contre la contrefaçon, sur l'enjeu économique qu'elle représente en termes de chiffre d'affaires, d'emploi, voire de sécurité.

La contrefaçon peut porter non seulement sur des signatures illustres, sur des produits de luxe dont on pourrait penser qu'il n'est pas absolument nécessaire de les défendre, si ce n'est pour les entreprises concernées, mais également sur des produits d'utilisation quotidienne, en particulier les produits pharmaceutiques. A ce propos, dans un rapport de 1988, l'Organisation mondiale de la santé avait très clairement établi que près de 6 p. 100 du chiffre d'affaires de ce secteur étaient réalisés par des activités de contrefaçon. L'actualité en témoigne tragiquement : plusieurs dizaines de personnes ont été tuées dans différents pays d'Afrique par l'injection de vaccins contrefaits.

Il y a donc là un enjeu économique majeur ; chacun ici en étant convaincu, je n'y insisterai pas. Je rappelle cependant que la contrefaçon est souvent le complément d'activités de blanchiment de l'argent, celui de la drogue en particulier, et qu'elle permet de poursuivre des activités de fraudes industrielles à l'échelle mondiale.

Nous avons le devoir de lutter avec énergie contre la contrefaçon pour défendre non seulement les intérêts de l'Etat - je ferai naturellement valoir cet argument - mais aussi et surtout ceux des entreprises, les emplois qui se trouvent ainsi menacés et, d'une façon générale, la loyauté en matière de commerce international. On ne peut en effet accepter un échange que si les partenaires concernés respectent des règles communes et, en particulier, s'ils ne considèrent pas que le pillage est un droit ouvert à n'importe quelle entreprise dénuée de tout scrupule.

Telle est la raison pour laquelle ce projet de loi me paraît être un élément important - il n'est pas le seul - de la lutte contre ce véritable fléau qu'est la contrefaçon.

Que modifie ce texte ?

Je voudrais revenir sur quatre points, qui ont d'ailleurs été excellemment présentés par M. Fauchon. Je tiens d'ailleurs à lui dire que la lecture de son rapport m'a permis de comprendre ce qui ne m'avait pas toujours paru très clair dans les documents de mes propres collaborateurs. L'exécutif a besoin du législatif ! Je le remercie de la qualité de son travail, mais, compte tenu des fonctions qu'il a précédemment exercées, comment aurait-il pu en être autrement ?

M. Emmanuel Hamel. Quel éloge !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Tout d'abord, le projet de loi tend à prévoir des peines dissuasives et à donner aux juridictions pénales un arsenal de sanctions permettant d'infliger des amendes ou même des peines privatives de liberté en rapport avec la gravité du délit. La crainte du Seigneur étant le commencement de la sagesse, il me paraît judicieux, comme le projet de loi le propose, d'introduire de véritables peines dissuasives.

M. Guy Allouche. La crainte du gendarme !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Si vous voulez ! On va « laïciser » cette réflexion. (*Sourires.*)

Le présent projet de loi vise également à permettre la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales. Cette nouvelle disposition me paraît indispensable.

La fermeture temporaire ou définitive des établissements qui se livrent à des activités de contrefaçon pourra être prononcée dès la première infraction et non plus simplement en cas de récidive. Cette disposition peut paraître sévère, mais elle est en rapport avec le préjudice entraîné par la contrefaçon.

Par ailleurs, le présent projet de loi tend à uniformiser les peines, quel que soit le type de contrefaçon. Il a en effet pour objet de préserver l'ensemble de l'activité créatrice, qu'il s'agisse des droits d'auteur, des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce ou des brevets d'invention.

Ensuite, le projet de loi vise à étendre le domaine d'intervention des autorités douanières et des services de police et de gendarmerie. En devenant un délit douanier, la contrefaçon de marque est assimilée à la contrebande. Il est ainsi possible de procéder à la saisie des marchandises concernées.

La procédure de retenue en douane, qui était déjà prévue à l'encontre des marchandises constituant une contrefaçon de marque, sera donc désormais étendue, si vous adoptez ce texte, aux droits d'auteur et aux droits voisins, ainsi qu'aux dessins et aux modèles.

Enfin, nous avons le devoir de balayer devant notre porte. En effet, la contrefaçon n'est, hélas ! pas simplement le fait d'entreprises étrangères ; nous pouvons en être victimes sur notre territoire.

Il convenait donc de donner aux officiers de police judiciaire, qu'ils soient de la police ou de la gendarmerie, des pouvoirs équivalents à ceux des agents des douanes, notamment en matière de saisie des marchandises contrefaites.

Ils pourront ainsi faire cesser toute activité de contrefaçon qui s'exercerait sur notre territoire et qui porterait sur des marchandises destinées à être exportées. Cette activité n'aurait pas pu être assimilée à un délit douanier puisqu'elle a été constatée sur notre territoire.

Naturellement, les officiers de police judiciaire, qui agissent sous le contrôle du procureur de la République et dans le cadre du code de procédure pénale, offrent toutes les garanties nécessaires quant au respect de procédures visant à protéger les personnes, les biens et les droits de la défense.

Enfin, ce projet de loi traite de l'enregistrement des dessins et modèles. J'ai demandé à l'Institut national de la propriété industrielle de réfléchir à la meilleure façon de régler cette question très particulière.

Les dessins et modèles sont très nombreux. Une collection de mode comprend plusieurs dizaines de modèles. A raison de deux collections par an, le nombre des modèles varie entre cent et deux cents pour une seule maison de couture.

Il fallait donc en faciliter le dépôt et en alléger le coût, tout en tenant compte du fait qu'ils nécessitent une protection qui n'a peut-être pas besoin d'être aussi longue que pour les brevets ou les marques.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement que celle-ci a adopté et qui tend à mettre en place cette procédure d'enregistrement des dessins et modèles par voie réglementaire.

Nous souhaitons ainsi protéger les créateurs de modèles simples, auxquels la copie crée un très grand préjudice sans pour autant les soumettre à une procédure plus lourde et plus coûteuse, qui ne se justifierait pas en la matière.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais formuler sur ce projet de loi. J'ai parfaitement conscience qu'il s'intègre dans un ensemble national, communautaire et, demain, je l'espère, multilatéral dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce prévue par les accords du GATT.

Nous allons donc nous engager davantage dans la voie d'une meilleure protection de la propriété industrielle. Nous le faisons, les uns et les autres, j'en suis persuadé, avec le souci de sauvegarder la créativité, qui est une spécificité française et qui nous distingue de nos concurrents en nous assurant un avantage dans la compétition économique internationale.

Cette créativité française doit être défendue. C'est à ce prix que nous pourrions faciliter le maintien d'activités de main-d'œuvre sur notre territoire. C'est la raison pour laquelle je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'attention soutenue que vous avez portée à ce projet de loi. Je suis persuadé que nous pourrions, ensemble, adopter un texte utile dans la lutte que nous devons mener pour conserver, sur notre territoire, de telles activités. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons donc traiter de la contrefaçon, laquelle consiste dans le fait de reproduire ou d'utiliser l'œuvre d'autrui sans avoir obtenu le consentement préalable de celui-ci.

Si la matière est simple, elle est complexe du point de vue de la technique législative dans la mesure où la contrefaçon peut revêtir des formes diverses, mais nous bénéficions du fait que, depuis la loi du 1^{er} juillet 1992, ces aspects ont été codifiés au sein d'un même code. Nous disposons donc d'un code de la propriété intellectuelle, code dont les différentes parties sont concernées par le projet de loi qui nous est soumis, lequel tend à renforcer la répression dans ce domaine.

Je vais indiquer dès maintenant quelles sont ces différentes parties, au nombre de quatre, pour faciliter la compréhension du débat, qui pourrait apparaître répétitif dans la mesure où il faut bien introduire successivement les nouvelles dispositions dans les différents secteurs concernés.

La première partie est consacrée aux droits d'auteur et aux droits que l'on qualifie curieusement de « droits voisins ». Je préfère parler de « droits dérivés », car ils ne sont pas seulement voisins ; ils sont connexes, ils sont rattachés aux droits d'auteur. Cela concerne, en particulier, des artistes-interprètes.

La deuxième partie vise le droit des brevets, qui est lui-même un droit bien particulier.

La troisième partie concerne le droit des dessins et des modèles.

La quatrième partie vise le droit des marques.

J'insiste sur le fait que la contrefaçon est devenue, depuis un certain nombre d'années, une véritable industrie alors qu'elle a été pendant assez longtemps considérée comme une activité de caractère artisanal qui faisait sourire et qui permettait aux touristes, pas forcément aux plus désargentés, de narguer un peu l'authentique et de se procurer à bon marché des marchandises de contrefaçon, des objets frelatés.

De plus, il s'agit maintenant d'une industrie qui prolifère dans un certain nombre de pays et pas seulement dans les plus lointains, comme la Thaïlande. Je pense à l'Italie – à Vintimille, en particulier, qui est à la frontière – ou encore à la Pologne, à la Turquie et au Maghreb. Elle pénètre en France. Il s'agit donc d'un vaste réseau qui, à la faveur de l'évolution des techniques modernes, des facilités de communication, de reproduction et de fabrication, et de la mondialisation générale de l'économie qui progresse finit par s'étendre, un peu à la manière d'un cancer de cellule en cellule.

C'est donc une excellente chose, monsieur le ministre, que vous vous soyez soucieux de ce problème et que vous nous ayez amenés, sans attendre l'éventuel règlement européen qui viendra renforcer et étendre ces mesures, à y réfléchir, et ce d'autant que la contrefaçon concerne de plus en plus de produits.

On parle beaucoup des textiles – c'est en effet ce domaine, qui, sur le plan quantitatif, est le premier concerné. Mais la contrefaçon concerne aussi les œuvres d'art, les produits de haute qualité, dits de « haut de gamme », les produits de luxe, les disques – que l'on fabrique, paraît-il, de manière industrielle en Pologne – les pièces détachées automobiles susceptibles d'être à l'ori-

gine d'accidents, ainsi qu'on pourrait le contrôler un jour à l'occasion de tel ou tel procès.

Enfin, la contrefaçon concerne aussi le secteur pharmaceutique, qui lui donne véritablement une dimension – je pèse mes mots – épouvantable ! En effet, quoi de plus facile que de copier un médicament et de le distribuer massivement dans des pays où n'existe ni pharmacie ni contrôle, mais où sévissent un grand nombre de maladies ? On mesure l'étendue du risque !

Vous avez cité un exemple, monsieur le ministre. Pour ma part, j'ai relevé dans la revue *Civique*, publiée par le ministère de l'intérieur, un autre cas : en 1990, 100 décès d'enfants ont été constatés au Nigeria par suite de l'absorption d'un sirop contre la toux qui s'est révélé être un sirop contrefait.

Je dois à la vérité de dire – cela contribuera peut-être à égayer quelque peu notre débat – que la contrefaçon des médicaments n'est d'ailleurs pas vraiment nouvelle. Ainsi Voltaire écrivait-il à l'un de ses collègues : « Prenez de mes pilules et gardez-vous des contrefaites » ! Si j'avais été l'un de ses collègues, je pense que je me serais également méfié de ses propres pilules ! (*Sourires.*)

En ce qui concerne les quantités, différents chiffres sont avancés, mais une chose est sûre, elles sont très importantes. Je laisse à mon collègue M. Emin le soin de vous présenter les aspects plus particulièrement économiques. Il convient donc de lutter contre cette industrie qui engendre une délinquance à plusieurs facettes.

Tout d'abord, disons-le, la contrefaçon est un vol puisqu'on s'empare du bien d'autrui. C'est aussi une sorte de diffamation dans la mesure où elle porte atteinte au prestige, à la réputation, au crédit des marques.

Ensuite – vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le ministre, et j'ai quelque raison d'y être sensible – la contrefaçon est une sorte d'escroquerie pour le consommateur. Il ne faudrait pas croire – je suis heureux de trouver l'occasion de le dire – que le mouvement consumériste pousse, de manière irresponsable, les consommateurs à acheter n'importe quoi au prix le plus bas. Au contraire, il attache plus d'importance aux produits de qualité, à leur authenticité, qu'aux produits bradés, qui ne présentent pas, comme on le dit traditionnellement, un bon rapport qualité-prix.

Enfin, il y a les conséquences économiques de la contrefaçon, que M. Emin vous expliquera mieux que moi.

Rappelons brièvement que ces pratiques induisent une sorte de découragement dans les domaines de l'innovation et de la recherche. Les producteurs amortissent moins les frais d'invention et doivent consacrer des sommes importantes à leur propre police, au moins pour recueillir des informations.

Il y a aussi toutes les conséquences pour l'emploi et la main-d'œuvre : le travail clandestin, chez nous, et la délocalisation, qui mérite d'être signalée, à l'étranger.

De manière plus générale, la contrefaçon porte atteinte au prestige des produits de grande qualité, des produits de haut de gamme, prestige auquel nous sommes, et pour cause, particulièrement attachés en France. La grande qualité des produits fait partie de la qualité de la vie ; c'est, j'ose le dire, une valeur de civilisation qui mérite d'être en elle-même prise en considération.

Ce projet de loi a donc le mérite d'alourdir les peines sanctionnant la contrefaçon et – c'est sans doute l'aspect le plus intéressant – de mettre en place des dispositifs plus efficaces pour saisir les marchandises contrefaites et poursuivre les responsables.

S'agissant du droit actuel, souvenez-vous de la convention internationale de 1883, qui est maintenant bien loin de nous, et, beaucoup plus récemment, des accords du GATT ! Ces derniers ont eu le grand mérite - c'est l'un de leurs aspects positifs - d'amener la plupart des pays industrialisés à souscrire des engagements communs, à condamner ensemble la contrefaçon - ce qui devrait porter ses fruits progressivement dans les années à venir - à admettre, entre eux, la généralisation du principe de la nation la plus favorisée et d'un traitement équivalent du ressortissant étranger et du ressortissant national, enfin, de poser le germe d'un système généralisé de retenue en douane.

On nous objectera qu'il ne s'agit encore que d'écrits, voire d'intentions. Mais, monsieur le ministre, votre Gouvernement a suffisamment affirmé que l'une des ses préoccupations, dans cette affaire du GATT, était d'obtenir la mise en place de dispositifs de sécurité qui transforment ces accords en quelque chose de plus que des déclarations de bonnes intentions, pour les rendre efficaces. Souhaitons, avec vous, que vos efforts soient couronnés de succès et que l'on aboutisse ainsi à une prise de conscience, sur le plan mondial, de la réalité de ce problème.

La Communauté économique européenne, devenue l'Union européenne, s'en est elle-même souciée, puisqu'elle est en train d'élaborer un règlement communautaire qui, voilà seulement une huitaine de jours, nous a été soumis pour avis ; Mme Heinis, qui en était le rapporteur, s'en souvient. Nous avons donc eu, vous l'avez rappelé, un premier débat et une première prise de conscience sur ce sujet.

Je rappelle en un mot que ce règlement communautaire a essentiellement pour objet d'étendre, sur le plan européen, la procédure de retenue en douanes à d'autres formes de piraterie et de contrefaçon. Il établit aussi un contrôle sur les échanges intracommunautaires.

J'en viens maintenant au droit interne. Toute personne ayant à se plaindre de contrefaçon a naturellement la possibilité de poursuivre par la voie civile. Mais l'action civile exercée dans des pays lointains risque d'être un leurre, d'où l'importance de la répression pénale et de cette démarche dans laquelle nous nous engageons, avec ce projet de loi, à la suite du premier pas accompli dans le domaine des brevets par notre excellent collègue et ami M. Thyraud. Il avait conduit notre assemblée à rétablir la répression pénale en matière de brevets, qui avait été supprimée pendant un certain nombre d'années.

J'en viens au texte du projet de loi et aux démarches essentielles qu'il contient.

La première démarche a pour objet l'aggravation des sanctions pénales. Il est prévu une gamme de sanctions, soit anciennes et aggravées, soit nouvelles. Il n'a pas paru nécessaire de modifier la peine d'emprisonnement de deux ans. S'agissant de l'amende, qui était généralement de 120 000 francs, vous avez proposé, monsieur le ministre, de l'élever à 500 000 francs. L'Assemblée nationale vous a suivi.

Le Sénat, toujours prêt à aller de l'avant et pensant que cette somme, pour certaines formes de contrefaçon, peut être intégrée dans les frais généraux - d'autant qu'on n'est pas pris à tous les coups ! - propose d'aller jusqu'à un million de francs. Je proposerai donc plusieurs amendements en ce sens. Lorsque l'on compare cette sanction avec la sanction du recel ou de l'escroquerie, on s'aperçoit que les « tarifs » ainsi appliqués à la contrefaçon sont des « tarifs » moyens, qui ne sont pas aberrants par rapport à

notre dispositif pénal général et qui sont mieux en rapport avec la gravité du fait que nous souhaitons réprimer.

Le projet de loi vise également à étendre la peine consistant en la fermeture de l'établissement, qui était retenue autrefois pour la récidive, en matière de droits d'auteur. Cette peine pose un problème à l'égard des salariés. Le texte aligne le droit applicable en cette hypothèse sur le cas de rupture abusive d'un contrat de travail résultant d'une fermeture d'établissement prononcée pour des infractions à la loi en matière de protection des travailleurs, d'hygiène dans les entreprises, etc.

On m'a fait observer qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'étendre cette protection du salarié et cette notion de rupture abusive du contrat de travail lorsque l'événement générateur de la rupture ne se produisait pas dans le cadre direct de la relation entre l'employeur et ses salariés. Pourtant, dès lors qu'il s'agit d'une faute - la contrefaçon en est bien une - entraînant la fermeture de l'établissement, nous sommes bien, au sens juridique du terme, dans l'hypothèse d'une rupture abusive du contrat de travail. Ces mesures sont donc tout à fait judicieuses.

S'agissant du doublement des peines généralement prévu en cas de récidive, nous vous proposons d'appliquer aussi cette mesure aux brevets. L'Assemblée nationale a imaginé, à très juste titre, croyons-nous, un doublement des peines lorsque l'auteur de la contrefaçon est ou a été lié contractuellement avec l'entreprise dont il contrefait les produits. Il est évident, en effet, que ce peut être à la faveur de liens contractuels - que ce soit un lien de subordination ou tout autre arrangement contractuel - qu'il a pu se procurer les informations. Il a donc commis une sorte d'abus de confiance, au sens général du terme, qui justifie l'aggravation de la peine.

Il y a aussi les peines complémentaires d'inéligibilité aux élections professionnelles qui étaient prévues en cas de récidive en matière de dessins et modèles. Nous vous proposons, là encore, par voie d'amendement, de les étendre dans les domaines des brevets et des marques.

Le texte crée, à juste titre, un nouveau délit : le délit d'importation ou d'exportation de produits « contrefaisants », si vous permettez ce néologisme bien commode. Ce délit, qui existait déjà pour les droits d'auteur et les droits voisins, est étendu aux marques contrefaites. C'est d'autant plus juste que cela se double d'un délit pénal. Il y a en effet un droit pénal spécial, avec ses pénalités propres. Ces mesures seront de nature à renforcer l'effet dissuasif des sanctions.

Par ailleurs, pour obtenir une meilleure efficacité, pour faciliter l'action des douanes le texte institue une procédure de retenue en douane qui, jusqu'ici, était limitée aux contrefaçons de marques. Les douanes ne pouvaient donc pas arrêter d'autres marchandises, même contrefaisantes. Elles n'avaient aucune raison de les arrêter.

Maintenant, saisies par le plaignant, elles pourront - le pouvoir d'appréciation leur appartiendra - arrêter la marchandise pendant dix jours, laps de temps au cours duquel il appartiendra au plaignant de se munir des décisions de justice convenables pour prolonger éventuellement cette mesure. Voilà donc un dispositif efficace, qui peut jouer très rapidement et que nous croyons le bienvenu.

Certes, il a un caractère discrétionnaire, mais, je le rappelle, la saisie, qui suppose une décision de justice, reste toujours à la disposition d'un plaignant ; elle donne lieu à une décision de justice exécutoire, y compris en douane, si la saisie porte sur des objets qui peuvent encore être saisis en douane.

En outre, je me dois d'indiquer que, conformément à l'article 36 du traité de Rome, le texte prévoit la possibilité d'un contrôle des circulations internes à la Communauté européenne, et non pas seulement des opérations d'importation ou d'exportation. Il s'agit là d'une exception aux règles générales du Marché commun qui nous paraît, en l'occurrence, sinon la bienvenue, du moins nécessaire.

Enfin, et j'aurai parcouru l'ensemble du dispositif, nous avons cru bon d'autoriser les officiers de police judiciaire qui instruisent, en matière de contrefaçon, des dossiers dans le cadre d'enquêtes préliminaires, de procéder à des saisies. Je rappelle que ces saisies, qui ne résultent pas d'une décision de justice, supposent l'accord des personnes chez qui elles ont lieu.

L'Assemblée nationale a approuvé ce texte d'une manière générale, et l'a donc adopté, en y ajoutant toutefois un dispositif spécial concernant les œuvres d'art, et ce à l'initiative de M. Mazeaud. Il s'agit, en matière d'œuvres d'art contrefaites, de mettre fin aux effets pervers du système actuel. En effet, jusqu'ici, les œuvres d'art non pas contrefaites mais contrefaisantes - seule l'œuvre contrefaisante peut être saisie quant au *Penseur* de Rodin, il reste dans son écrin magnifique, près des Invalides - qui avaient été saisies, pouvaient être vendues par les services des domaines et donc remises légalement sur le marché de l'art, développant indéfiniment leurs effets malfaisants.

M. Mazeaud a souhaité que l'on mette un terme à cette pratique. Nous reviendrons tout à l'heure sur son dispositif, qui, dans son principe, et sous réserve de modifications rédactionnelles, nous paraît tout à fait justifié.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'améliorations judicieuses visant à toiletter le texte, raison pour laquelle nous n'aurons que peu d'observations à formuler sur nombre d'articles.

A votre initiative, monsieur le ministre - et nous aurons l'occasion d'y revenir car le système semble sinon contesté, tout au moins donner lieu à un débat dont les termes ne sont d'ailleurs pas d'une clarté totalement satisfaisante - le système des dépôts simplifiés pour les dessins et modèles a été adopté dans son principe, sous réserve d'un texte réglementaire. La commission des lois du Sénat l'a jugé bon et a estimé qu'il fallait le confirmer.

La commission des lois a donc approuvé l'ensemble de ce texte. Elle a proposé - je le rappelle - d'élever le montant maximal des amendes. Elle a poursuivi l'action d'harmonisation des différentes peines et sanctions dans les diverses catégories dont nous avons parlé, sans toutefois aller jusqu'au bout de la tâche, puisque, pour des raisons qui tiennent à la complexité de la matière, elle a laissé à part, en quelque sorte, les brevets. Enfin, elle proposera au Sénat une rédaction un peu différente du texte adopté par l'Assemblée nationale sur les contrefaçons d'œuvres artistiques, mais uniquement pour le clarifier.

C'est sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle aura l'honneur de présenter que la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la

commission des affaires économiques du Sénat a souhaité apporter sa contribution au débat sur la contrefaçon, après la commission des lois, dont l'excellent rapport retrace les principales mesures inscrites dans ce texte.

Faut-il rappeler, après vous, monsieur le ministre, et après vous, monsieur le rapporteur, ce qu'est la contrefaçon ? Sans doute pas, car cette contrefaçon, nous l'avons tous rencontrée un jour, peut-être même encouragée, consciemment ou non.

M. Maurice Schumann. Certainement inconsciemment ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis. Des montres Cartier fabriquées à Hong Kong, des chemises Lacoste en provenance de Thaïlande, du parfum Chanel sud-coréen, des lunettes de soleil Ray Ban fabriquées au Mexique, qui n'a pas été, un jour, consciemment ou non, victime de la contrefaçon ?

M. Maurice Schumann. Victime sans doute, mais pas fraudeur !

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis. Ce qui est moins connu, en revanche, c'est l'importance prise par la contrefaçon dans le commerce international et ses conséquences économiques et sociales.

La contrefaçon est désormais un fléau mondial, une activité lucrative dans laquelle une soixantaine de pays sont impliqués. Il s'agit non plus d'artisanat, mais d'une véritable délinquance industrielle.

Les pays en développement, mais aussi des pays industrialisés - y compris ceux qui en sont les premières victimes, à savoir, notamment, la France, l'Italie et les Etats-Unis sont concernés par ce phénomène. A cet égard, l'Italie est le deuxième pays contrefacteur du monde, après la Thaïlande, avec 7 p. 100 de la contrefaçon mondiale.

Dans l'ensemble de ces pays, on est passé du stade artisanal à l'échelle industrielle. La contrefaçon a connu, au cours des dix dernières années, une évolution aussi bien quantitative que qualitative, et même structurelle.

Trois secteurs sont particulièrement touchés, mais trois secteurs parmi beaucoup d'autres, à commencer par le textile, car la contrefaçon est, dans ce cas, facile. Les pièces sont produites dans un pays, assemblées dans un autre, et la marque est apposée à la dernière minute.

Pour ce qui est de l'automobile, ou, plus exactement, des pièces détachées, la contrefaçon est plus subtile. Elle est obtenue par surmoulage, ce qui la rend difficile à distinguer.

Le contrefacteur exporte ses contrefaçons en les panachant avec des pièces d'origine provenant du constructeur, et ce afin de tromper les contrôles policiers ou douaniers. Il commercialise ses contrefaçons par le biais des réseaux officiels de distribution.

Ces produits sont, bien évidemment, dangereux pour la sécurité des utilisateurs. Ainsi, un capot moteur à l'avant du véhicule peut, en cas de choc frontal, jouer tel un couperet en pénétrant par le pare-brise. De même, avec des plaquettes de freins de contrefaçon, les distances de freinage sont augmentées par rapport à celles qui sont prévues par le constructeur.

Le dernier exemple concerne la contrefaçon de médicaments, qui s'opère au sein de la Communauté européenne et en Asie, les produits étant commercialisés dans les pays en développement.

Le degré de contrefaçon est très variable. Certaines copies sont identiques à la molécule initiale. D'autres contiennent les substances les plus diverses, parfois

toxiques : de la farine et du talc dans un antibiotique, de l'eau croupie dans un collyre. On dit même que, au milieu des années quatre-vingt, un million de fausses pilules contraceptives ont été mises sur le marché américain.

Il faut souligner le danger pour la santé publique que représentent ces copies, qui ont parfois causé de nombreux décès.

Le fléau de la contrefaçon a de lourdes conséquences économiques et sociales.

Il représente - mais, dans ce domaine, les chiffres ne sont pas d'une fiabilité absolue - 500 milliards de francs, soit 5 p. 100 du commerce mondial.

La France est la première victime de la contrefaçon, en raison de l'importance de son industrie de luxe, forte utilisatrice de marques. Ainsi, 70 p. 100 des marques copiées sont-elles françaises.

La contrefaçon s'exerce au détriment des entreprises directement, puisqu'elle entraîne une perte de parts de marché, et indirectement, en raison du préjudice qu'elle porte à l'image de marque des produits.

En outre, les entreprises se voient ainsi spoliées du bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche et de création.

Enfin, ces mêmes entreprises engagent des sommes considérables pour lutter contre la contrefaçon, des sommes qui peuvent atteindre 3 à 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Les pertes d'emplois dues à la contrefaçon sont très élevées. On les évalue à 100 000 par an pour les deux dernières années dans la Communauté européenne, dont 30 000 en France.

Par ailleurs, on évalue à 120 000 le nombre des clandestins travaillant en France dans le secteur du textile, étant entendu qu'il s'agit toujours, dans ces domaines, d'évaluations.

La contrefaçon représente également un manque à gagner pour les finances publiques et pour le système de protection sociale.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, l'enjeu est mondial, européen et national. C'est donc à ces trois niveaux qu'il nous faut réagir vigoureusement.

Au plan mondial, une avancée significative a été réalisée au sein du GATT.

Jusqu'au 15 décembre 1993, l'accord général de 1948 ne contenait aucune disposition obligeant les parties contractantes à protéger la propriété intellectuelle, et les conventions internationales conclues, en la matière, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle n'offraient qu'une protection très insuffisante.

Incluses pour la première fois dans le cycle de l'Uruguay, les négociations sur ce volet du GATT, particulièrement important pour notre pays, ont permis la conclusion d'un accord « relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon », dénommé TRIPS.

Cet accord marque une avancée importante pour la protection internationale de la propriété intellectuelle. Il permet, en effet, une triple extension du mécanisme de protection.

L'extension est, tout d'abord, géographique puisque, pour la première fois, tous les pays membres du GATT sont concernés.

Les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficient cependant d'une période de transition plus longue pour mettre leur législation et leurs pratiques en

conformité avec l'accord. Ils pourront, toutefois, pendant cette période, fabriquer des produits de contrefaçon destinés à être commercialisés localement, mais l'accord leur interdit au moins de les exporter.

L'extension est ensuite matérielle. Pour la première fois, un seul accord international va traiter dans un même document de toutes les grandes catégories de droits de propriété intellectuelle.

Est prévue, enfin, une extension des obligations. Pour la première fois, des dispositions spéciales sont explicitement envisagées pour lutter contre la contrefaçon.

A l'échelon communautaire, on peut se féliciter de la prochaine adoption par le Conseil des ministres européen d'une proposition de règlement visant à renforcer le système en vigueur, issu d'un règlement de 1986.

Cette proposition de règlement, déposée sur le bureau des assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution, a fait l'objet d'une proposition de résolution de M. Jacques Genton. Adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat le 12 janvier dernier, après l'excellent rapport de notre collègue Mme Anne Heinis, la résolution a été examinée par notre assemblée en séance publique le lendemain et adoptée à l'unanimité.

Je souhaite que les améliorations proposées par cette résolution pour le dispositif du futur règlement communautaire, d'une part, et la sévérité du projet de loi, d'autre part, montrent aux autorités communautaires le ferme attachement de la France à une répression exemplaire de la contrefaçon.

Sur un plan plus hexagonal, le présent projet de loi permettra de renforcer sensiblement la protection de nos industries.

Le code de la propriété intellectuelle promulgué le 1^{er} juillet 1992 comporte déjà des dispositions permettant de lutter contre la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle afin de protéger les marques, brevets, dessins et modèles.

Le dispositif existant, qui paraît insuffisant, a été nettement renforcé par le projet de loi.

Ce texte comportant, avant tout, des dispositions pénales et douanières, la commission des lois en a été naturellement saisie au fond. Ses dispositions ont d'ailleurs été excellemment présentées par notre collègue Pierre Fauchon ; je n'y reviendrai donc pas.

Je souhaiterais cependant, monsieur le ministre, obtenir deux précisions.

Il s'agit, en premier lieu, des moyens qui seront dévolus pour l'application de la loi. Le projet de loi maintient les compétences de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre son action à la lutte contre toutes les formes de contrefaçon, en lui permettant d'agir directement, sans faire appel aux officiers de police judiciaire ?

En second lieu, la procédure de la retenue douanière, déjà applicable aux marchandises susceptibles d'être des contrefaçons de marques, est étendue par le projet de loi aux contrefaçons de droits d'auteur ou de dessins et modèles déposés, conformément au règlement communautaire. Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, les raisons de fond qui vous ont conduit à ne pas étendre cette procédure aux contrefaçons de brevets ?

La commission des affaires économiques et du Plan a tenu à se saisir pour avis de ce texte. L'enjeu de la lutte contre la contrefaçon est, en effet, d'ordre économique. Notre commission se fera toujours, sur ce sujet, le porte-

parole des secteurs industriels qui investissent dans la création, car les fruits de leurs efforts font l'objet d'un véritable pillage du fait de cette concurrence déloyale, qui n'est rien de moins qu'une délinquance industrielle.

La commission des affaires économiques proposera de modifier l'article 17 du projet, qui résulte d'un amendement du Gouvernement.

Cet article tend à créer un dépôt simplifié pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvelle fréquemment la forme et le décor de leurs produits. La déchéance des droits issus d'un tel dépôt sera prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication.

En effet, la lourdeur et le coût de la formalité de dépôt incitent certaines entreprises à ne pas protéger l'ensemble de leur collection, ce qui joue, bien entendu, en leur défaveur en cas de contrefaçon.

Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, lorsqu'une collection se compose, pour une saison, de plusieurs centaines de modèles, les frais de dépôt atteignent des niveaux relativement importants. Or il s'agit souvent d'entreprises petites ou moyennes qui ne peuvent consacrer des sommes considérables à la protection de leurs modèles.

En outre, la durée de la protection que permet ce dépôt excède les besoins de la majorité des entreprises concernées. L'entreprise disposera de trois ans pour décider quels modèles ou dessins méritent d'être protégés et donc publiés.

Le deuxième alinéa de l'article 17 prévoit que la déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée si celui-ci n'est pas rendu conforme aux prescriptions générales au terme de ce délai de deux ans et demi, c'est-à-dire au plus tard six mois avant la date prévue pour la publication.

Ce souci de simplification et de réduction du coût des formalités s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement, tendant à alléger les formalités des entreprises, comme le montrera le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui sera discuté demain.

La commission des affaires économiques vous proposera donc, mes chers collègues, une nouvelle rédaction de l'article 17, de façon à supprimer la référence aux exigences de la mode, précision qui paraît trop restrictive, à prévoir que les conditions de ce dépôt seront fixées par décret en Conseil d'Etat et que les prescriptions générales mentionnées au deuxième alinéa sont celles qui seront fixées par ce décret.

Sous réserve de cette modification, la commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable quant à l'adoption du présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, récemment, en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai eu l'honneur de présenter devant la Haute Assemblée une proposition de résolution, déposée par notre collègue M. Genton, sur la proposition de règlement du Conseil n° E-107 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates.

Cette résolution a été adoptée par le Sénat, en séance publique, le 13 janvier 1994, conformément à la proposition de la commission des affaires économiques et du Plan.

Je rappellerai brièvement les objectifs de cette proposition du Conseil et les améliorations que notre résolution y a apportées, de manière à montrer la cohérence existant entre cette dernière et le présent projet de loi.

La proposition de règlement vise, en effet, à améliorer l'efficacité du dispositif communautaire de lutte contre la contrefaçon. Il existait bien un règlement datant de 1986, appliqué seulement en 1988, mais de façon tout à fait insuffisante puisque seulement trois pays de la Communauté l'avaient mis en œuvre.

Quelles sont les principales dispositions de la proposition de règlement ?

Y est étendue la protection des « marques » à d'autres droits de la propriété intellectuelle : les droits d'auteur et droits voisins, le dessin, le modèle déposé, la marque et le logo. Toutefois, les brevets, qui bénéficient d'un régime particulier, sont exclus de la proposition de règlement.

Par ailleurs, celle-ci définit de façon plus large la notion de « marchandise de contrefaçon ».

Elle prévoit également l'extension du régime douanier, outre l'importation, à l'exportation et au transit.

Elle améliore le fonctionnement du dispositif existant, en étendant la compétence des douanes, en évitant les exigences successives et décourageantes pour le demandeur, mais en prévoyant l'instauration d'un régime de sanctions dissuasif.

Bien que la proposition de règlement communautaire soit jugée globalement satisfaisante, le Sénat, dans sa résolution, y a apporté un certain nombre d'améliorations.

Ainsi, le régime douanier est étendu à tous les régimes douaniers provisoires, en particulier aux entrepôts francs et aux magasins de dédouanement.

Nous avons, en outre, demandé que l'autorité douanière soit la seule compétente pour tous les pays membres, que l'article 9 sur la franchise douanière concernant les bagages personnels soit supprimé, qu'un délai maximum d'examen de cinq jours ouvrables soit fixé pour l'intervention de l'autorité compétente, ce qui correspond au respect des droits du demandeur et que soient défendus le principe du développement de la coordination entre administrations douanières ainsi que le principe du renforcement par les Etats membres de la lutte contre la contrefaçon.

Ce dernier point est particulièrement important. Il ne faut pas oublier que, si les marchandises contrefaites viennent en grande partie de pays tiers, notamment d'Extrême-Orient, elles viennent également, pour une bonne part, de pays de la Communauté.

On estime à l'heure actuelle que sept produits contrefaits sur dix sont d'origine française ; cela signifie que, à l'échelon mondial, 70 p. 100 des marques copiées sont originaires de France, ce qui entraîne une perte d'environ 30 000 emplois par an pour notre pays.

Nos collègues MM. Pierre Fauchon et Jean-Paul Emin, respectivement rapporteur au fond et rapporteur pour avis du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, ont développé de façon extrêmement claire ces différents points et l'importance de ces problèmes pour notre économie ; je n'y reviendrai donc pas.

Monsieur le ministre, je me félicite tout particulièrement de l'initiative qu'a prise le Gouvernement en déposant ce projet de loi sur la répression de la contrefaçon et

la modification de certaines dispositions concernant le code de la propriété intellectuelle.

Non seulement ce texte va dans le sens de la résolution que nous avons votée récemment, le règlement devant être adopté définitivement par le Conseil au printemps, mais encore il accentue la répression de la contrefaçon dans notre pays.

Je pense que, de plus, il renforcera, dans ce domaine, la position de la France au sein de la Communauté européenne, en nous mettant en harmonie, sur notre propre territoire, avec les positions qui sont préconisées sur le plan européen.

On peut également noter que ce projet de loi rejoint les positions du GATT, qui fait à cet égard de notables efforts pour assainir le commerce international.

C'est, par conséquent, sans aucune réserve, monsieur le ministre, que je voterai le texte que vous nous présentez. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc saisis pour la deuxième fois en quelques jours d'un texte destiné à combattre la contrefaçon.

Ce projet de loi tend à renforcer la protection juridique des marques de fabrique, dessins et modèles, et autres brevets qui certifient la qualité de nos productions nationales.

Le 13 janvier dernier, le Sénat a adopté une proposition de résolution, suivant en cela la position de la commission des affaires économiques, appuyée par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, dont l'objet était de demander au Gouvernement d'intervenir auprès des autorités de l'Union européenne pour faciliter l'adoption et accélérer l'application d'une proposition de règlement du Conseil tendant à prendre des mesures contre la réalisation, le transit et l'exportation des marchandises de contrefaçon sur le territoire communautaire.

Mon ami Robert Vizet était, à cette occasion, intervenu pour apporter le soutien du groupe communiste et apparenté à cette initiative, dont le double objectif était de protéger à la fois l'industrie nationale et européenne ainsi que les consommateurs. Je ne reviendrai donc pas aujourd'hui sur les observations fort pertinentes qu'il a formulées, voilà quelques jours et qui demeurent évidemment, à nos yeux, tout à fait d'actualité.

La protection du marché communautaire contre la contrefaçon est actuellement très insuffisante, et j'approuve, à cet égard, les propos du rapporteur de la commission des lois et du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Les délocalisations de production et les transferts de technologie à l'étranger ne correspondent ni aux intérêts des peuples des pays développés ni à ceux des pays du tiers monde, car les uns et les autres se trouvent ainsi mis en concurrence, au lieu de voir leurs spécificités encouragées à travers la coopération.

Les accords du GATT, que nous considérons globalement comme un véritable acte de capitulation, ne traitent que de manière très partielle les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, remettant largement à plus tard la recherche des solutions.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui ne peut donc, au même titre que la proposition de règlement du Conseil, que tenter d'anticiper ou plutôt de contourner les décisions récemment prises dans le cadre du GATT.

Une fois de plus, on perçoit après coup les lacunes, les travers et, pour tout dire, les conséquences logiques, nécessairement mauvaises pour l'économie et l'emploi, qui découlent de toute politique ultralibérale au niveau international.

Il apparaît maintenant, notamment après la mise en place du marché unique, et quelques semaines seulement après que sont intervenus les accords du GATT, que notre économie court de très grands risques si l'Etat et la Communauté européenne ne prennent pas des mesures décisives pour se protéger de pratiques commerciales déloyales que nous considérons, pour notre part, comme totalement inhérentes au système capitaliste.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale le 14 décembre dernier, s'inscrit donc incontestablement dans la logique de la proposition de règlement du Conseil que je viens d'évoquer.

Avec ce texte, il nous est proposé d'agir contre la contrefaçon selon trois axes principaux : d'abord, par l'aggravation des sanctions pénales prises à l'encontre des contrefacteurs et de ceux qui introduisent les marchandises contrefaites dans notre pays ; ensuite par l'élargissement nécessaire des compétences de l'administration des douanes ; enfin, par l'extension des pouvoirs des officiers de police judiciaire en la matière.

Ce texte est donc avant tout un texte répressif. Il s'agit de tenter de dissuader les auteurs de certains trafics qui portent préjudice aux industries nationales et trompent les consommateurs sur la qualité des produits ainsi que sur leur provenance.

Si la panoplie des mesures ainsi proposées doit permettre d'améliorer l'efficacité de la lutte contre l'industrie de la contrefaçon ainsi que contre les trafiquants en tout genre qui l'organisent et en tirent profit, il convient toutefois de considérer qu'il ne s'attaque qu'à une partie limitée du problème.

Ainsi, on doit regretter que ce texte ne prévoie rien pour sanctionner les industriels qui organisent à l'étranger la production de marchandises sur lesquelles ils ne font, en définitive qu'apposer leur marque, après les avoir fait pénétrer en France. C'est là une tromperie sur la marchandise qui ne semble intéresser ni le Gouvernement, ni sa majorité parlementaire, ni le patronat, principal bénéficiaire d'une situation qui lèse tout à la fois le consommateur, les travailleurs de l'Hexagone et ceux des pays du tiers monde exploités le plus légalement du monde pour l'équivalent d'un bol de riz.

Cette pratique condamnable est très souvent le fait d'industriels du textile qui, depuis des années, n'hésitent pas à fermer leurs usines en France et à abandonner une bonne partie des productions nationales pour les délocaliser au Maroc, en Tunisie ou en Asie du Sud-Est, quand ils ne recourent pas tout simplement à des ateliers clandestins situés dans les sous-sols mêmes de Paris !

Le Gouvernement n'a manifestement pas voulu traiter de ce triste phénomène dans son projet de loi.

Nous estimons que c'est dommage pour l'intérêt national.

De la même manière, nous estimons tout à fait désolant que le Gouvernement et la majorité n'aient pas cru bon d'accepter à l'Assemblée nationale un amendement, déposé par mon ami Georges Hage, qui prévoyait fort

justement que soient attribués aux associations caritatives les produits, notamment textiles ou alimentaires, saisis pour contrefaçon et qui sont actuellement voués à la destruction.

Les oublis du texte et le refus que je viens d'évoquer montrent, de toute évidence, que le Gouvernement et sa majorité sont fermement décidés à limiter le débat sur la contrefaçon au seul volet répressif.

Les quelques ajouts auxquels l'Assemblée nationale a procédé ne nous semblent pas, par leur portée très limitée, de nature à apporter un quelconque démenti à notre impression première. Il en va de même des amendements que la commission des lois du Sénat a déposés sur ce texte.

C'est donc en tenant compte de toutes ces remarques et réserves que les sénateurs communistes et apparentés apprécient le présent projet de loi.

Toutefois, même s'il n'évoque qu'un seul aspect du problème posé, nous le voterons. En effet, il nous semble nécessaire de dissuader et de punir les contrefacteurs et leurs complices.

Au demeurant, nous estimons que le dispositif mis en place à l'échelle européenne pour lutter contre la contrefaçon n'est pas suffisant pour protéger l'inventivité et le savoir-faire français et, par conséquent, l'emploi dans notre pays.

Aussi, il nous apparaît utile de renforcer, au niveau national, les mesures qui, en la matière, semblent devoir être prises rapidement à l'échelon européen.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens du vote que nous émettrons sur le projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon. *(MM. les rapporteurs applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est le 14 décembre 1993 que le projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon a été examiné par l'Assemblée nationale.

Pour des raisons indépendantes de leur volonté, nos amis députés du groupe socialiste n'ont pas participé au vote, alors qu'ils avaient approuvé l'économie de ce texte dans leurs interventions.

Est-il besoin de rappeler que, ce jour-là, le Sénat devait discuter du projet de loi portant révision de la loi Falloux, dans des conditions d'inscription à l'ordre du jour jusqu'alors inconnues dans cette maison ?

Ce jour-là, monsieur le ministre, nous nous retrouvons au moins sur un point.

A l'Assemblée nationale, vous demandiez que l'on réprime sévèrement les contrefaçons, et vous aviez raison.

Nous, au Sénat, avec l'appui et la solidarité de nos amis députés, nous réprimons, tout aussi sévèrement, à notre façon, la contrefaçon de la démocratie parlementaire et du débat législatif pratiquée par le Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Oh ! Oh !

M. Emmanuel Hamel. Quelle comparaison !

M. Guy Allouche. Il a été démontré depuis que nous n'avions pas tort.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Guy Allouche. Cela étant rappelé, je peux vous dire, monsieur le ministre, que le groupe socialiste a l'intention d'approuver le projet de loi que vous nous présentez.

Nous avons l'intention de l'approuver non pas parce qu'il est pleinement satisfaisant ou qu'il règle toutes les difficultés, mais parce qu'il est utile.

Il est effectivement nécessaire d'endiguer un fléau mondial, certes, mais qui touche particulièrement la France, porte gravement atteinte à son économie et cause préjudice au savoir et au savoir-faire des Français.

Au demeurant, monsieur le ministre, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'économie, nous avait annoncé, en juillet 1993, le dépôt d'un projet de loi relatif à la loyauté des pratiques commerciales, notamment à la réglementation des soldes, liquidations et ventes au déballage, à l'abus de position de force et aux retards de paiement.

Bon nombre de ses dispositions devaient viser à mieux protéger le consommateur, surtout en l'absence d'un secrétariat d'Etat à la consommation. Il est bien regrettable que le Gouvernement n'ait retenu que la répression de la contrefaçon.

Vous étiez parmi nous, monsieur le ministre, voilà quelques jours, lors de l'adoption d'une résolution relative à la répression de la contrefaçon. Même si votre projet de loi reprend l'économie du projet de règlement communautaire, n'eût-il pas été préférable que ce dernier fût examiné et adopté par le Conseil des ministres européen avant que ne soit engagée la discussion du présent projet de loi ?

En adoptant la procédure inverse, vous prenez le risque que n'apparaissent plus tard des contradictions entre les deux textes ; il est notamment un point – nous le verrons lors de la discussion des articles – qui pourra ultérieurement faire l'objet de divergences entre le texte communautaire et le nôtre.

Je tiens à féliciter sincèrement nos deux rapporteurs, MM. Fauchon et Emin, pour la qualité de leurs rapports, qui décrivent parfaitement les mécanismes et les conséquences de la contrefaçon, à l'origine artisanale, mais qui est vite devenue une industrie planétaire.

Nous savons que c'est surtout en Extrême-Orient que les « multinationales de l'ombre » sont le mieux organisées. Selon l'administration du GATT, plus de soixante pays se livrent au commerce du faux. Même les pays de l'Est commencent à inonder la planète de copies venues du froid !

Dans les années quatre-vingt, le développement du tourisme et celui de la contrefaçon sont allés de pair. Une clientèle disposant d'un pouvoir d'achat largement supérieur à la moyenne des pays visités voulait concrétiser, à bas prix, ses envies d'appartenir au « club fermé » des consommateurs de grandes marques.

Mais la contrefaçon n'est plus seulement le fait du tourisme ; les enjeux financiers sont devenus tels que les professionnels de la fraude en tous genres, souvent proches du grand banditisme ou des milieux politiques extrémistes, se sont constitués en réseaux internationaux, notamment dans des pays où la contrefaçon n'est pas un délit.

Cette économie parallèle fonde son essor sur une main-d'œuvre locale bon marché, un outillage industriel compétitif et, surtout, sur le laxisme des autorités locales plus soucieuses de protéger le commerce de leur pays que de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle. La vente de « faux » rapporte des devises et fournit du travail à des populations situées bien en dessous du seuil de pauvreté.

Nombre de ces pays sont aussi des pays d'accueil de délocalisations. Notre collègue Jean Garcia y a fait allusion voilà un instant. Les entreprises françaises sont, en quelque sorte, victimes de leur propre politique. Ajouterai-je, monsieur le ministre, que c'est un cruel dilemme :

comment aider ces pays à se développer, et éviter un injuste retour des choses ?

Si les pays que j'appelle les pays moins avancés, car je n'aime pas l'expression « pays du tiers monde », restent des hauts lieux de la contrefaçon, les pays développés n'échappent pas à ce phénomène. Malgré une loi la plus draconienne qui soit, les Etats-Unis ont aussi leurs spécialités dans la contrefaçon : l'électronique, l'aéronautique, la mécanique, ainsi que les produits de luxe.

L'Europe non plus n'est pas épargnée : sur la première marche du podium, on pourrait mettre l'Italie, puis l'Espagne, la Grèce et le Portugal. Quant au Benelux, il est en passe de devenir la plaque tournante de l'imitation. Et n'oublions pas la France, oui, la France, mes chers collègues, avec ses propres filières, ses boutiques ayant pignon sur rue, ses comités d'entreprise qui proposent des copies de marques de parfum, de maroquinerie, ses « réunions d'appartement » dans les quartiers chics de la capitale, avec une clientèle triée sur le volet et qui, elle, agit en parfaite connaissance de cause !

Nombreux sont, aujourd'hui, les secteurs touchés par la contrefaçon. Si le problème est toujours essentiellement d'ordre économique, il se pose désormais en termes de santé et de sécurité des consommateurs. Je pense, bien sûr, à l'aéronautique, à l'électronique, à la mécanique, aux médicaments - dont les faux sont mortels - et aux produits alimentaires. Rappelons-nous, mes chers collègues, le dramatique exemple de l'huile contrefaite vendue sur le marché espagnol, et qui a fait des centaines de victimes, en 1981.

Si elle est à l'origine de drames humains, la contrefaçon est aussi la cause de drames économiques. Le coût de l'industrie du faux se chiffre en dizaines, voire en centaines de milliards de francs : ce sont des milliers d'emplois qui disparaissent, des millions de parts de marché qui s'envolent, notamment dans notre industrie de luxe, avec ce que cela représente pour notre balance commerciale. Il faut compter le manque à gagner en devises, en impôts et en cotisations sociales, car contrefaçon et travail clandestin sont intimement liés. Si la contrefaçon escroque les consommateurs, elle tend aussi à décourager les innovateurs. Il est donc essentiel de lutter contre ce fléau en sachant qu'à un phénomène international il faut opposer une contre-attaque internationale.

L'Union européenne et le GATT sont entrés en « guerre juridique » contre les faussaires et ont prévu des mesures plus sévères. Les pays membres de l'Union européenne doivent donner l'exemple et ne plus tolérer le laxisme de certains Etats voisins et amis, membres de l'Union. Si, dans la lutte contre la contrefaçon, les douze pays de l'Union veulent être en position de force face aux autres, signataires ou non des accords du GATT, il faut qu'ils resserrent davantage les mailles de leurs filets juridiques et législatifs.

C'est parce que le règlement de 1986 s'est révélé insuffisant, inefficace et peu appliqué que les pays de l'Union européenne ont proposé une nouvelle réglementation qui élargit le champ d'application du dispositif existant, en prévoyant l'extension de la protection à d'autres droits de propriété intellectuelle, une définition plus large de la notion de « marchandise de contrefaçon », une extension du contrôle douanier à d'autres régimes douaniers.

Pourtant, malgré ces améliorations, le dispositif mérite d'être encore renforcé. C'est ce que vous a dit la Haute Assemblée, monsieur le ministre, par la voix de Mme Heinis, voilà quelques jours, lors du débat sur la proposition de résolution.

Sans bouleverser le droit de la propriété intellectuelle en vigueur, votre projet de loi, monsieur le ministre, tend à aggraver les sanctions pénales des contrefaçons, à étendre le domaine et à accroître l'efficacité des actions menées par les autorités douanières à l'égard de ces contrefaçons.

Dans son article 7, la proposition de règlement prévoit que les Etats membres doivent instaurer un régime de sanctions suffisamment lourd pour être dissuasif, les sanctions devant avoir un « caractère effectif, proportionné et dissuasif ».

Pour que ces sanctions lourdes, aggravées, ne constituent pas un simple effet d'affichage, il faudra veiller autant à leur applicabilité qu'à leur application effective. En effet, ces sanctions sont relativement élevées dans l'échelle des peines frappant les délits économiques. Que feront les tribunaux face à des peines prévoyant la fermeture temporaire ou définitive d'établissements avec licenciement du personnel ?

La peine d'emprisonnement - deux ans au plus - résulte d'une stricte application de l'article 131-4 du nouveau code pénal. En revanche, M. Fauchon propose, au nom de la commission des lois, le doublement de l'amende, qui passerait ainsi de 500 000 francs à un million de francs, estimant, non sans raison, que la dissuasion passe par la crainte d'une amende bien supérieure au profit tiré de la vente de produits contrefaits.

Or, toujours selon le nouveau code pénal, notamment en ses livres II et V, il y a corrélation entre le montant de l'amende encourue et la durée de la peine privative de liberté. Le législateur - c'est-à-dire nous - a prévu 100 000 francs d'amende par année d'emprisonnement. C'est ce qui est recommandé dans la circulaire de mai 1993 sur l'application du nouveau code pénal.

Si je fais cette observation - je m'empresse de dire que nous avons approuvé les amendements présentés par notre rapporteur - c'est parce que je crains que les tribunaux n'aient une « grille de lecture » différente de la nôtre. C'est pourquoi j'ai dit, voilà un court instant, qu'il fallait éviter l'effet d'affichage.

Le renforcement des pouvoirs d'intervention de l'administration des douanes, qui est prévu par le présent projet de loi, reçoit notre approbation, même si l'article 11 mérite qu'on s'y attarde un peu, ce que nous ferons lors de l'examen des articles.

Dès à présent, qu'il me soit permis de dire, monsieur le ministre, qu'il faut savoir raison garder. Cet article, c'est « haro sur le touriste » qui a acheté, à titre strictement personnel et sans intention commerciale, un ou deux objets contrefaits. Pourquoi mettre sur le même plan, au niveau des sanctions pénales, le trafic de contrefaçon et l'achat d'un objet contrefait par un touriste pour son usage personnel ?

Selon nous, il y a là matière à discernement. Nous avons déposé un amendement. Nous reviendrons donc sur cet article, d'autant qu'il est en contradiction avec les propositions qui ont été faites par le Conseil des Communautés européennes.

A l'article 17, un amendement de la commission des affaires économiques appellera également des remarques de notre part. J'aurai l'occasion de développer notre argumentation dans un instant.

Maintenir et adopter un article en l'état, c'est aller au devant - et tant mieux pour les auxiliaires de justice ! - de nombreux litiges commerciaux - que dis-je ? - au devant de véritables règlements de comptes entre concurrents. Je reviendrai sur ce point lors de l'examen de l'article.

En conclusion, monsieur le ministre, les membres du groupe socialiste du Sénat ont l'intention, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, d'approuver le projet de loi que vous nous présentez. Malgré ses insuffisances et ses incertitudes quant à l'applicabilité de certaines de ses dispositions, il va dans le bon sens.

L'époque où la contrefaçon était la rançon de la gloire est révolue. Réagir à l'invasion de la contrefaçon sur notre marché intérieur est devenu une nécessité, nous en sommes conscients. Puisse la décision de la France servir d'exemple aux Etats de l'Union européenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur le banc des commissions. - M. Hamel applaudit également.*)

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je remercie les orateurs de leur soutien, des efforts qu'ils ont prodigués pour se pénétrer d'un sujet majeur et de la solidarité qu'ils ont exprimée au regard des solutions que l'Assemblée nationale et le Gouvernement proposent d'adopter pour renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Monsieur Fauchon, je vous renouvelerai mes compliments pour votre maîtrise du sujet. Nous aurons l'occasion, sur certains articles, de vous apporter des réponses.

Monsieur Emin, je tiens à vous répondre immédiatement sur les moyens d'application de la loi, même si nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir plus longuement lors de l'examen de l'article 17. Le Gouvernement n'a pas voulu que les fonctionnaires de l'administration de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes puissent utiliser l'arme de la saisie. En effet, nous avons souhaité que cette saisie reste sous le contrôle de l'autorité judiciaire et mette en jeu des officiers de police judiciaire.

Ceux-ci sont nombreux - j'y reviendrai. Ils appartiennent à la gendarmerie ou à la police nationale. Ils sont animés - c'est sans doute le plus important - à l'échelon national, par un office spécialisé à la direction centrale de la police judiciaire. Celui-ci a la vocation non seulement de gérer directement les affaires les plus importantes et les plus spectaculaires, mais aussi et surtout d'assurer une formation, une sensibilisation et une information de l'ensemble des services de la police d'Etat, qu'il s'agisse des commissaires - on en dénombre plus de 400 - ou des inspecteurs et des enquêteurs. Ainsi, quelque 5 600 personnes sont animées par cet office central dont les effectifs, plus modestes, sont de l'ordre d'une trentaine de fonctionnaires.

La gendarmerie est placée sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de la défense. Elle est, en général, dirigée par un magistrat. Nous aurons donc un travail d'information à faire à partir des organismes de contrôle et d'animation de ces deux grands services.

En revanche, la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes a une mission d'alerte et de présence. Ces fonctionnaires, qui ont pour souci de protéger les consommateurs, sont particulièrement aptes à attirer l'attention et à mobiliser les services de police. Ils ne s'y substitueront pas, afin d'éviter une confusion des procédures.

Je remercie Mme Heinis de son intervention, qui ne m'a pas surpris. En effet, je vous avais écouté avec beaucoup d'intérêt, madame, lorsque vous aviez rapporté, au nom de la commission des affaires économiques, la réso-

lution sur la proposition de règlement du Conseil relative à la contrefaçon.

M. Emmanuel Hamel. Le 13 janvier dernier !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je remercie M. Garcia de son soutien. Cette unanimité qui, en d'autres circonstances, aurait pu paraître suspecte est, en l'occurrence, réjouissante. Il y a une volonté commune dans cette Assemblée.

J'adresse les mêmes remerciements à M. Allouche. Je ferai simplement deux réflexions en ce qui concerne votre intervention, monsieur le sénateur.

Tout d'abord, je souhaite que le texte sur la loyauté des pratiques commerciales soit présenté prochainement. Ce texte et le présent projet de loi ont été disjoints car je ne voulais pas tarder en matière de lutte contre la contrefaçon. S'agissant d'un domaine plus facile à gérer et sur lequel l'unanimité était plus commode à obtenir, mes services ont pu présenter rapidement un texte. Je ne doute pas que mon collègue M. Alphandéry suive cet exemple.

Par ailleurs, vous avez évoqué le problème du calendrier et vous l'avez en même temps traité. Dans un premier temps, vous vous êtes interrogé sur l'opportunité de présenter un texte avant que le règlement communautaire soit adopté. Puis vous avez apporté la réponse vous-même, réponse que je partage totalement, en disant que notre législation nationale doit éclairer les décisions du Conseil des ministres de l'Union européenne. Par conséquent, vos réflexions permettront d'éclairer les dispositions européennes. Je m'en réjouis, tant il est vrai que l'Europe se porte mieux lorsqu'elle suit les voies que lui propose notre pays.

En ce qui concerne l'article 11, nous aurons un échange de vues dont je me réjouis par avance. En effet, il permettra de traiter un problème qui n'est pas mince, je le reconnais volontiers. Nous l'aborderons lors de l'examen de l'amendement que vous avez déposé.

Je remercie sincèrement les sénateurs qui se passionnent pour ce sujet. Les entreprises et les milliers de salariés qui sont directement concernés par la lutte contre la contrefaçon vous seront reconnaissants de votre vigilance et de votre attention soutenue. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : " d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement " sont remplacés par les mots : " de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ". »

Par amendement n° 1, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 500 000 F d'amende » par les mots : « 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit de doubler le montant maximal de l'amende en le portant à un million de francs.

Avec un montant de 500 000 francs, eu égard aux enjeux économiques de la contrefaçon, nous risquons de nous situer dans la zone de ce qui peut être amorti compte tenu d'un certain calcul de risques. Il convient de quitter cette zone afin que l'amende ait vraiment un caractère dissuasif et que nous obtenions, monsieur Allouche, un effet d'affichage. Nous devons créer un peu partout, y compris, si j'ose dire, dans les beaux quartiers,...

M. Guy Allouche. Surtout dans les beaux quartiers !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... une prise de conscience. Chacun doit comprendre qu'il s'agit d'une affaire grave et que nous entendons la traiter sérieusement, d'où notre amendement.

Je rappelle qu'il n'existe pas, dans la rédaction du nouveau code pénal, de corrélation automatique, en dépit d'un souci de corrélation en règle générale, entre les différentes formes de sanction. M. Allouche y a fait allusion tout à l'heure. Un grand nombre d'exceptions sont prévues. On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse d'une règle générale.

Je prendrai quelques éléments de comparaison. Le recel simple donne lieu à une amende maximale de 2,5 millions de francs et le recel aggravé à une amende de 5 millions de francs. Pour le vol, c'est beaucoup moins, je le reconnais volontiers, puisque l'amende est de 300 000 francs ou de 500 000 francs. Mais en matière d'abus de confiance, c'est comme pour le recel.

Il convient de rappeler que la contrefaçon est un délit prémédité et particulièrement organisé. Il comporte trois étapes : la recherche des informations, l'organisation de la production et la commercialisation. Il s'agit donc d'un délit très raffiné. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je rappelle que nous approuvons les amendements qui ont été déposés par la commission des lois.

Nous sommes favorables au caractère dissuasif qu'ils comportent. Cependant, je vais aller plus loin pour montrer à M. le rapporteur que je partage son souci.

Il est vrai qu'une amende de 500 000 francs peut paraître légère pour un certain nombre d'entreprises spécialisées dans la vente de produits contrefaits. Mais oserai-je dire, cher ami rapporteur, que la véritable dissuasion n'est pas toujours l'argent ? N'oublions pas la peine privative de liberté.

Le code pénal a prévu sept échelons dans l'échelle des peines privatives de liberté. En l'occurrence, vous reprenez le quatrième de ces échelons. Pourquoi ne pas prévoir un emprisonnement de cinq ans au plus ? Ainsi, les magistrats pourraient prononcer une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, et non pas de six mois à deux

ans. Je crains qu'une amende, même lourde, ne soit pas assez dissuasive dans certains cas.

J'approuve l'amendement n° 1. Cependant, je ne cache pas que, dissuasion pour dissuasion, il aurait fallu frapper encore plus fort.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu du caractère odieux, sur le plan moral, de la contrefaçon et de ses conséquences importantes sur l'emploi, je voterai, bien sûr, cette majoration de 500 000 francs à un million de francs. Si le montant prévu avait été supérieur à un million de francs, je l'aurais également voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »

Par amendement n° 2, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 500 000 F d'amende » par les mots : « 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3, 3 bis, 4 et 5

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 335-5. - Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la

fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 3 bis. - A l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, la référence : "L. 335-5" est remplacée par la référence : "L. 335-4". » - (Adopté.)

« Art. 4. - Sont insérés, après l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 335-9 et L. 335-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 335-9. - En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Art. L. 335-10. - L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« - soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

« - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Après l'article L. 521-3 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-4. - Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Par amendement n° 3, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer les mots : « 500 000 F d'amende » par les mots : « 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est encore un amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 521-5. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-4 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 521-6. - En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 521-7. - L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« - soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

« - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : " d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement " sont remplacés par les mots : " de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ". »

Par amendement n° 4, M. Fauchon au nom, de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 500 000 F d'amende » par les mots : « 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 5, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 615-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-14-1. - En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre aux contrefaçons de brevets le dispositif d'aggravation des sanctions prévu par le projet de loi en ce qui concerne les contrefaçons de dessins et de modèles. Il s'agit, d'une part, du doublement des peines encourues en cas de récidive ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, dispositif également prévu par le projet de loi pour les contrefaçons en matière de droits d'auteur et de marques. Comme vous le constatez, la matière n'est pas simple. Il s'agit, d'autre part, de la peine complémentaire de privation des droits d'élection et d'éligibilité aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie... C'est bien le moins !

L'extension de cette peine complémentaire aux contrefaçons de marque sera d'ailleurs proposée dans un autre amendement.

Cependant, la complexité des problèmes posés par les contrefaçons de brevets - il est en effet plus facile d'identifier une contrefaçon de marque que d'identifier une contrefaçon de brevet et d'apprécier au juste sa gravité - peut justifier que l'on ne procède pas à un alignement total du dispositif de répression sur celui qui est prévu pour les autres types de contrefaçons.

Telle est la raison du caractère quelque peu incomplet de notre effort général d'harmonisation en ce domaine. La commission, je l'avoue, reste un peu sur sa faim. Mais n'allons pas plus loin pour le moment et procédons aux deux extensions que je viens d'évoquer et qui me paraissent vraiment aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I A. - Dans le premier alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : " revêtues d' " sont remplacés par les mots : " présentées sous ".

« I. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

« I *bis*. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : " date de " sont remplacés par les mots : " notification de la ".

« II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de

l'article 59 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer les mots : « dans un délai maximal de vingt-quatre heures » par les mots : « sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Les articles 4 et 7 précisant déjà que l'information a lieu « sans délai », il paraît souhaitable d'harmoniser la rédaction et, par conséquent, de ne pas fixer un délai maximum de vingt-quatre heures dans ce cas précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 716-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 716-8-1. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-9. - Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende quiconque aura :

« a) Reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« b) Importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite. »

Par amendement n° 7, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer les mots : « 500 000 F d'amende » par les mots : « 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est un amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Estier et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter, *in fine*, le b du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle par les mots : « exception faite des marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs dans les limites fixées par décret pour l'octroi des franchises douanières. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Cet amendement vise les touristes.

La proposition de règlement du Conseil - c'est la proposition d'acte communautaire n° E-107 - fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates prévoit, dans son article 9, d'exclure du champ d'application du présent règlement les marchandises susceptibles de constituer des marchandises de contrefaçon qui sont importées de pays tiers dans les limites prévues par la réglementation communautaire pour l'octroi d'une franchise douanière.

L'amendement n° 14 vise donc à mettre en conformité notre droit interne avec ce qui sera vraisemblablement la réglementation communautaire - je dis « vraisemblablement », car le Conseil des ministres européens n'a pas encore statué.

M. Hoguet, député, écrivait à la page 19 de son rapport sur la proposition d'acte communautaire : « Cette franchise est motivée, selon la Commission, par l'impossibilité technique de contrôler tous les bagages des passagers. Il semble, en outre, que les demandes de saisie portant sur les contrefaçons contenues dans les bagages personnels seraient peu fréquentes ». C'est ce que dit effectivement la proposition de règlement communautaire.

Il est d'ailleurs indiqué, dans cette même proposition de règlement communautaire, que, « afin d'éviter de perturber gravement le dédouanement des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les marchandises susceptibles de constituer des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates qui sont importées des pays tiers ». Il y a donc une franchise douanière.

Monsieur le ministre, peut-être me direz-vous que le Sénat a approuvé, voilà quelques jours, une proposition de résolution par laquelle il a invité le Gouvernement « à demander la suppression de son article 9 qui exclut du champ des contrôles les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs » et qu'un souci de cohérence semblerait donc normal.

Nul ne pensera ici que nous sommes favorables à la fraude. Néanmoins, il y a matière à discernement ! Vous rendez-vous compte de la situation consistant à mettre au même niveau un trafiquant patenté, risquant une amende de un million de francs et, éventuellement, deux ans d'emprisonnement au plus, et un touriste portant une chemise de telle ou telle marque - j'évite sciemment de faire de la publicité ! - ou un sac de contrefaçon ? Il suffirait que certains douaniers, comme nous le déplorons parfois, fassent preuve d'excès de zèle pour que M. X, touriste rentrant d'un pays dans lequel on trouve, hélas !

des produits contrefaits, soit placé au même niveau de sanction pénale que le trafiquant patenté !

Si, au niveau communautaire, il a été souhaité que soit exclue cette mesure, c'est, d'une part, en raison de son applicabilité incertaine, et, d'autre part, pour tenir compte d'une franchise. Cette dernière n'est pas exprimée dans cette résolution de proposition communautaire, mais les douaniers sont à même, me semble-t-il, d'apprécier la différence entre celui qui rapporte un souvenir de tel ou tel pays et le voyageur qui transporte dans ses bagages des centaines de produits qui ne sont manifestement pas à usage personnel mais sont destinés soit à la revente, soit à la fourniture d'un vendeur patenté.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous ne souhaitons pas que la France fasse cavalier seul et que, représentant le Gouvernement français, vous vous trouviez isolé, face aux onze autres ministres européens, pour soutenir une position qui ne nous paraît pas très défendable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Monsieur Allouche, vous semblez confondre la matière pénale et la matière fiscale.

En effet, s'il paraît normal qu'existent, en matière fiscale, des degrés de matérialité – un tout petit revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, par exemple – il n'en va pas de même en matière pénale : on n'a pas encore imaginé qu'une franchise puisse exister en matière de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, ou pour tout autre type de délinquance. Monsieur Allouche, vous innovez là de manière remarquable ! (*Sourires.*)

Il appartient aux tribunaux saisis d'un fait, même mineur, d'apprécier et de sanctionner avec l'indulgence qui convient. Mais – c'est une question de principe – la loi n'a pas à prévoir de franchise en matière pénale ! Or c'est ce à quoi aboutirait l'adoption de l'amendement n° 14.

Il y a aussi une question de cohérence avec la décision prise par la Haute Assemblée le 13 janvier dernier. Je ne vois pas comment, après avoir souhaité que le Gouvernement demande la suppression de l'article 9 du projet de règlement, nous pourrions maintenant changer complètement d'avis et vouloir introduire une telle franchise pour les particuliers circulant avec un certain nombre d'objets dans leurs bagages.

Il ne faut d'ailleurs pas minimiser ce point. Nous croyons savoir que la fraude se fait, dans un certain nombre de cas, par l'intermédiaire des touristes. En effet, on peut transporter énormément de foulards, de montres ou d'objets de petit volume dans une simple valise ! Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait opérer une distinction en faveur des touristes.

D'ailleurs, imaginons – vous penserez peut-être que c'est une boutade, mais ce n'en est pas tout à fait une ! – que chacun des 3 à 4 millions de Français circulant chaque année rapporte de l'étranger une chemise ou un objet ; 4 millions de chemises ou d'autres objets entreiraient ainsi illégalement sur notre territoire, ce qui n'est vraiment pas négligeable !

J'ajouterai un autre exemple, que je tiens de source particulièrement sûre et respectable : un cycliste, pendant toute sa vie professionnelle, passe quatre fois par jour à la douane. Il est régulièrement fouillé et le douanier cherche ce qu'il peut bien transporter dans son vélo ou à l'intérieur des tubes. Une fois sa retraite prise, le cycliste rencontre le douanier, qui lui demande : « Dites-moi la

vérité ! Que passiez-vous donc chaque jour à la douane ? » « Un vélo ! » lui répondit-il ! (*Sourires.*)

Pour en revenir aux choses sérieuses, un délit est un délit, et il n'existe pas de franchise en matière délictuelle.

Bien entendu, il appartient aux services des douanes d'apprécier la gravité. Les douaniers, lorsqu'ils trouvent un foulard ou une montre dans une valise, peuvent refermer la valise et dire au voyageur de passer. D'ailleurs, s'ils veulent ennuyer un voyageur, ils n'ont pas besoin de cela ! Il leur suffit de lui demander d'ouvrir tous ses bagages ! Vous imaginez d'ici la cérémonie ! Par conséquent, un douanier qui n'est pas dans ses bons jours peut toujours, s'il le souhaite, ennuyer un voyageur !

Telle est la raison pour laquelle la commission propose de s'en rapporter à la pratique des services douaniers et de maintenir, sans y introduire une entorse, un principe qui, je le répète, est un principe pénal et qui ne doit pas comporter de notion de franchise ou de tolérance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je suis désolé de contrarier M. Allouche ; néanmoins, les raisons excellemment présentées par M. le rapporteur me confortent vraiment dans l'idée que le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 14, et ce même s'il en comprend cependant l'inspiration, à savoir la volonté de simplifier la vie quotidienne et de ne pas multiplier les tracasseries.

Le seul ennui, c'est que la France, en 1993, a été traversée à un moment où à un autre par près de 50 millions de touristes venus de l'étranger. Ce sont autant de probabilités d'importations !

Certains organisateurs de voyages dans des pays sensibles à la contrefaçon présentent d'ailleurs la perspective d'un arrêt dans des quartiers où certaines boutiques sont spécialisées dans les articles contrefaits comme un élément d'attrait du voyage ! Nous avons l'obligation de faire peser sur eux une responsabilité absolue, et ce dès le premier franc.

Il est évident que l'administration puis la justice appliquent la législation avec humanité ; mais il est cependant nécessaire de marquer une rupture avec la situation précédente.

Monsieur Allouche, je ne crains pas la solitude au Conseil des ministres de l'Union européenne. En effet, les pays européens sont manifestement de plus en plus nombreux à se saisir de ce problème, et nous risquons donc de faire figure, là encore, de précurseurs et non pas d'ermes isolés dans une défense rétrograde.

Telle est la raison pour laquelle je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir confirmer l'orientation qu'elle a récemment adoptée en invitant le Gouvernement à supprimer l'article 9 du projet de règlement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je voudrais mettre M. Allouche en garde contre le danger auquel il s'expose de s'enfermer dans une contradiction qu'il serait amené à regretter.

En effet, tout à l'heure, à la fin d'une excellente intervention, que j'ai applaudie, il s'est prononcé en faveur d'une dissuasion aggravée. Il a déclaré qu'il aurait souhaité que nous puissions frapper encore plus fort. Or, à

cet instant précis, l'objet qu'il assigne à son amendement n° 14 est extrêmement clair...

M. Emmanuel Hamel. Ne plus frapper !

M. Maurice Schumann. ... il s'agit de se contenter de la réglementation communautaire. Cet objet, tel que vous le définissez vous-même, monsieur Allouche, souligne, me semble-t-il, le danger de votre amendement.

Je reprends intégralement à mon compte les arguments que M. le rapporteur vient de développer, mais je voudrais attirer votre attention sur deux points précis, monsieur Allouche.

En premier lieu, nous avons adopté, le 13 janvier dernier, une proposition de règlement communautaire, mais, comme cela a été abondamment rappelé, nous avons suggéré au Gouvernement de proposer à nos partenaires un certain nombre d'améliorations ; Mme Heinis les a énumérées tout à l'heure. Or cet amendement n° 14 tend à revenir sur l'une de ces améliorations.

En second lieu - d'ailleurs, vous l'avez indiqué vous-même, monsieur Allouche - la réglementation de 1986 s'est révélée inefficace. Qui vous dit que les améliorations que nous proposons, notamment le renforcement que nous préconisons, seront adoptées ? Si elles ne le sont pas, ne renouvelons pas l'erreur qui a été commise après 1986 et ne nous contentons pas d'une réglementation inopérante.

Au demeurant - et j'insiste sur ce point - si nous devons nous contenter de la réglementation communautaire, pourquoi serions-nous saisis - et vous l'avez approuvé ! - quelques jours après le 13 janvier dernier, d'une législation à caractère national ?

D'ailleurs, ce choix donne une indication générale quant à la politique conduite par le Gouvernement en la matière ; personnellement, je la trouve excellente.

Je me garderai de faire un procès d'intention aux autorités communautaires, mais je n'accepte pas, monsieur Allouche, de leur faire confiance aveuglément. (*M. le rapporteur, M. le rapporteur pour avis et M. Jean-Jacques Robert applaudissent.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaiterais dissiper un malentendu. Que l'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas voulu dire. En tout cas, si mes propos ont été mal perçus, pardonnez-moi de m'être exprimé maladroitement.

Je suis favorable au renforcement des dispositions qui répriment la contrefaçon. En l'occurrence, les mesures que nous proposons dans notre amendement visent à éviter des malentendus qui pourraient survenir, lors d'un contrôle douanier, au niveau des touristes.

On entend dire que, lorsque 100 millions de touristes rapportent une chemise, ce sont autant de chemises en moins qui sont achetées sur le territoire national. Mes chers collègues, un peu de sérieux ! Nous savons tous que la personne qui rapporte d'un pays quelconque une chemise qui a coûté 100 francs avec une fausse marque, fût-elle prestigieuse - et, naturellement, elle l'est ! - n'est pas la même que celle qui va payer trente ou quarante fois plus cher un objet identique dans un magasin situé rue du Faubourg-Saint-Honoré. Pour les montres, c'est la même chose ! La clientèle de ce type d'article est, hélas ! très différente.

Nous précisons, dans notre amendement, qu'il ne s'agit pas de pratiques commerciales.

M. le rapporteur a fait allusion au « touriste » dont les bagages contiennent des centaines d'objets. Il s'agit peut-être d'un excellent grand-père ayant de nombreux petits-enfants qui souhaite faire des cadeaux à sa famille. Toutefois, compte tenu du nombre important d'objets transportés, les douaniers peuvent sûrement apprécier que ceux-ci ne sont pas réservés à son usage personnel. Manifestement, ils sont destinés à être revendus. Mais il en va différemment pour le touriste qui ne transporte que un ou deux objets, mes chers collègues.

Je demande simplement que l'on tienne compte de ce cas particulier. D'ailleurs, la prochaine fois que je partirai en mission avec notre ami Fauchon, je surveillerai ses achats à l'étranger, et il en fera de même avec moi ! (*Sourires.*) Nous ramenons tous des souvenirs, même si, il faut bien l'avouer, nous n'ignorons pas qu'ils sont parfois contrefaits.

Voilà ce que nous voulions dire à travers notre amendement.

Nous sommes favorables, je le répète, à une répression renforcée, mais, de grâce, tenons compte des touristes français qui vont se promener à travers le monde ! Si la Haute Assemblée en décide autrement, évidemment, le démocrate que je suis s'inclinera.

Monsieur Schumann, je vous remercie des propos que vous avez tenus à mon égard. Pour ma part, je ne suis pas favorable à ce que nous soyons sous la férule du Conseil européen...

M. Maurice Schumann. De la Commission européenne !

M. Guy Allouche. Effectivement !

Nous avons un pouvoir d'appréciation et, comme chacun d'entre nous, je le revendique. Cependant, je crains - j'ignore si cette crainte est fondée ; nous le verrons dans quelques mois - que notre Gouvernement n'arrive pas à faire passer comme il se doit auprès de nos partenaires européens le souhait exprimé par la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La contrefaçon est un mal si destructeur qu'elle doit être combattue avec toute la fermeté nécessaire.

M. Guy Allouche. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Nous avons le devoir non seulement d'attaquer la contrefaçon à sa source, mais également de supprimer son marché.

Dès lors que le touriste saura que, à son retour, il risque d'être condamné à payer une forte amende pour avoir été complice d'une contrefaçon dans un pays étranger, on verra peut-être progressivement le chiffre d'affaires de la contrefaçon diminuer.

En toute hypothèse, la loi a une vertu éducative. Il est à souhaiter que le Gouvernement rende publiques les dispositions que nous allons voter. Ainsi sera infléchi le comportement du consommateur qui, trop souvent, adopte à l'étranger, sous prétexte qu'il est en vacances, une attitude et une pratique d'achats qui sont contraires au maintien de l'emploi en France.

Par conséquent, nous devons faire preuve de fermeté. Monsieur le ministre, j'espère que le Gouvernement ne se contentera pas du vote de cette loi. Je souhaite qu'avec l'énergie dont il est capable il veille à son application véritable.

M. Guy Allouche. Puisse le Tout-Puissant vous entendre !

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Je suis d'accord avec l'argumentation développée par notre ami M. Allouche : les dispositions proposées sont préjudiciables à de nombreux touristes, qui ne sont en rien responsables de la contrefaçon. Par conséquent, je voterai l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Sont insérés, après l'article L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 716-11-1 et L. 716-11-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 716-11-1. – Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

« Art. L. 716-11-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 8, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-12. – En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de

commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser le dispositif prévu pour sanctionner la contrefaçon des marques avec les mesures envisagées en matière de contrefaçon de dessins et modèles.

Il vise, d'abord, à prévoir que les peines encourues sont doublées lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée. Tout à l'heure, j'ai attiré l'attention sur l'importance de ce dispositif. Le doublement des peines encourues en cas de récidive est déjà prévu dans le droit actuel.

Ensuite, dans de telles hypothèses, le juge pourra prononcer une peine complémentaire de privation de droit d'élection et d'éligibilité aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Tout cela est dans le droit-fil de notre démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Articles 13 à 15 bis

M. le président. « Art. 13. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« I. – Au 4 de l'article 38, après les mots : "de gendarmerie et de douane", sont insérés les mots : "aux marchandises présentées sous une marque contrefaite".

« II. – Au 1 de l'article 428, après les mots : "est réputée", sont insérés les mots : "importation ou" et après les mots : "portant prohibition" sont insérés les mots : "d'importation sous tous régimes douaniers". » – *(Adopté.)*

« Art. 14. – Les dispositions des articles 7 et 12, en ce qu'elles créent respectivement les articles L. 521-5 et L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle, n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. » – *(Adopté.)*

« Art. 15. – La présente loi, à l'exception du I de l'article 13, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Au II de l'article 13, la référence à l'article 428 du code des douanes est remplacée :

« – en ce qui concerne Mayotte, par la référence à l'article 291 du code des douanes applicable à cette collectivité territoriale ;

« – en ce qui concerne la Polynésie française, par la référence au 1 de l'article 297 du code des douanes applicable à ce territoire ;

« – en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, par la référence au 1 de l'article 278 du code des douanes applicable à ce territoire ;

« - en ce qui concerne Wallis-et-Futuna, par la référence à l'article 267 du code des douanes applicable à ce territoire. » - (Adopté.)

« Art. 15 bis. - Les articles L. 335-2, L. 335-4, L. 335-5, L. 521-4, L. 615-14 et L. 716-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. » - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-1. - Les dispositions du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles L. 335-8 et L. 621-1. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des articles L. 335-8, L. 421-1 à L. 422-10, L. 423-2 et L. 621-1. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Estier et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 13 rectifié, M. Emin, au nom de la commission des affaires économiques, propose de réédiger comme suit ce même article :

« L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été, au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication, rendu conforme aux prescriptions générales fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Guy Allouche. L'article 17 ne figurait pas dans le projet de loi gouvernemental ; il a été introduit par l'Assemblée nationale.

J'ai lu le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, et j'ai cherché le texte de l'intervention de nos collègues qui défendaient l'amendement insérant ce nouvel article 17. J'ai également cherché le texte de votre intervention au nom du Gouvernement. Je n'ai rien trouvé !

En effet, nos collègues de l'Assemblée nationale ont déposé une série d'amendements, que le président de séance a appelés. Leurs auteurs les avaient annoncés ; ils étaient donc censés être défendus. Or, monsieur le ministre, vous avez simplement remercié M. le rapporteur de l'Assemblée nationale pour le travail de codification qu'il avait effectué, et vous avez ajouté que vous étiez favorable aux différents amendements.

M. Maurice Schumann. Cela suffisait !

M. Guy Allouche. J'aurais aimé, monsieur Schumann, connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement approuvait cet amendement. Peut-être me répondrez-vous sur ce point dans un instant, monsieur le ministre.

Cet amendement tendant à supprimer l'article 17 est motivé par les raisons suivantes.

Actuellement, les dépôts sont effectués dans le cadre de règlements précis. Il est proposé, par cet article 17, de créer une forme de dépôt simplifiée, afin de faciliter le dépôt des modèles et des dessins.

L'intention est louable, tant il est vrai qu'il est nécessaire d'alléger toutes les procédures administratives. Toutefois, l'article 17 concerne, en définitive, la mode. Or la mode est, par nature, éphémère : chacun sait, en effet, que l'une de ses caractéristiques est qu'elle se démode très vite.

Si, jusqu'à ce jour, certains « créatifs » ne procédaient pas systématiquement au dépôt de toutes leurs créations, c'est, certes, parce que la procédure était coûteuse et complexe, mais aussi parce qu'ils se demandaient peut-être pourquoi protéger pendant vingt-cinq ans un modèle qui était appelé à se démoder rapidement.

Le dépôt simplifié qui nous est proposé incitera un plus grand nombre de créateurs à déposer leurs modèles. On assistera probablement au développement d'une sorte de protectionnisme interne. Or, nous le savons tous, les tribunaux sont engorgés par toute une série de contentieux. La mesure que vous proposez, monsieur le ministre, accroîtra le nombre de ces contentieux. En effet, à partir de quel moment commence le plagiat ? Quels sont les éléments qui doivent être pris en considération ? La couleur ? La forme ?

Récemment, un arrêt a été rendu qui, justement, concerne les dessins et modèles. Je vous en donne lecture :

« Doit être infirmé le jugement d'un tribunal de commerce qui dénie toute originalité à un modèle de manteau aux motifs que la manche montée se retrouve communément et est très employée sur des vêtements destinés à être portés par exemple au-dessus d'un tailleur, que le col drapé avec plis est connu depuis très longtemps et revient périodiquement sur les vestes ou manteaux bord à bord et enfin que la combinaison des deux est opportune pour une veste à porter en survêtement, ledit modèle relevant d'une tendance de la mode et étant un "classique du genre". »

Voilà sur quoi portent les contentieux ! Bien sûr, ces jugements - je pourrais en citer beaucoup d'autres si j'en avais le temps - sont infirmés par les cours d'appel ou par la Cour de cassation.

Il est vrai que, dans un domaine comme celui de la mode, qui a fait et qui fait encore la richesse de notre pays, il faut protéger les créateurs. Mais chacun sait bien que les produits de très haute couture ne sont pas contrefaits, que ce sont les modèles du prêt à porter qui, au bout d'un an, sont imités et reproduits. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'en France, en règle générale, nous soyons correctement vêtus : chaque Français peut s'acheter un modèle qui a fait l'objet d'une création sur le plan de la couleur ou de la forme au plus un an ou deux ans avant.

Le texte qui nous est proposé va à l'encontre de cette tradition. En effet, comme je l'ai dit en commission, un dirigeant d'une petite P.M.E. du département que j'ai l'honneur de représenter, et qui est le même que celui du président Schumann, m'a expliqué que, si cet article était adopté, il risquait de ne pouvoir mettre sa production sur le marché avant un délai de quatre ou cinq ans, sans même parler des risques de procès ! N'ayant pas les moyens de s'offrir un créateur, il copie, au bout de deux ans, des modèles qui ont été mis sur le marché par d'autres, c'est vrai, mais dans des qualités de tissu qui permettent de mettre ses articles à la portée de tous.

Veut-on ainsi réserver à une élite les modèles qui sont créés ? Je ne pense pas que tel soit votre souhait, mes chers collègues.

De grâce, évitons les tracasseries, évitons d'encombrer les tribunaux avec des affaires dans lesquelles les appelants et les intimés sont pratiquement renvoyés dos à dos parce que les magistrats ne veulent pas, par exemple, trancher d'après une photo.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis. Cet amendement - je le regrette, monsieur Allouche - va à l'encontre de votre démonstration.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à compléter l'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle, de façon à créer un dépôt simplifié pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits.

En effet, la lourdeur et le coût de la formalité de dépôt incitent certaines entreprises à ne pas protéger l'ensemble de leur collection, ce qui joue, bien entendu, en leur défaveur en cas de contrefaçon. Il s'agit souvent de petites et moyennes entreprises, largement réparties sur le territoire national, et qui sont créatrices, qui investissent intellectuellement.

La redevance à laquelle est soumis un dépôt atteint 250 F pour la première reproduction, puis 150 F par reproduction supplémentaire jusqu'à la centaine, et il n'est pas rare, dans certains secteurs, qu'une collection comporte plusieurs centaines de dessins ou modèles par saison. Le coût de l'opération est donc, chaque année, très élevé.

En outre, la durée de la protection que permet ce dépôt, et qui est de vingt-cinq ans, excède les besoins de la majorité des entreprises concernées.

C'est pourquoi notre commission se félicite, après la commission des lois, qui l'a approuvée, de l'initiative du Gouvernement, qui autorisera, pour le dépôt d'une col-

lection entière, le seul paiement d'une redevance de 250 francs permettant la protection de cette collection pendant trois ans. L'entreprise disposera de ce délai, qui est apparu dans les textes réglementaires en 1992, pour décider quel modèle ou quel dessin mérite d'être protégé et donc publié. C'est en quelque sorte une période d'attente avant le développement de tel ou tel produit de la collection.

C'est en cas de publication que l'entreprise devra s'acquitter de la taxe de 150 francs par modèle ou dessin, la protection étant alors prolongée pour la période de vingt-cinq ans.

Le deuxième alinéa de l'article 17 prévoit que la déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée si celui-ci n'est pas rendu conforme aux prescriptions générales au terme de ce délai de deux ans et demi, c'est-à-dire au plus tard six mois avant la date prévue pour la publication.

La commission des affaires économiques salue ce souci de simplification et de réduction de coût de la formalité de ce dépôt. Elle souscrit tout à fait à ce dispositif, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

L'amendement n° 13 rectifié n'a d'autre objet que de proposer une nouvelle rédaction, qui, sans changer en quoi que ce soit l'essentiel du dispositif, supprime la référence aux exigences de la mode, que notre commission a considérée comme étant trop restrictive.

En effet, les industries exerçant leurs activités dans la mode ne sont pas les seules à être concernées par la présentation de collections. Sans m'étendre trop, je pourrais citer l'industrie du jouet, les industries ayant trait au bricolage, celles qui fabriquent des articles de bazar. Toutes vont, plusieurs fois par an, présenter des collections aux centrales d'achat.

Il est également précisé dans l'amendement que les conditions du dépôt seront fixées par décret en Conseil d'Etat, comme c'est généralement la règle en matière de propriété intellectuelle, et que les prescriptions générales mentionnées au deuxième alinéa sont celles qui seront fixées par ce décret.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit la commission des affaires économiques et du Plan à proposer cette très légère modification de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 15 et 13 rectifié ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 15 et favorable à l'amendement n° 13 rectifié.

J'avoue ne pas bien comprendre l'intention de M. Allouche. Il est vrai que la commission des lois ne pouvait pas pleinement apprécier le dispositif, proposé par le Gouvernement, qui prévoit une procédure simplifiée puisque celle-ci sera définie par ce même Gouvernement ultérieurement. Aussi nous sommes-nous référés aux déclarations faites par M. le ministre à l'Assemblée nationale.

M. Guy Allouche. Il n'y en a pas eu !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Si, une explication a été donnée à l'Assemblée nationale par M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je vous en donne lecture :

« Par l'amendement n° 44 rectifié, le Gouvernement vise à simplifier les formalités de dépôt, qui, dans certains cas - surtout quand les modèles sont fréquents - sont trop lourdes. Cet amendement répond d'ailleurs à un souci légitime exprimé par M. Bonrepaux.

« Je peux déjà vous indiquer l'esprit du décret d'application. Il prévoira, pour la collection, un dépôt de 250 francs valable trois ans. A l'échéance de ce délai, les industriels pourront choisir les modèles qu'ils entendent protéger plus longtemps, la taxe sera alors de 150 francs par modèle. Un tel système permettra aux professionnels de réfléchir sur ce qui leur paraît mériter d'être protégé sur le long terme, en fonction de la réaction du marché. Cela facilitera la vie des industriels. »

Il nous a semblé, à nous aussi, que cela ne pouvait que faciliter la vie des industriels et rendre plus aisée la protection des créations faites par les petites et moyennes entreprises. En effet, la rotation des dessins et modèles est telle qu'il est difficile à ces entreprises de faire constamment de nouveaux frais pour assurer cette protection au fur et à mesure.

Tout cela nous a paru raisonnable, et les professionnels que nous avons reçus n'ont d'ailleurs fait aucune observation à cet égard.

Voilà pourquoi la commission des lois a désapprouvé votre amendement, monsieur Allouche.

En revanche, elle ne voit *a priori* que des avantages - nous serons heureux de vous entendre sur cette question, monsieur le ministre - à l'élargissement du champ d'application de la procédure simplifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 15, qui traduit, en réalité, la volonté de ses auteurs d'ouvrir le dialogue et d'obtenir des informations qu'ils estimaient ne pas déterminer au moment où le débat s'est ouvert en séance publique. Cet amendement est l'expression d'un besoin d'explications.

M. Guy Allouche. Entre autres !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. L'amendement n° 13 rectifié, qui convient parfaitement au Gouvernement, va d'ailleurs me donner l'occasion d'apporter un certain nombre de précisions qui, je l'espère, amèneront M. Allouche à retirer l'amendement n° 15.

Tout d'abord, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, au sens large, d'objets industriels, les titres de propriété sont de nature différente, ce qui m'amène à répondre à la question que vous avez posée, dans votre intervention liminaire, sur les brevets, monsieur le rapporteur pour avis.

Si nous n'avons pas accordé aux brevets le même traitement en matière de défense de la propriété, en particulier la possibilité de saisie, c'est pour une raison simple, si vous me permettez ce paradoxe dans une matière aussi complexe que celle des droits de la propriété intellectuelle : un brevet est un sensiblement complexe, composé de nombreux dispositifs, qui exige, pour évaluer la contrefaçon, l'intervention de spécialistes et une instruction contradictoire très poussée.

La revendication d'une copie ou d'un plagiat de brevet est une procédure longue et lourde pour le requérant et qui aboutit à des décisions très graves pour l'entreprise qui aurait usuré le brevet.

L'essentiel des dispositions en cause aujourd'hui visent la contrefaçon dans ce qu'elle a de grossier, de flagrant, de manifeste. C'est l'utilisation d'une marque dont on n'est pas détenteur. C'est quelque chose de manifeste et d'évident, qui n'exige pas des interprétations techniques sophistiquées, même s'il est parfois des cas ambigus.

En ce qui concerne les droits d'auteurs, les modèles et dessins, nous sommes, là encore, dans une zone transparente, où la mauvaise foi est presque évidente, et c'est donc la bonne foi - il y a inversion de la charge de la preuve - que le contrefacteur doit établir.

En matière de brevet, nous sommes dans une logique différente. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas cru devoir donner la possibilité, notamment aux douaniers, de saisir, d'autant plus que la durée très courte de saisie ne permettra pas de traiter l'affaire au fond.

Je reviens à l'article 17, sur lequel le Gouvernement s'est exprimé lors du débat à l'Assemblée nationale, et je remercie M. Fauchon de l'avoir rappelé. C'était effectivement le ministre délégué, chargé des relations avec l'Assemblée nationale, qui a parlé en mon nom car c'était la nuit même de la phase finale des accords du GATT et j'étais reparti à Bruxelles pour défendre les positions françaises.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Dieu merci !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est parti d'une idée simple, résultant de la demande des professionnels eux-mêmes, producteurs de biens de consommation courante, donc bien au-delà des activités de la mode. L'un des atouts des entreprises européennes, françaises en particulier, pour lutter contre des entreprises loyales, mais bénéficiant d'avantages considérables en termes de main-d'œuvre ou de charges sociales, consiste justement à créer des modèles nouveaux chaque année.

Le consommateur n'est d'ailleurs pas obligé de suivre ; il peut considérer qu'un produit traditionnel dont le dessin n'a pas été modifié depuis dix ans, quinze ans, voire cinquante ans, lui convient parfaitement. L'expérience prouve cependant que, pour l'entreprise qui dispose d'une marque et qui veut fidéliser sa clientèle, le fait de proposer une gamme nouvelle chaque année, voire plusieurs fois dans l'année, est un élément indispensable d'une politique de présence commerciale. Cette stratégie permet aux entreprises de main-d'œuvre implantées dans des pays à pouvoir d'achat élevé et à protection sociale garantie de se maintenir.

La contrepartie de cette création régulière et systématique, c'est qu'elle peut être plagiée. Elle doit donc être défendue, sinon le privilège de la créativité disparaît très rapidement.

A l'époque du fax et des réseaux informatiques, un objet présenté à trois heures de l'après-midi à Paris peut être immédiatement photographié, la photographie transmise par fax à l'autre bout du monde et une chaîne de production lancée dans les heures qui suivent, dès lors, naturellement, que le contrefacteur est équipé. Lorsqu'il s'agit de biens à forte valeur ajoutée et à faible poids, ce qui est le cas de la mode, du luxe ou de la bijouterie, par exemple, les retours peuvent être parfois plus rapides que la fabrication par le producteur qui est à l'origine de la création. Lui vit dans un système, le nôtre, caractérisé par une flexibilité de la main-d'œuvre parfois plus faible que dans d'autres pays.

Il s'agit donc d'un vrai problème pour lequel la protection est un besoin immédiat. Nous avons accepté une formule simple : offrir pour un coût réduit une protection à durée limitée dans le temps et permettre à l'industriel qui a bénéficié de cette protection pour toute une collection de choisir, dans un délai inférieur à deux ans et demi, le ou les modèles qu'il souhaitera protéger durablement. En effet, l'expérience commerciale de ces trente mois lui aura permis de déceler ce qui mérite d'être sou-

tenu et, par conséquent, d'abandonner ce qui ne le mérite pas.

Ce soutien de deuxième étape, d'une durée de vingt-cinq ans, exige un engagement très important en termes de démarches administratives et, par conséquent, de coût.

Cette solution, qui paraît assez pragmatique, s'adresse à toutes les activités pour lesquelles la création de modèles et de dessins est une condition absolue de survie.

Voilà les raisons pour lesquelles nous avons proposé ce dispositif.

Vous avez cité l'exemple touchant et vrai, que je comprends parfaitement, de cet industriel du Nord qui dit reprendre les modèles que les grandes maisons abandonnent et s'en trouver très bien.

Cela est également vrai, permettez-moi de le dire, dans d'autres activités, en particulier dans l'industrie du meuble ou dans celle des arts de la table.

Mais je crois qu'il faut, justement, encadrer ce type de comportement et autoriser, le cas échéant, ces petites entreprises qui ne disposent pas, c'est vrai, de services de création, indépendamment du soutien que nous apportons aux activités de stylisme, à s'adresser aux entreprises disposant d'ateliers de création et ayant déposé des collections complètes dans les termes suivants : « Voilà deux ans que vous avez déposé cette collection complète. Quels sont les modèles que vous défendez - et que nous nous engageons naturellement, pour cette raison, à ne pas copier - et quels sont ceux que vous ne défendez pas et qui vont, par conséquent, ne plus être protégés par la loi sur les dessins et modèles ? Nous sommes candidats à leur reprise. »

Cette pratique est utilisée par l'industrie pharmaceutique. Certains laboratoires reprennent l'exploitation de brevets que les maisons principales ne veulent pas développer parce qu'elles considèrent qu'ils sont trop marginaux par rapport à leurs activités dominantes.

Je préfère, et de loin, qu'entre les grandes et les petites entreprises s'établisse ce lien de complémentarité, plutôt que de constater impuissants, comme aujourd'hui, que des collections présentées dans l'après-midi font l'objet de contrefaçons, françaises ou étrangères, dans les heures qui suivent, décourageant ainsi toute protection et toute créativité.

Voilà l'esprit dans lequel le Gouvernement a déposé ce texte. C'est la raison pour laquelle je pense très raisonnablement pouvoir dire qu'en adoptant l'article 17, modifié par l'amendement n° 13 rectifié, votre assemblée apporterait une solution pragmatique à un problème immédiat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de fournir. Notre amendement a eu au moins un mérite : il nous a permis d'entendre une argumentation fort bien charpentée, ce dont je vous remercie.

Cependant, à mes yeux, vos explications présentent quelques failles.

Pour ce qui est des modèles, appelons-les de haute-couture, puisque nous restons dans la mode, je crois savoir qu'ils sont déposés avant même leur présentation. Ils sont donc couverts par la loi en vigueur.

Vous pensez bien que lorsqu'un grand couturier invite la presse internationale à une présentation de nouveaux modèles, il a au moins la sagesse de se protéger avant de

livrer à l'opinion publique internationale le fruit de sa création.

Quant au conseil que vous semblez vouloir donner - après tout, vous êtes dans votre rôle - à ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir un studio de création, il consiste à leur dire, je reprends la substance de vos propos : « Allez voir l'industriel ; demandez-lui quels sont les modèles qu'il va protéger et vous reproduirez les autres. »

En somme, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous recommandez à l'industriel de produire ce qui ne s'est pas vendu sur le marché. Mais c'est une interprétation de ma part !

Monsieur le ministre, je prends acte de vos explications et, comme je représente un département textile qui a besoin, ô combien, d'être protégé, je retire l'amendement...

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Guy Allouche. ... en espérant que tout ce qui a été dit et à l'Assemblée nationale et au Sénat sera suivi d'effets, et que notre industrie textile comme notre industrie de la confection se porteront encore mieux demain qu'elles ne se portent aujourd'hui.

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Articles 18 à 29

M. le président. « Art. 18. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "faite par un salarié" sont insérés les mots : "soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions". » - *(Adopté.)*

« Art. 19. - L'article L. 612-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : "et précisées par voie réglementaire". » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - Le dixième alinéa (9°) de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - Dans le premier alinéa de l'article L. 612-13 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "au 1° de l'article L. 612-14" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 612-14". » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "la cour d'appel de Paris" sont remplacés par les mots : "l'une des cours d'appel désignée conformément à l'article L. 411-4 du code". » - *(Adopté.)*

« Art. 23. - Dans le premier alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "brevet européen ayant" sont insérés les mots : "la même date de dépôt". » - *(Adopté.)*

« Art. 24. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : "registre" est inséré le mot : "européen". » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 614-15 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "sur la base" sont insérés les mots : "à la fois". » - (Adopté.)

« Art. 26. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 614-21 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "de coopération en matière de brevets" sont remplacés par les mots : "de Washington". » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'article L. 615-11 du code de la propriété intellectuelle est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Après les mots : "s'il a été", la fin du septième alinéa de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : "entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande". » - (Adopté.)

« Art. 29. - Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique est ainsi rédigé :

« Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice... » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 29

M. le président. Par amendement n° 9, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques est rédigé comme suit :

« Art. 3. - La juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Le dispositif prévu résulte d'une initiative de M. Mazeaud qui a eu le souci, tout à fait justifié, d'éviter que les objets contrefaisants des œuvres d'art soient remis en circulation après une confiscation et une vente, avec le fâcheux inconvénient que cela représente.

L'Assemblée nationale a donc adopté un dispositif pour y remédier, dont le fond nous satisfait. Mais nous proposons de l'améliorer en le clarifiant et en revenant d'ailleurs quelque peu sur la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, notamment sur son article 3 qui fait l'objet de l'amendement n° 9.

Il me semble préférable d'expliquer l'ensemble du système. Nous sommes, en effet, amenés à modifier d'abord le texte sur les fraudes en matière artistique, ensuite le code du domaine de l'Etat, et ce afin d'aboutir à un dispositif satisfaisant.

La rédaction de l'article 3-1 de la loi du 9 février 1895 proposée par l'Assemblée nationale prévoit deux hypothèses lorsque est établi le caractère contrefaisant d'un objet : celui-ci est soit confisqué, soit remis au plaignant.

Cette distinction nous semble fondamentale. Si l'objet est confisqué, il entre dans le domaine de l'Etat - nous verrons tout à l'heure ce que nous en faisons. S'il est remis au plaignant, le plaignant le prend.

Mais cet article nouveau ne concerne que le cas où il n'y a pas de condamnation ; nous avons considéré qu'il fallait également traiter le cas où il y a condamnation, par souci d'harmonisation. S'il y a condamnation, il convient de procéder de la même façon.

C'est pourquoi nous proposons de modifier l'article 3 de la loi de 1895 pour préciser que la juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation des œuvres ou leur

remise au plaignant, alors que le texte d'origine prévoyait la confiscation et la remise au plaignant ou la destruction de ces œuvres sur le refus de ce dernier de les recevoir. Il s'agissait là d'un mécanisme qui ne nous paraît pas très logique et qui était différent de celui qu'avait envisagé l'Assemblée nationale pour l'hypothèse dans laquelle il n'y a pas eu de condamnation pour différentes raisons, alors qu'il a néanmoins été constaté par le juge que l'œuvre était contrefaisante.

L'Assemblée nationale a élaboré un dispositif qui nous paraît correct pour cette seconde hypothèse, et nous pensons qu'il convient de prévoir la même disposition pour la première hypothèse. Tel est l'objet de l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui apporte effectivement un enrichissement au texte proposé à l'Assemblée nationale par M. Mazeaud.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - En cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux, la juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

Par amendement n° 10, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour un article 3-1 à insérer dans la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique :

« Art. 3-1. - Elle peut procéder de même, en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination reprenant la rédaction que nous avons déjà proposée et modifiant quelque peu celle de l'Assemblée nationale.

Cette rédaction peut surprendre, mais il est possible que le juge ne puisse pas prononcer une condamnation pénale alors qu'il a reconnu que l'œuvre est contrefaisante !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - A la fin de l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, après le mot : "artistique", sont insérés les mots : "même lorsqu'il s'agit d'œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique". »

Par amendement n° 11, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété *in fine* par les mots suivants : "ainsi que les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il nous est apparu souhaitable d'éviter d'employer l'expression « œuvres contrefaites », qui appartient au langage courant mais qui est amphibologique.

Pour une copie d'un Rodin, dans le langage courant, l'original est l'œuvre contrefaite par le contrefacteur et ce dernier a fait une œuvre contrefaite. La langue française contient bien d'autres termes équivoques ! Ainsi, louer un appartement peut signifier qu'on en est le propriétaire ou le locataire. Par ailleurs, être l'hôte de quelqu'un peut impliquer qu'on le reçoit ou qu'on est reçu par lui.

Il n'est pas souhaitable de propager indéfiniment de telles ambiguïtés dont la langue française aurait dû être purgée depuis longtemps si l'Académie s'en était souciée. Je ne cherche pas à amender les travaux de l'Académie française, efforçons-nous néanmoins d'éviter ces fâcheuses amphibologies.

La commission des lois, dont la curiosité est insatiable, s'est interrogée pour savoir si le mot « contrefaisant » figurait dans le dictionnaire. Après mûre réflexion et grâce à l'avis d'excellents spécialistes, il lui est apparu que « contrefaisant » est tout simplement le participe présent de « contrefaire » et qu'il ne figure qu'à ce titre dans un dictionnaire.

Ce terme est déjà employé dans le code de la propriété intellectuelle. Nous croyons cependant qu'il sera meilleur de dire à l'avenir : « Les œuvres contrefaisantes contrefont les œuvres contrefaites ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est favorable à ce travail de sémantique et il se réjouit de penser que des candidatures nouvelles à l'Académie française pourraient légitimement découler du travail parlementaire ! (*Sourires.*)

M. le président. Après avoir entendu M. le ministre louer l'œuvre de M. le rapporteur, je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 !

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En la circonstance, nous aurions pu avoir la chance d'entendre notre maître, M. Maurice Schumann, développer une thèse plus brillante encore que celle de M. le rapporteur !

M. Maurice Schumann. Je ne peux qu'approuver le raisonnement de notre rapporteur et je me demande *in petto* s'il n'a pas sa place à l'Académie française ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Quelle éloquence !

M. le président. Voilà au moins une voix, sinon assurée, du moins possible, monsieur le rapporteur !

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le service des domaines consulte le ministère chargé de la culture pour décider de la destruction des œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques ou de leur dépôt dans les musées nationaux.

« Les modalités de ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 12, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée, et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont, soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la culture et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Nous parvenons au terme de notre démarche concernant les œuvres d'art.

La commission des lois propose de compléter l'article L. 68 du code du domaine par un nouvel alinéa. Mais, au vu de sa dernière délibération, je rectifie cet amendement en supprimant les mots : « et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Il ne convient pas, en effet, de renvoyer systématiquement à des décrets en Conseil d'Etat. Le dépôt dans les musées nationaux peut très bien être organisé par arrêté interministériel, après avis du ministre chargé de la culture.

Nous savons que les décrets en Conseil d'Etat ne sont pas toujours pris facilement. Or nous souhaitons que cette disposition entre en application le plus rapidement possible, conformément aux préoccupations légitimes de M. Mazeaud.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 32 :

« L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée, et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont, soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la culture. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de loi tel qu'il résulte de nos délibérations.

Je tiens à remercier, une fois encore et toujours avec autant de sincérité et de plaisir, les deux rapporteurs du travail qu'ils ont effectué et des éclaircissements qu'ils ont pu nous apporter.

Monsieur le ministre, je vous remercie vous aussi pour les explications que vous avez fournies sur un sujet qui n'est pas toujours facile.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Nous voterons ce projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon, avec les réserves évoquées dans mon intervention liminaire. Monsieur le ministre, nous agissons ainsi et agirons de même chaque fois qu'il nous paraîtra que seront préservés, pour l'essentiel, les intérêts de notre industrie et de notre pays, quelle que soit notre opinion à l'égard du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'ont souligné à la fois M. le ministre et MM. les rapporteurs, la contrefaçon a des conséquences particulièrement graves sur notre économie nationale.

En effet, non seulement elle se développe de plus en plus insidieusement, mais encore elle prend une ampleur de plus en plus importante et rapide, et ce à l'échelle mondiale. Il s'agit non plus d'une simple reproduction artisanale, mais d'une réelle économie parallèle, puisque sa part du commerce global est estimée à 5 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui représente environ 500 milliards de francs par an.

Nous nous devons de renforcer les moyens de lutter contre ce fléau commercial afin de protéger les entreprises. Notre pays est gravement touché par ce trafic mondial, que ce soit nos entreprises de luxe, qui contribuent à l'image de notre pays, ou nos industries pharmaceutiques, agroalimentaires et audiovisuelles, qui sont des fleurons de notre économie. Elles se voient toutes concurrencées déloyalement par cette forme de commerce.

Cette concurrence se traduit par une diminution des parts de marchés, qui prive nos entreprises non seulement du fruit de leur effort créatif, mais également de la juste rémunération des investissements engagés pour réaliser leurs produits ou pour promouvoir leur marque.

Ce fléau est d'autant plus préoccupant qu'il a des répercussions sur les emplois. En effet, dans le contexte de crise actuelle, nous ne pouvons pas accepter, alors que le Gouvernement a placé la lutte contre le chômage au rang de priorité nationale, que 30 000 emplois soient détruits chaque année dans notre pays du fait de cette concurrence déloyale et scandaleuse.

Par ailleurs, l'un des objectifs du Gouvernement est la lutte contre le travail clandestin. Or la contrefaçon alimente le marché du travail clandestin. Aussi, nous ne

pouvons que nous réjouir de dispositions qui participent activement à ce combat.

Enfin, comme l'ont souligné plusieurs orateurs, notamment M. le rapporteur de la commission des affaires économiques ainsi que M. le rapporteur de la commission des lois, la contrefaçon décourage l'innovation et la recherche-développement tout en imposant aux entreprises concernées des frais importants pour la protection de leurs produits.

Aussi, pour que nos entreprises ne soient plus pénalisées, pour que l'image de marque de nos industries, reflet de notre histoire et de notre savoir-faire, ne soit pas ternie, le groupe du RPR votera ce texte qui renforce le dispositif légal destiné à lutter contre la contrefaçon, à la prévenir et à la sanctionner, et suivra ainsi le Gouvernement. *(Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. A l'unanimité!

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je veux remercier Mmes et MM. les sénateurs d'avoir apporté leur contribution à cette discussion par leurs propositions, suggestions, réflexions et remarques.

Je tiens à ajouter que les excellentes relations entre les rapporteurs du Sénat et de l'Assemblée nationale devraient permettre à ce projet de loi d'être adopté conforme, dès jeudi prochain, par l'Assemblée nationale. C'est le vœu que je formule en touchant du bois - rond de surcroît! - car cela permettra à l'exécutif d'engager le plus rapidement possible la mise en œuvre d'un texte dont plusieurs orateurs ont bien voulu rappeler l'ardente actualité.

M. Emmanuel Hamel. Boiron est une grande firme lyonnaise! Merci, monsieur le ministre, de lui faire un peu de publicité par votre jeu de mots! *(Sourires.)*

4

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE DE L'ARTICLE L. 71 DU CODE ÉLECTORAL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 240, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993. [Rapport n° 248 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'hon-

neur de présenter à la Haute Assemblée le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration.

En préambule à mon intervention, je tiens à remercier la commission des lois, et tout particulièrement son rapporteur, M. Michel Rufin, de la qualité de son rapport.

Comme son titre l'indique, ce projet de loi a pour unique objet d'étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte la nouvelle rédaction de l'article L. 71 du code électoral qui résulte des dispositions de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

Je vous rappelle que ce texte faisait suite à une proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée le 29 juin 1991 et tendant à élargir aux retraités la procédure du vote par procuration.

Ce texte établissait initialement une distinction en fonction de l'âge des retraités et n'était pas applicable aux autres catégories d'inactifs. La loi du 6 juillet 1993 comporte une rédaction nouvelle de l'article L. 71 du code électoral.

La procédure d'élaboration de cette loi a illustré un très large consensus pour mettre fin à des discriminations entre les citoyens en matière de vote par procuration, sans pour autant permettre que le recours à cette modalité dérogatoire de vote soit ouvert pour convenance personnelle.

Si l'on examine plus attentivement l'article L. 71 du code électoral tel qu'il est issu de la loi du 6 juillet 1993, on observe que seul n'a pas été modifié le paragraphe II, qui s'applique notamment aux personnes dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin par suite de maladie, même si elles se trouvent alors dans leur commune d'inscription.

Au contraire, a été d'abord substituée à l'énumération des vingt-trois catégories d'électeurs figurant au paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral une formule générique selon laquelle le vote par procuration est ouvert aux électeurs « qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ».

En outre, un paragraphe III a été recréé au sein de cet article. Il ajoute aux électeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration ceux « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances », ce qui permet à ces personnes, quel que soit leur âge, de n'avoir pas à justifier l'existence d'une obligation.

Les retraités sont ainsi susceptibles de recourir au vote par procuration dès lors qu'ils ressortissent à l'un des trois paragraphes de l'article L. 71 du code électoral.

L'ensemble de ce dispositif est marqué par un plus grand libéralisme et, en même temps, par la volonté de respecter les principes constitutionnels de secret et de caractère individuel du vote.

Ce texte ne comporte cependant aucune mention d'extension et ne s'applique donc qu'en métropole, dans les départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte sont en effet régis par le principe de la spécialité législative dont le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt intitulé : « Elections municipales de Lifou », en date du 3 février 1990, qu'il s'imposait également aux lois modifiant une loi applicable.

L'extension n'a donc pas été immédiatement réalisée.

Or il serait paradoxal que ce texte, dont l'objet essentiel est de mettre fin aux discriminations dont faisaient l'objet certaines catégories d'électeurs, ne soit pas très rapidement étendu aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Cela serait ressenti comme une discrimination.

Le Gouvernement a donc particulièrement souhaité l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire, et je remercie le rapporteur et la commission des lois d'en avoir permis l'examen dès aujourd'hui.

Aussitôt après le vote de la loi dont résulte cette nouvelle rédaction de l'article L. 71 du code électoral, mon attention avait été appelée par plusieurs parlementaires, notamment par M. Loueckhote, sur l'opportunité de mettre fin à ce décalage entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Dès qu'aura été voté ce texte, dont je rappelle l'importance au seuil d'une année au cours de laquelle auront lieu des consultations électorales, je saisirai le Premier ministre d'un projet d'extension du décret du 10 novembre 1993 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, avait très justement souligné l'importance particulière de ce décret. Il était en effet essentiel que la suppression de l'énumération des rubriques constituant le précédent paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral ne crée pas des pratiques différentes selon les autorités habilitées à délivrer des procurations.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de la loi du 6 juillet 1993, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, parachève une réforme dont le Sénat a pris l'initiative voilà près de trois ans, sur la proposition de notre regretté collègue Jean Simonin.

Vous vous souvenez qu'il avait déposé en juin 1989 une proposition de loi tendant à permettre aux retraités absents de leur domicile le jour du scrutin de voter par procuration. J'avais alors eu l'honneur de rapporter ce texte, adopté par le Sénat en juin 1991.

Il fallut cependant attendre le mois d'avril 1993 pour que l'Assemblée nationale, issue des dernières élections législatives, l'examine à son tour.

Les députés ont approuvé la proposition du Sénat, en ouvrant même le vote par procuration à tous les électeurs « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances ».

Ils ont, par ailleurs, profité de cette modification pour simplifier la présentation du premier paragraphe de l'article L. 71 dans lequel étaient énumérées les vingt-trois catégories d'électeurs admis à voter par procuration en raison d'obligations professionnelles, scolaires ou de santé.

Le Sénat, à son tour, avait approuvé ce dispositif, dont résulte la loi du 6 juillet 1993.

Sont désormais autorisés à voter par procuration tous les électeurs « qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ».

En séance publique, nos collègues Pierre Croze et Jacques Habert avaient souhaité que, en dépit de cette réforme, les Français de l'étranger puissent continuer de voter par procuration aussi facilement qu'avant.

Le Gouvernement – M. le ministre nous l'a rappelé – les a entendus, puisque le décret d'application du 10 novembre 1993 a prévu que les citoyens se trouvant hors de France continuent d'être dispensés d'une attestation particulière pour l'établissement de leur procuration.

M. André Maman. Très bien !

M. Michel Rufin, rapporteur. Ne demeure donc en suspens que le cas des électeurs des territoires d'outre-mer et de Mayotte, encore régis par les anciennes dispositions de l'article L. 71 du code électoral.

Vous savez, en effet, en vertu du principe de la spécialité législative les modifications d'une loi applicable dans les territoires d'outre-mer ne sont pas applicables d'office dans ces territoires. Elles doivent, elles aussi, y être étendues par une disposition particulière.

C'est ce qui nous a conduits, voilà deux ans, à étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte un certain nombre de modifications récentes du code électoral.

Mais la modification de l'article L. 71 n'est intervenue que le 6 juillet 1993, c'est-à-dire trop tard pour pouvoir être prise en compte par la loi du 25 juin 1992.

Une différence de traitement subsiste ainsi entre les électeurs des territoires d'outre-mer et de Mayotte et les électeurs métropolitains.

Elle est heureusement restée sans conséquence, puisque aucune élection nationale ne s'est déroulée depuis juillet 1993. Nous nous devons cependant, par honnêteté, de supprimer cette différence de traitement, que rien ne justifie.

Tel est simplement, vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, l'objet de ce projet de loi que la commission des lois propose, bien sûr, au Sénat d'adopter conforme. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – L'article L. 71 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 relative au droit de vote par procuration, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Comme notre collègue Michel Rufin l'a rappelé, au nom de la commission des lois, ce fut notre regretté collègue Jean Simonin, aujourd'hui disparu mais toujours présent dans notre mémoire, qui fut en réalité à l'origine de ce projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

Ce fut, en effet, Jean Simonin, dont le cœur était si généreux et l'intelligence si lucide, qui déposa, le 2 juin 1989, une proposition de loi tendant à permettre aux

retraités absents de leur domicile le jour d'un scrutin de voter par procuration.

Jean Simonin témoignait, par cette proposition, de sa connaissance et de sa prise en compte des aspirations et des souhaits des retraités. Le projet de loi que nous allons voter se situe donc dans le prolongement de la proposition de loi de notre regretté collègue et ami.

Ce texte ne peut que recueillir notre approbation. Le groupe du RPR le votera et, à cette occasion, manifestera sa fidélité au souvenir de Jean Simonin, à la mémoire duquel nous demeurons respectueusement fidèles. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. A mon tour, je voudrais, au nom du groupe socialiste, m'associer à l'hommage que vient de rendre notre collègue Emmanuel Hamel à Jean Simonin. Je tiens à dire à quel point nous pensons, en cet instant, à notre regretté collègue qui reste toujours présent dans nos mémoires. Nous rendons hommage, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, à l'action qu'il a menée.

Monsieur le ministre, lors de la discussion de la proposition de loi de Jean Simonin, voilà quelques mois, le groupe socialiste s'était abstenu. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, des conditions plus strictes avaient été définies en 1991 pour le vote par procuration, à la suite du débat qui s'était engagé sur le statut de la Corse. Nous avions alors estimé que, pour éviter un certain nombre de fraudes, il fallait, autant que faire se peut, limiter les cas de vote par procuration. Cette proposition de loi avait été adoptée avec modifications par le Sénat.

Aujourd'hui, nous sommes favorables au principe même de l'extension du droit de vote par procuration aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Ce n'est que justice.

En revanche, sur le fond, nous persistons à penser que la faculté de voter par procuration a été élargie au-delà du raisonnable. Il n'est pas question de revenir sur le débat de fond, mais, dans notre esprit, cette faculté ne devait être accordée qu'aux retraités, aux préretraités et aux demandeurs d'emploi.

Les vingt-trois catégories d'électeurs concernées ont été en quelque sorte effacées au profit de ceux qui peuvent arguer de leur impossibilité de voter le jour du scrutin. Le vote par procuration leur est donc permis.

Pour des raisons constitutionnelles que vous avez rappelées à juste titre voilà un instant, monsieur le ministre, le vote est universel, personnel et secret. Il faut toutefois savoir que, si l'on donne procuration, il n'est plus personnel et que, si l'on donne une consigne de vote, il n'est plus secret. On enfreint donc quelque peu ce principe constitutionnel. Nous reconnaissons cependant que certaines circonstances imposent de donner procuration.

Souhaitant éviter des fraudes et des contentieux, mais aussi être cohérents avec le vote émis sur la proposition de loi de Jean Simonin, nous nous abstenons sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstient.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation (n° 241, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. [Rapport n° 256 (1993-1994).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 10 décembre 1993 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Guy Jarnac, rapporteur de la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Guy Jarnac. (*M. le rapporteur du Conseil économique et social est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

Par ailleurs, le représentant du Conseil économique et social a accès à l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, le parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement présente aujourd'hui devant vous un projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 13 janvier dernier.

Pourquoi ce projet de loi a-t-il été déposé ? Je voudrais en rappeler les enjeux et les défis auxquels il essaie d'apporter une réponse, aux côtés des autorités compétentes du territoire.

L'annonce, le 8 avril 1992, par le Premier ministre, de la suspension des essais nucléaires a rendu nécessaire un examen approfondi de la situation économique et sociale de la Polynésie française.

C'est ainsi qu'un protocole d'accord, signé le 14 mai 1992 entre l'Etat et le territoire, a réaffirmé la détermination de l'Etat d'assumer la totalité de ses responsabilités, tout en soulignant qu'il appartenait aux autorités territoriales, que le statut d'autonomie interne a dotées de larges compétences, de définir prioritairement les axes de développement économique, social et culturel du territoire.

Après les travaux des missions envoyées sur place, un accord-cadre a été conclu le 27 janvier 1993 entre l'Etat et le territoire. Aux termes de cet accord, un projet de loi devait leur permettre de fixer un cadre à leur volonté

commune de réforme pour le développement de la Polynésie française.

Lors de ma visite dans le territoire, à la fin du mois de juin dernier, j'ai confirmé l'engagement du Gouvernement d'accompagner l'effort de réforme engagé par la Polynésie française dans le cadre d'un partenariat renouvelé.

Comme vous le savez, en effet, l'économie polynésienne a connu, au cours des trente dernières années, un développement, certes rapide, mais d'autant plus fragile qu'il s'est largement construit à partir des transferts de l'Etat, liés notamment aux expériences nucléaires ou induits par elles.

Ce développement, en partie artificiel, s'est fait au détriment des activités économiques traditionnelles et a provoqué de sérieux déséquilibres économiques et sociaux.

Si les transferts civils ont compensé les financements d'origine militaire qui diminuaient au fur et à mesure des progrès technologiques dans le domaine des essais atomiques, leur évolution n'a pu satisfaire les besoins d'une population en forte croissance et de plus en plus concentrée dans l'île de Tahiti.

C'est pour répondre à ces défis qu'une large concertation locale, appelée « charte du développement », sur l'initiative du président du gouvernement du territoire, a eu lieu sur le territoire et a pu constituer une très bonne base de réflexion pour l'élaboration du texte qui vous est soumis.

Le territoire, pour sa part, s'est engagé dans des décisions courageuses de réformes.

Ainsi, une contribution de solidarité territoriale, assise sur les salaires et les transactions des entreprises et affectée au financement de mesures à caractère social, a été créée par délibération de l'assemblée territoriale.

Une volonté clairement exprimée par l'assemblée territoriale de procéder à une réforme fiscale par l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée permettra une meilleure et une plus juste répartition du poids de l'impôt. L'institution d'un régime de solidarité en matière de couverture sociale des personnes défavorisées est également en cours d'élaboration.

C'est donc afin d'accompagner les efforts du territoire, qui doivent se poursuivre, que le Gouvernement présente ce projet de loi.

La préparation d'un projet de loi pour le développement de la Polynésie française a donné lieu, durant l'été, à plusieurs réunions de travail avec la délégation polynésienne conduite par le président du gouvernement du territoire, M. Gaston Flosse, et à laquelle participait votre collègue M. Daniel Millaud, que je salue.

Au terme de cette concertation confiante, fructueuse et très précise, qui s'est achevée à la mi-octobre, un premier projet de loi était soumis à l'avis de l'assemblée territoriale de Polynésie française, du conseil économique, social et culturel du territoire et du Conseil économique et social de la République.

Ce projet était ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat, qui formulait des observations de nature juridique et constitutionnelle qui ont amené le Gouvernement à modifier le projet avant de le soumettre au Parlement.

Je reviendrai sur ces changements qui affectent plus la forme du projet de loi que les dispositions substantielles qu'il contient.

Le texte de loi aura une durée de dix ans afin de manifester les relations de confiance entre le Gouvernement et le territoire sur une période au cours de laquelle les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre en

matière de défense apporteront des changements sensibles pour le territoire.

Cependant, comme vous l'avez observé, les engagements, financiers pris par le Gouvernement ne portent que sur la première période de cinq ans, de 1994 à 1998 inclus, correspondant à la durée du contrat de développement qui sera lui-même complété par un contrat de ville, contrats en cours de préparation et de négociation qui pourraient être signés le mois prochain à Papeete. Au terme de cette période de cinq ans, il sera établi un bilan d'exécution des dispositions prévues par la loi et le Gouvernement proposera alors au Parlement les mesures d'ajustement qui pourraient se révéler nécessaires.

Le territoire a défini les orientations et les actions essentielles pour assurer la mutation de son économie et les conditions d'un développement plus équilibré. L'Etat, dans le respect des compétences du statut d'autonomie interne, s'engage à apporter son concours dans des domaines essentiels.

Tout d'abord, en matière d'éducation, un engagement est pris portant sur la création d'un nombre supplémentaire de postes d'instituteurs sur cinq ans, en complément des postes normalement créés pour accompagner l'accroissement des effectifs scolaires résultant de la démographie en Polynésie française qu'il convient, par ailleurs, de mieux maîtriser.

En ce qui concerne le domaine essentiel de la protection sociale et de la solidarité, l'Etat accompagnera l'effort de réforme engagé par le territoire, avec l'instauration de la contribution de solidarité territoriale et la refonte des régimes en place, par une dotation croissante de 40 millions de francs la première année, augmentant chaque année de 20 millions de francs jusqu'en 1998.

Dans le domaine de la santé, l'Etat complétera son engagement existant par un effort financier supplémentaire de 27 millions de francs sur la période de cinq ans pour des programmes de santé publique identifiés et négociés.

Dans le domaine de la protection sociale, le Gouvernement avait prévu l'affiliation des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont la carrière se déroule exclusivement en Polynésie française, à la caisse locale de prévoyance sociale, dont l'équilibre financier s'en serait trouvé quelque peu renforcé. Cette mesure avait sa logique et répondait à une demande initiale du territoire.

De fortes objections ont été soulevées par les intéressés, très attachés à un traitement unique de la fonction publique.

Elles ont été relayées par les instances et les autorités du territoire et ont également trouvé un écho dans l'avis du Conseil économique et social de la République. J'avais fait savoir que la position du Gouvernement était ouverte en la matière.

Sur l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, devenu l'article 3 *bis*, qui prévoit l'affiliation de tous les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au régime maladie de la sécurité sociale. Satisfaction est ainsi donnée aux intéressés.

S'agissant du financement des communes, le Gouvernement a prévu de prolonger sur les cinq prochaines années le versement exceptionnel, au titre de 1993, prévu par l'accord-cadre et de doubler cet effort dès la troisième année.

Le calcul de cette dotation exceptionnelle tiendra compte des effets positifs que devrait déjà comporter, pour les communes de Polynésie française, la réforme que vous avez adoptée de la dotation globale de fonctionnement.

Dans le domaine de la justice, le Gouvernement a déposé sur le bureau de votre assemblée un projet de loi organique prévoyant le transfert de la compétence, en matière d'exécution des peines, du territoire à l'Etat, ce qui permettra à ce dernier de reprendre à sa charge les frais de gestion et de personnel des agents de l'administration pénitentiaire, lourde charge pour le territoire, s'agissant d'une mission de service public et dont les conditions d'exercice gagneraient à être améliorées.

Je reviendrai devant vous, lors de la prochaine session, pour cet autre projet de loi qui a été examiné par votre commission des lois, sur le rapport de M. Laurent.

Dans le projet de loi que vous examinez aujourd'hui, le Gouvernement propose, par le moyen d'une convention, de contribuer au renforcement des services de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française. Cette disposition a été complétée par un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale devenu l'article 1^{er} *quater*, qui institue une commission de conciliation, obligatoire en matière foncière, dont la composition, la compétence et les règles de fonctionnement seront définies par une loi ultérieure. Cette conciliation obligatoire préalable devrait favoriser le règlement amiable des litiges fonciers, qui, vous le savez sans doute, sont particulièrement complexes sur le territoire de la Polynésie.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en œuvre du contrat du développement et du contrat pour l'agglomération de Papeete, un fonds pour le progrès de la Polynésie française, créé sous la forme d'une gestion plus individualisée des crédits affectés à la Polynésie française dans le cadre du FIDES, permettra de mieux mettre en lumière et de mieux suivre ces crédits. J'aurai peut-être l'occasion d'apporter des précisions sur ce point.

Enfin, un ensemble de conventions viendra illustrer la volonté de l'Etat d'accompagner les efforts de réforme et de modernisation menés par le territoire dans divers domaines comme la fiscalité, la protection sociale, les actions en faveur de la jeunesse et des sports, la formation professionnelle, la santé, l'éducation, le logement et les télécommunications.

Une première convention en matière de culture a été signée, à la fin du mois d'octobre, par le président Flosse, mon collègue Jacques Toubon et moi-même. Les autres sont en préparation et mobilisent de nombreuses missions d'experts sur place, avec les services du haut-commissaire et ceux du gouvernement du territoire.

Voilà l'ample terrain sur lequel nous souhaitons bâtir, aux côtés des autorités du territoire, les voies d'un meilleur développement sur une terre française et au cœur d'un espace régional, celui du Pacifique, que les observateurs s'accordent à reconnaître comme ayant un formidable potentiel d'avenir. Voilà les moyens que nous souhaitons pouvoir mettre en place.

De plus, un dispositif de suivi de cette loi prévoit une rencontre annuelle des représentants de l'Etat et du territoire afin de veiller, ensemble, à la bonne exécution des engagements pris et à la bonne utilisation des moyens définis à cet effet.

En outre, au terme de cinq années, un rapport d'exécution sera présenté par le Gouvernement devant le Parlement. Il fera état du bilan des actions engagées et, bien entendu, des adaptations nécessaires à la poursuite, sur la

seconde période d'application de la loi, des objectifs qu'elle a consacrés.

Ce projet de loi - je crois pouvoir le dire - a reçu un accueil très favorable en Polynésie française.

Le conseil économique, social et culturel ainsi que l'assemblée territoriale, à qui ce texte était soumis, ont émis des votes très favorables. Ainsi l'assemblée territoriale a adopté son avis à l'unanimité.

Le Gouvernement a tenu compte de plusieurs des observations de l'assemblée territoriale, même si certaines d'entre elles dépassaient le strict cadre de ce texte.

Vous entendrez après moi le rapporteur de ce projet de loi au Conseil économique et social, M. Guy Jarnac. Son rapport, apprécié à juste titre par ses collègues, a donné lieu à un avis adopté, lui aussi, à l'unanimité. Je tiens à souligner ici la qualité de l'appui qui était ainsi donné au travail du Gouvernement de la République et du gouvernement du territoire. J'en remercie l'assemblée du palais d'Iéna.

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comportait, à la suite des avis du Conseil d'Etat, des différences avec celui qui a été soumis aux consultations territoriales que je viens d'évoquer.

L'Assemblée nationale a adopté, avec l'assentiment du Gouvernement, un texte beaucoup plus proche de celui qui avait été soumis à la consultation.

C'est ainsi que l'annexe II, relative aux engagements particuliers de l'Etat dans le texte déposé, a été réintégrée, après l'article 1^{er}, sous forme d'articles additionnels. Cette modification permet de donner un caractère plus solennel aux engagements du Gouvernement en faveur de la Polynésie française.

De même, l'Assemblée nationale a souhaité renforcer l'aspect paritaire du comité mixte et a proposé une nouvelle formulation, que le Gouvernement a acceptée. La présidence du comité sera donc assurée par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire étant vice-présidents.

Ce comité de suivi, tant par son champ de compétences que par l'équilibre de représentation dont témoigne sa composition, est avant tout institué pour veiller au bon déroulement des engagements de l'Etat. Mais ce comité pourra également, comme je l'indiquais devant l'Assemblée nationale, examiner les décisions prises par le territoire pour atteindre les objectifs de développement qu'il s'est fixés.

A travers ce projet de loi, l'Etat entend marquer une démarche résolument ouverte vers l'avenir, sur la base de la confiance et du partenariat avec le territoire de Polynésie française et les institutions qui le représentent.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'Etat a un devoir et même presque une dette de solidarité vis-à-vis de la Polynésie française, qui, depuis plus d'un siècle, lui reste très attachée et a, de surcroît, accueilli sur son sol un élément essentiel de l'exercice de la souveraineté nationale, à savoir le centre d'expérimentation du Pacifique.

Que d'écueils internationaux la France a-t-elle dû esquiver pour maintenir ce libre exercice de sa pleine souveraineté ! Face à ces écueils, la Polynésie française s'est constamment tenue aux côtés de la métropole pour démontrer, notamment aux Etats voisins, riverains du même océan, que la France et la population de Polynésie française allaient dans le même sens, au sein de la même communauté nationale.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Dominique Perben, *ministre des départements et territoires d'outre-mer.* C'est à ce double titre que l'on peut véritablement dire que, sans la Polynésie française, la France ne serait pas tout à fait la France.

Et la France ne serait pas elle-même si, aujourd'hui que les choses évoluent, elle manquait à son devoir de solidarité, de fidélité et de confiance réciproques.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Dominique Perben, *ministre des départements et territoires d'outre-mer.* Cette confiance réciproque doit être pour nous tous à la fois le fondement de nos actions communes en faveur du développement économique, social et culturel des populations de Polynésie française et le cadre qui permettra au projet de loi que vous examinez ce soir d'aboutir, dans les mois et les années à venir, à la réalisation des objectifs qu'il contient.

Ce projet, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, est très attendu par tous les Polynésiens, M. Millaud nous le confirmera peut-être tout à l'heure. Aussi, je souhaite que sa mise en œuvre concrète puisse intervenir le plus rapidement possible. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Guy Jarnac, *rapporteur du Conseil économique et social.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, conformément à la Constitution, M. le Premier ministre a, le 25 octobre 1993, saisi le Conseil économique et social de la République sur le projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, ce qui me vaut d'être devant vous ce soir.

Prenant conscience de la gravité de la situation prévalant sur place et de l'urgence qu'il y avait à répondre à l'attente non seulement du Gouvernement de la République mais aussi des institutions polynésiennes et des populations locales, notre assemblée a voté son avis, à l'unanimité, le 30 novembre 1993, ce qui a permis l'accélération du calendrier législatif et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire.

Vous remarquerez, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'évoque l'approbation à l'unanimité du projet d'avis et non du projet de loi. Mais, rassurez-vous : cela ne signifie pas que le Conseil économique et social de la République ne partage pas la philosophie du projet. Notre assemblée considère que ce texte répond aux problèmes posés à la Polynésie française par la suspension, voire la cessation des expériences nucléaires à Mururoa.

Toutefois, nous avons regretté que la première mouture du texte, celle qui nous a été présentée, fût plus un catalogue de propositions ou d'intentions sans grand lien entre elles qu'un véritable projet de développement.

Sur cette première mouture, voici ce que j'écrivais dans mon rapport : « Le texte manque de lisibilité et de visibilité. » C'est pourquoi, relayant le souhait des assemblées locales, nous avons suggéré de nombreuses modifications. C'est dans cet esprit que le Conseil économique et social a adopté son avis à l'unanimité.

Le président de notre assemblée, M. Mattéoli, et le président de notre section des économies régionales, M. Arrighi de Casanova, ont souhaité que je vienne exposer devant le Parlement le sens et le fondement de nos propositions.

J'aurais pu tenir devant le Sénat le même discours que devant l'Assemblée nationale, le 13 janvier dernier. Mais le texte que vous examinez aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, n'est pas, M. le ministre l'a dit tout à l'heure, identique à celui sur lequel nous avons débattu et qui a été présenté aux députés.

En effet, l'Assemblée nationale a enrichi le texte qui lui était soumis d'un certain nombre d'amendements, représentant nombre de nos propositions.

Du haut de cette tribune, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que le Conseil économique et social est heureux de voir ainsi reconnu son rôle et son utilité dans le fonctionnement des institutions de la République.

Il me faut rappeler que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est fait référence à l'accord cadre du pacte de progrès conclu entre l'Etat et le territoire de Polynésie française le 27 janvier 1993, soit avant le changement de majorité de mars 1993. Notre assemblée a noté, pour s'en féliciter, qu'il y a eu continuité dans l'action du Gouvernement, au-delà des majorités en place.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je rappellerai brièvement les principaux faits qui ont marqué l'histoire récente du territoire de Polynésie française.

L'installation du centre d'expérimentation du Pacifique à Mururoa, après la fermeture du champ de tir de Tamanrasset, en 1963, a fortement structuré l'économie de la Polynésie.

A caractère endogène, celle-ci était auparavant fondée sur la pêche, l'élevage et la production de biens de consommation courante ainsi que sur le tourisme et l'exportation de produits traditionnels tels que le coprah et la vanille.

L'importance des masses financières liées au centre d'expérimentation du Pacifique qui ont été injectées dans les circuits locaux, l'arrivée des migrants imposant une nouvelle civilisation fondée sur l'importation, l'attrait du salariat par rapport à la pénible fonction de producteur ont abouti à une forte tertiarisation de l'économie. Aujourd'hui, la Polynésie française ne produit plus que 20 p. 100 de ce qu'elle consomme, contre 50 p. 100 avant l'installation du CEP.

On ne dira jamais assez les effets destructeurs de cette civilisation importée sur les mentalités et la culture du peuple polynésien, fier de ses traditions, mais devenu spectateur d'une croissance venue d'ailleurs.

Certes, avec le CEP, le niveau de vie s'est rapidement élevé, pour atteindre pratiquement celui de la nation. Cependant, aujourd'hui, la Polynésie française est totalement dépendante : elle n'exporte que 10 p. 100 de ses productions et ses ressources propres ne représentent que 25 p. 100 des dépenses effectuées sur le territoire, 75 p. 100 étant alimentés par des transferts publics extérieurs.

C'est dire si l'annonce de la suspension ou de la cessation des expériences nucléaires a, là-bas, créé un choc. La déflation consécutive aurait des effets dramatiques : une forte récession économique et, n'en doutons pas, une déstabilisation sociale.

Aussi le Conseil économique et social de la République estime-t-il que l'Etat a l'impérieux devoir moral de faire en sorte que la Polynésie retrouve le dynamisme d'un développement propre, en tout cas de nature plus endogène.

Le CEP avait été installé sans l'adhésion franche des populations locales. D'importants crédits avaient été dépensés, accompagnant des dépenses liées au CEP, pour vaincre les réticences locales, bien entretenues, au demeu-

rant, par l'hostilité des Gouvernements et des populations anglo-saxonnes des pays alentour.

La mise en sommeil du CEP - et *a fortiori* sa disparition - impose à la France de participer à la restructuration de l'économie polynésienne. C'est bien l'objet du présent projet de loi décennale qui vous est soumis.

Certains parlent de « réparations » ; au Conseil économique et social, nous préférons évoquer la responsabilité de l'Etat. La destructuration de l'économie a été le fait du CEP, donc de l'Etat français. Sa restructuration incombe donc à ce dernier, dans un cadre juridique nouveau, celui du statut d'autonomie interne, qui est respecté par le présent projet de loi.

Au territoire de fixer les objectifs. A l'Etat de fournir les moyens d'y parvenir, comme l'a précisé M. le ministre, grâce à un partenariat renouvelé et actif.

Pour la première période de cinq ans, l'Etat apportera, tout d'abord, des moyens supplémentaires : 2,4 milliards de francs de plus qu'au cours de la précédente période de cinq ans, provenant soit de concours complémentaires, soit de crédits nouveaux du ministère de la défense. En outre, par le redéploiement de ses crédits, l'Etat contribuera à rendre l'économie polynésienne plus endogène.

Quels sont les enjeux qui sous-tendent ce projet de loi d'orientation, compte tenu de la situation économique, sociale et culturelle de la Polynésie française ?

Nous en voyons trois : premièrement, la substitution d'une économie à moteur interne à une économie extravertie ; deuxièmement, devant le ralentissement, voire la disparition des activités du CEP, la préparation des plans de restructuration des entreprises et de reclassement des personnels, ainsi que des plans sociaux de retrait de la vie active ; troisièmement, la définition d'une réforme fiscale permettant d'assurer une justice sociale et une efficacité économique plus grandes ainsi que l'extension de la couverture sociale à l'ensemble de la population.

En regard de ces trois enjeux, se présentent un certain nombre de défis ; je n'évoquerai que les trois principaux.

Tout d'abord, la démographie, compte tenu du contexte socioculturel polynésien, est insuffisamment maîtrisée face à la faiblesse du potentiel économique local. Au rythme actuel, la population doublera dans moins de vingt ans.

Le deuxième défi tient à l'absence quasi totale, pour des raisons également culturelles, de maîtrise du foncier. Il en résulte une paralysie qui affecte tant le secteur du logement que l'immobilier commercial et industriel.

Enfin, le troisième défi est lié à la géographie : c'est la dispersion des archipels.

Tel qu'il est soumis à la Haute Assemblée, le texte se situe mieux à la hauteur de l'enjeu fondamental, celui du développement. Il est fait clairement référence à l'implantation des activités de production agricoles, artisanales, agro-industrielles, voire industrielles, ainsi qu'à l'essor du tourisme.

La crainte de notre assemblée était qu'on ne se contente d'appuyer le développement sur ce dernier secteur. Ainsi, à la fragilisation liée au poids des activités du CEP succéderait une fragilisation induite par la seule croissance des activités touristiques.

Le désenclavement des archipels et la réimplantation d'activités de production sont clairement décrits comme des objectifs du projet de loi. Cela témoigne de la volonté de l'Etat d'assurer une répartition plus équilibrée des populations sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, alors que l'on constate actuellement une asphyxie de la ville de Papeete.

La dimension environnementale ainsi que le développement des activités de recherche – avec le concours du ministère de la défense – sont également désormais pris en compte.

On ne peut que souhaiter, à cet égard, que l'accent soit mis sur les conséquences présentes et futures des expériences nucléaires sur la vie humaine, sur la faune et la flore, ainsi que sur la structure des sols aussi bien terrestre que sous-marine, que toute la lumière soit faite, en toute transparence, pour faire taire les reproches qui ont été adressés à notre pays sans véritable fondement.

La couverture sanitaire et sociale des populations devient, par ailleurs, l'un des objectifs majeurs du projet de loi. Il répond aux souhaits des populations, des syndicats et, notamment, de l'ensemble des fonctionnaires d'Etat sans discrimination, qu'ils soient métropolitains ou qu'ils aient vocation à servir en Polynésie.

Le Conseil économique et social tient également à exprimer sa satisfaction de voir le projet de loi prendre en compte son souhait d'étendre le champ d'intervention de la chambre territoriale des comptes aux organismes ou sociétés recevant de l'argent public ou des cotisations obligatoires. Cela correspond à un principe républicain qu'il est bon d'étendre à la Polynésie française.

Permettez-moi, après avoir rapidement décrit les avancées du projet de loi, d'exprimer quelques regrets.

Le projet de loi dit, certes, vers quel type de développement on se dirige, mais il ne précise pas au profit de qui.

Le Conseil économique et social souhaite que l'homme polynésien soit réintroduit au cœur du dispositif. Spectateur d'une croissance venue d'ailleurs, disais-je, il doit maintenant devenir l'acteur de son développement. L'homme polynésien doit être à la fois le moyen et la finalité du développement. Nous avons formulé une proposition en ce sens, et nous regrettons qu'elle n'ait pas été retenue.

Je formule le vœu que les contrats de développement ou de ville, les conventions diverses prennent en compte cette préoccupation que nous avons vivement ressentie lors de notre mission d'information sur place.

Nous espérons également que les contrats ou conventions précités feront mieux apparaître la nécessité d'une meilleure maîtrise de la démographie, facteur aujourd'hui aggravant de la crise que subit la Polynésie française.

Je rappellerai aussi, pour mémoire, les grands thèmes absents du projet de loi d'orientation : les relations de la Polynésie avec l'Union européenne, la stabilité du taux de change, les plans de reconversion des personnels après la cessation d'activité sur les sites.

Mais les contrats ou conventions, ainsi que d'autres textes à caractère réglementaire ou législatif pourraient utilement compléter à cet égard le dispositif. Nous en formulons le vœu.

Finalement, mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social estime que ce projet de loi, en fixant des objectifs et en dégageant des moyens supplémentaires, quoi qu'on en dise, permet à la Polynésie française d'entreprendre sa transition d'une économie assistée et sous perfusion vers une économie endogène, équilibrée et diversifiée. Aux acteurs économiques et socioprofessionnels d'exercer sur place leur vigilance pour qu'il en soit bien ainsi !

Monsieur le président, au nom du Conseil économique et social, je vous remercie d'avoir bien voulu m'accueillir pour me permettre d'exposer le point de vue de notre

assemblée. Mesdames et messieurs les sénateurs, je vous remercie également de votre attention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, mes chers collègues, « après trente années de croissance, l'économie polynésienne apparaît aujourd'hui en proie à un malaise. Des choix doivent être faits et le soutien des pouvoirs publics doit demeurer acquis dans le cadre d'une nouvelle politique qu'il reste à définir clairement et à mettre en œuvre ». C'est en ces termes graves que l'institut d'émission d'outre-mer analysait, voilà quelques mois à peine, la situation du territoire de la Polynésie française.

La suspension des essais nucléaires, décidée en avril 1992, avait soudain révélé les faiblesses structurelles d'un territoire trop dépendant d'une activité monolithique. A défaut d'un sursaut manifestant une volonté claire, la Polynésie pouvait s'enfoncer dans les malheurs et les drames que d'autres territoires d'outre-mer avaient connus quelques années auparavant.

Le projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française est l'expression et la manifestation d'une solidarité et de cette « volonté claire » de soutien de l'Etat, appelé à jouer un rôle déterminant dans le territoire.

Avant de présenter le projet de loi, je souhaite retracer le contexte dans lequel il s'inscrit.

La Polynésie présente aujourd'hui les caractéristiques d'une économie désorientée. La suspension des essais nucléaires a révélé les fragilités d'une économie fondée sur une monoactivité.

Je dois préciser d'emblée que ce projet de loi n'est pas un texte de compensation, car il a une ambition plus vaste, mais il ne peut être apprécié indépendamment de cette décision stratégique.

L'activité militaire avait considérablement dopé le territoire en entraînant le développement des revenus et des emplois. Le Centre d'expérimentation du Pacifique et le Commissariat à l'énergie atomique emploient à eux seuls 8 000 personnes, soit 12,5 p. 100 de l'emploi total de Polynésie. Cette activité a entraîné à son tour un accroissement considérable de l'ensemble des services publics, qui représentent 38 p. 100 de l'emploi total ; un salarié sur deux est un employé public.

Ce secteur public bénéficie d'un pouvoir d'achat élevé puisque le territoire a adopté le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires locaux et des fonctionnaires métropolitains détachés, qui perçoivent 84 p. 100 de plus qu'en métropole.

La suspension des essais nucléaires a entraîné le retrait des personnels, la chute brutale des importations et, du même coup, la crise des finances locales et de l'activité. Les fragilités sont apparues au grand jour : l'abandon des activités traditionnelles, telles que la pêche, l'agriculture – la Polynésie était jadis l'un des plus grands producteurs mondiaux de vanille – ou l'extrême dépendance à l'égard des importations et les effets pervers qu'elle entraîne, tel que l'étouffement des productions locales par les importations.

Selon les observateurs, « le territoire s'est installé progressivement dans une situation confortable de dépendance totale, mais les transferts financiers n'ont eu aucun rôle d'entraînement sur la création de richesses locales ».

De surcroît, le tourisme n'a pas suffisamment été développé. A cet égard, j'ai déjà eu l'occasion, lors de l'examen du projet de budget des départements et territoires d'outre-mer pour 1994, de regretter certains dysfonctionnements, certains errements, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, qui, pourtant, devrait être un objectif prioritaire dans la politique de promotion du tourisme.

Faute d'une action délibérée, les perspectives ne sont guère bonnes, d'autant qu'il faut s'attendre à une pression démographique considérable dans les vingt années à venir : évaluée à 200 000 personnes en 1990, la population devrait atteindre 250 000 personnes en l'an 2000, soit une augmentation de 25 p. 100 en dix ans. Aucune économie ne peut absorber, à elle seule, une telle croissance.

Le moratoire sur les essais nucléaires a joué le rôle d'un révélateur. Je le répète, cette loi n'est pas une loi de compensation, celle-ci ayant déjà eu lieu, en réalité. Le ministère de la défense a immédiatement renégocié, avec le territoire, la convention économique et douanière de 1987, afin de garantir à celui-ci un niveau de ressources comparable à celui qu'assuraient les transferts existant avant 1992.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a également contribué à cet effort. Je mentionnerai, à ce propos, l'ouverture de crédits intervenue, lors du premier collectif de 1993, à concurrence de 150 millions de francs.

Une autre caractéristique de ce projet de loi est liée aux procédures d'examen et de préparation qui ont présidé à son élaboration. J'en rappelle les principales étapes.

Un accord cadre a été conclu en janvier 1993 ; il contient des mesures immédiates et un engagement de loi d'orientation.

Le projet de loi préparé par le ministère, en étroite collaboration avec le territoire, a ensuite été soumis à l'examen du conseil économique, social et culturel du territoire et au Conseil économique et social national, ainsi qu'à l'assemblée territoriale. Les dernières suggestions ont été examinées avec bienveillance par celle-ci, et tant le Gouvernement que la commission des finances de l'Assemblée nationale y ont apporté des modifications.

Cette procédure me conduit à une observation d'ordre général : le Parlement a dû parfois débattre de textes préparés à la hâte ; des lois ont été votées dans la précipitation, ce qui fut source d'erreurs, qu'il a fallu souvent rattraper par la suite. Ni l'administration ni le Parlement ne sortent grandis de telles pratiques.

Je me souviens des propos tenus par notre collègue René Trégouët, alors qu'il présentait, dans les tout derniers jours de la session ordinaire, un texte portant sur la garantie des métaux précieux. Il nous a expliqué qu'il y avait eu sur ce sujet trois lois en deux siècles, puis trois lois en deux ans, ce qui montrait à la fois la précipitation des évolutions et l'impréparation des services.

M. Emmanuel Hamel. C'est très clair !

M. Henri Goetschy, rapporteur. Nous sommes d'ailleurs coresponsables de cette situation.

Le présent projet de loi est à l'opposé de cette dérive. Dialogue et préparation sont, en quelque sorte, les gages d'un texte adapté.

Dans le fond comme dans la forme, ce projet de loi pourrait utilement servir de référence à l'ensemble de l'outre-mer français.

M. André Maman. Très bien !

M. Henri Goetschy, rapporteur. Avant de présenter sommairement chacun des articles, je voudrais caractériser, à grands traits, le projet de loi.

Sa première caractéristique consiste en son imbrication dans un ensemble complexe de textes normatifs et de règles contractuelles.

Il n'est qu'un élément de ce puzzle ou, plutôt, de cette « construction gigogne ». Il a été précédé, comme je l'ai dit, d'un accord cadre, et il sera suivi, dès cette année, d'un réseau de conventions et de contrats, qu'il s'agisse de contrats de développement, d'un contrat de ville ou des conventions d'ordre technique et financier, tous passés entre l'Etat et le territoire.

C'est cet ensemble qui met en œuvre ce qui est communément appelé le « Pacte de progrès ». Ce pacte ne se résume pas à un seul texte, mais est constitué de tous ces éléments divers.

La seconde caractéristique concerne le domaine financier.

Une lecture rapide conduirait à une relative déception. Les seules données chiffrées figurent à l'article 3 et, sans être négligeables, sont cependant réduites : les engagements chiffrés que comporte cet article n'atteignent que 427 millions de francs sur cinq ans, ce qui est plutôt faible alors que, selon le « jaune » budgétaire, les dépenses de l'Etat dans le territoire sont d'environ 4,6 milliards de francs.

Cette première appréciation serait pourtant incorrecte : le projet de loi induit des dépenses, par les engagements qu'il comporte, plus qu'il ne les fixe. Il constitue, en effet, un engagement ferme de la part de l'Etat de financer ultérieurement les actions qui seront entreprises.

C'est, par exemple, le cas à l'article 1^{er} bis, qui précise l'effort de l'Etat en matière d'éducation. L'engagement n'est pas chiffré, mais les documents préalables ou connexes permettent de l'évaluer : la décision de créer trois cents postes budgétaires sur cinq ans, permettant la titularisation d'instituteurs suppléants, représente une dépense d'environ 170 millions de francs sur cinq ans.

De même, l'affiliation au régime de sécurité sociale métropolitain des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, prévue à l'article 3 bis, représentera pour l'Etat un coût estimé à 73 millions de francs pour la période 1994-1998.

Par ailleurs, l'Etat s'est engagé à participer directement au financement des communes pour un montant de 248 millions de francs sur les cinq prochaines années. Cette participation fait l'objet de l'article 4 du présent projet de loi.

Parallèlement, le transfert à l'Etat de la compétence exercée jusqu'à présent par le territoire en matière pénitentiaire aura un coût évalué à 100 millions de francs environ pour la période couverte par le contrat de développement. J'indique d'ailleurs que ce transfert a fait l'objet d'un projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat à la fin de la précédente session.

Enfin, nous savons déjà que le contrat de développement, qui comprend le contrat de ville pour l'agglomération de Papeete et les engagements pris pour l'université, les constructions scolaires et le logement social, représentera pour l'Etat un coût de 1,416 milliard de francs, alors que le précédent contrat de plan ne prévoyait qu'un apport de la métropole de 1 milliard de francs.

Au total, le montant des mesures obtenues au cours de la négociation interministérielle qui a présidé à la rédaction de la loi d'orientation pour la Polynésie française atteint plus de 2,4 milliards de francs, dont 1,4 milliard

de francs affectés au contrat de développement, et un peu plus de 1 milliard de francs représentant la prise en charge par l'Etat de dépenses assumées jusqu'à présent par le territoire.

Ce projet de loi doit donc être analysé principalement en termes de dépenses induites et non de dépenses fixes.

L'ampleur des discussions et des consultations antérieures laisse peu de place aux observations et, moins encore, aux propositions de modification.

J'ai cependant un regret concernant l'individualisation du fonds de développement spécifique à la Polynésie française. Le texte prévoit d'insérer ce fonds au sein de l'actuel FIDES. Il aurait été préférable, à notre avis, de le faire figurer au sein du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, avec la mention : « actions diverses pour la Nouvelle-Calédonie ». Cette formule représenterait un acte symbolique mais aussi constituerait une garantie contre les annulations de crédits qui sont, hélas, fréquentes dans le budget des DOM-TOM.

C'est la seule observation critique, bien modeste, que je crois devoir faire sur ce texte.

L'article 1^{er} est un article introductif, plus voisin d'un exposé des motifs que du contenu d'un véritable projet de loi, sous une réserve majeure : il s'agit d'un engagement pour une durée de dix ans, ce qui exceptionnellement long. Les contrats comme les lois de programme sont d'une durée habituelle de cinq ans. La seule exception notable est le cadrage financier des dépenses européennes, qui, lui, a été prévu pour sept ans.

Cette loi définit donc pour dix ans les conditions dans lesquelles s'exprimera la solidarité de l'Etat pour aider le territoire à réaliser sa mutation.

En revanche, l'aide financière de l'Etat n'est, quant à elle, programmée que pour cinq ans, ce qui signifie qu'un second engagement financier devra être pris pour 1998.

Les articles 1^{er bis} à 1^{er septies}, introduits par l'Assemblée nationale, reprennent le texte qui figurait dans l'annexe 2 du projet de loi initial.

Ils concernent les objectifs poursuivis par le territoire et auxquels l'Etat s'engage à apporter son soutien technique et financier en matière d'éducation - article 1^{er bis} - de santé - article 1^{er ter} - de protection judiciaire - article 1^{er quater} - de fiscalité - article 1^{er quinquies} - et d'administration - article 1^{er sexies}.

Il convient de noter que ces articles figuraient tous dans le corps de l'avant-projet de loi.

L'article 2 précise le dispositif contractuel ultérieur avec, tout à la fois, un contrat de développement, un contrat de ville, ainsi que des conventions d'aide technique et financière.

L'ensemble de ce dispositif est inspiré des précédents contrats de plan et des contrats de développement passés par l'Etat avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 2 bis prévoit les modalités de contrôle de la Cour des comptes.

L'article 3 fixe à 400 millions de francs sur cinq ans la contribution financière que l'Etat apportera au régime de protection sociale de solidarité que le territoire s'est engagé à mettre en place par le pacte de progrès de janvier 1993.

A l'heure actuelle, il n'existe pas, en effet, de couverture sociale généralisée sur le territoire de la Polynésie française.

La contribution actuelle de l'Etat aux différents régimes de solidarité du territoire, éparpillée entre différentes structures, atteint 75 millions de francs.

Cette contribution sera ainsi augmentée de 20 millions de francs par an pendant cinq ans, à partir de 1994, pour atteindre 195 millions de francs en 1998. Elle viendra subventionner les branches minimum vieillesse, prestations familiales et allocations aux personnes handicapées du nouveau régime de solidarité, à l'exception de la couverture maladie, maternité et invalidité, qui, elle, sera financée en totalité par le territoire.

L'article 3 bis est un article additionnel, inséré par voie d'amendement d'origine gouvernementale. Il prévoit que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française seront, sans aucune discrimination, affiliés à la sécurité sociale pour les prestations en nature relevant de l'assurance maladie-maternité. Cette généralisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

L'article 4 prévoit la prise en charge directe de l'Etat d'une fraction de la quote-part versée par le territoire aux communes par l'intermédiaire du fonds intercommunal de péréquation des communes de Polynésie française.

L'Etat subventionnera ainsi directement les communes polynésiennes dont les ressources propres sont traditionnellement très faibles.

L'article 5 prévoit la création d'un fonds pour le progrès de la Polynésie française au sein du fonds d'intervention pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Je rappelle, à cette occasion, qu'une individualisation plus marquée constituerait un affichage et une garantie, tous deux attendus par le territoire. Peut-être M. le ministre nous apportera-t-il des précisions ou des engagements à ce sujet ?

L'article 6 porte création d'un comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la présente loi.

L'article 7 prévoit le dépôt sur le bureau des assemblées parlementaires d'un rapport retraçant l'ensemble des actions engagées dans le cadre du pacte de progrès.

Enfin, l'annexe fixe les objectifs de développement économique, social et culturel que le territoire a définis dans l'exercice de ses compétences et auxquels l'Etat s'est engagé à apporter son soutien.

Mes chers collègues, la commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, mes chers collègues, « iaora na ite ma Tahiti api ! ». Monsieur Goetschy, vous êtes le gardien traditionnel des langues régionales. Eh bien, ce n'est ni du picard, ni du breton, ni du basque, ni même de l'alsacien, mais tout ce que je possède en Maohi, ... (*Sourires.*)

M. Henri Goetschy, rapporteur. Maururu !

M. Gérard Larcher. ... l'une des langues régionales de la France des îles.

J'apporte immédiatement la traduction de mon propos introductif : bonne année à la Polynésie française ! (*Nouveaux sourires.*)

L'année 1994 doit être celle d'une nouvelle chance donnée à Tahiti et à ses îles ; or, cette chance trouve ses racines dans le texte que nous examinons ce soir.

Peut-être ici, en métropole, ne mesurons-nous pas les attentes, les espérances, mais aussi les inquiétudes de nos compatriotes de Polynésie française, toutes origines confondues.

Mme Nelly Rodi. Tout à fait !

M. Gérard Larcher. Ce texte - sans doute ne le sentons-nous pas assez - est la chance qui non seulement prépare le troisième millénaire dans le territoire, mais aussi, et plus encore, retrempe les liens unissant la Polynésie française à la France métropolitaine. Il est l'occasion pour les sénateurs élus de métropole que nous sommes d'affirmer haut et fort que notre attachement à l'outre-mer est fondé sur une véritable volonté concrète.

Ce texte constitue, en quelque sorte, « des accords de Matignon » sans drame et sans morts, des accords qui fondent l'avenir pour éviter les aventures qui, jusque-là, dans les petits ou micro-Etats, ont conduit à plus de misère et à moins de démocratie.

Mes chers collègues, malgré certains scores liés aux conjonctures politiques locales obtenus par quelque aventurier indépendantiste, les Polynésiens - j'ai encore pu le mesurer tout récemment - sont attachés à la France.

La France est débitrice vis-à-vis de la Polynésie française. Cette affirmation, de la part d'un élu des Yvelines, donc de la région parisienne, peut paraître aller à contre-courant d'un simple examen de la comptabilité publique, qui montre jusque-là l'importance des transferts publics, civils et militaires, en direction du territoire. Pourtant, comme M. le rapporteur l'a indiqué, la France doit à la Polynésie française une part de son indépendance nationale.

Quand, au début de la décennie soixante, le général de Gaulle fit le choix du site de Mururoa pour expérimenter, pour développer et pour moderniser notre arme nucléaire, les Polynésiens l'ont accepté.

Certes, en trois décennies, le centre d'expérimentation du Pacifique a apporté richesse, développement et emploi au territoire ; mais il a aussi induit une « mono-activité » qui n'a pas été sans conséquences sur la baisse des activités traditionnelles - coprah, vanille, pêche ou cultures vivrières - et plus encore sur la structure traditionnelle des familles polynésiennes, provoquant ici ou là la désertification de certaines îles ou de certains atolls. Le centre d'expérimentation du Pacifique fut une catharsis pour le territoire.

Aujourd'hui, par-delà les décisions strictement politiques et électoralistes prises par le Président de la République de suspendre brutalement les essais nucléaires, nous savons, notamment au travers du rapport de M. le député Galy-Dejean, qu'après dix ou vingt essais nous maîtriserons l'expérimentation numérisée et que, par conséquent, le CEP devra connaître une nouvelle vocation dans quelques années.

Le temps est donc venu de préparer le « post-nucléaire » ; c'est une occasion de réfléchir sur le rôle et la place que la Polynésie française, territoire autonome intégré à l'ensemble français, peut et doit jouer. Voilà venu le temps d'une nouvelle chance que la France a le devoir d'offrir à la Polynésie française. Ce n'est que strict dû.

Mais il ne suffit pas d'offrir une chance. Encore faut-il que nos compatriotes polynésiens bâtissent eux-mêmes leur avenir. Or - je le sais, je le sens - tous les responsables polynésiens, par-delà leurs sensibilités, leurs divisions, qui, parfois, nous étonnent, qu'ils soient acteurs politiques, économiques ou religieux, savent que « le pacte de progrès » est la seule voie sereine pour un avenir dans la paix civile et sociale.

Comment, en cet instant, ne pas rendre un quadruple hommage à ceux qui ont construit ce pacte, et d'abord à vous, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui avez repris le projet de loi précédem-

ment préparé en l'enrichissant, en l'approfondissant et en l'adaptant aux réalités du terrain ?

Comment ne pas rendre également hommage au haut-commissaire, qui a relayé votre activité sur le territoire, au président du territoire - j'ai pu mesurer combien il s'est dépensé sans compter ! - et à mon collègue et ami M. Daniel Millaud, qui est, en quelque sorte, mon « ouvrier », ma référence en Polynésie française et qui, dans cette enceinte, incarne et défend le territoire avec tant de passion ?

Pour conduire des actions fortes en matière d'infrastructures, de développement du tourisme et de la perliculture, du renforcement des activités de la pêche ou, plus traditionnellement, du coprah, pour faire entrer dans les faits la volonté d'utiliser cette formidable chance qu'est l'immensité océanique, il faut certes et d'abord des crédits qu'il importera de gérer conjointement ; j'indique d'ailleurs que je suis favorable à l'idée de l'individualisation du fonds défendu par M. le rapporteur.

Mais il faudra peut-être tout autant que les Polynésiens fassent preuve de volonté, de responsabilité et de confiance en eux-mêmes et qu'ils répondent, avec la métropole, au triple défi de la démographie, du chômage et de l'égalité.

Tout d'abord, la natalité est deux fois plus élevée en Polynésie française qu'en métropole ; ce qui est un problème en France est un handicap en Polynésie française. Le défi de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes est donc un enjeu majeur, sous peine d'accroître ce sentiment d'exclusion et de mal-vivre qui envahit déjà la jeunesse de Papeete et des communes environnantes dans lesquelles le développement de la marijuana et de la violence est inquiétant.

Le rapporteur pour avis du projet de budget de la ville que je suis se réjouit de la préparation du contrat de ville, qui devra prendre en compte, à son avis, la spécificité de Papeete et être établi selon un mode de raisonnement quelque peu différent de celui qui est adopté pour les banlieues de métropole.

Confrontés à un accroissement de population de plus de 4 500 habitants par an, les responsables religieux devront réfléchir au sens de « croissez et multipliez ». Ils ont, eux aussi, leurs responsabilités à assumer.

J'en viens au chômage. Officiellement, 10 p. 100 de la population active est au chômage. Mais, en fait, 87 p. 100 des chômeurs ont moins de trente-cinq ans et près d'un Polynésien sur six est sans emploi. Là, comme en métropole, il va falloir imaginer cette société nouvelle qui accueille et offre notamment des emplois d'intérêt général.

Enfin, le défi de l'équilibre social est tout d'abord lié à l'extension de la protection et de l'action sociale aux plus défavorisés, à ceux qui sont dits « indigents » et qui sont pris en compte le plus souvent par le régime de protection sociale en milieu rural. La caisse de prévoyance sociale a un savoir-faire ; sans doute faut-il l'utiliser.

Le défi de l'équilibre social dépend aussi, à mon avis d'un effort spécifique, en termes de crédits et de volonté dans le domaine du logement social. Il y a là la nécessité d'un équilibre et d'une diversité pour ne pas rebâtir ce qui, en métropole, a conduit à la création de ghettos dans les banlieues.

M. André Maman. Très bien !

M. Gérard Larcher. L'effort en direction du logement social projeté dans le projet de loi qui nous est soumis me paraît encore insuffisant. Il doit être renforcé en moyens et en volonté.

Mais au-delà de ce texte, il nous faut déterminer ensemble, avec les Polynésiens, un grand projet pour la Polynésie française. En effet, malgré la distance qui la sépare de la métropole, la Polynésie peut, demain, être à la fois tête de pont et vitrine de la technique et du commerce français et européen dans le Pacifique. C'est une chance que la France, l'Europe et le territoire ne doivent pas laisser passer.

Est-ce si irréaliste ? Est-ce seulement un propos de tribune ?

Réfléchissons un peu. En 1997 et en 1999, Hong-kong et Macao retourneront à la Chine populaire.

Au cours de la décennie 1995-2005, un grand développement de l'Amérique du Sud paraît programmé ; l'Asie du Sud-Est est déjà un formidable marché et une « gigantesque usine ».

Seuls les Etats-Unis auront ces « navires avancés » que sont les îles du Pacifique.

Alors, pourquoi ne pas proposer un grand projet pour la Polynésie française, utilisant le savoir-faire, l'histoire du centre d'expérimentation du Pacifique et une volonté partagée ? Pourquoi ne pas prévoir un grand laboratoire de physique énergétique européen, le grand centre de recherche marin européen ?

Si nous avons un projet porteur reliant la Polynésie française au reste du monde, notamment dans l'ensemble du Pacifique, et pas seulement dans le sud du Pacifique, le « post-CEP » serait alors assuré et gagné ; la France et l'Europe seraient ainsi présentes dans cet « océan d'aujourd'hui » qu'est l'océan Atlantique, comparé à l'océan Pacifique, qui est déjà l'océan d'hier.

Monsieur le ministre, nous ne devons pas nous contenter de gérer, avec les autorités du territoire, la population polynésienne, qui s'élèvera bientôt à 250 000 personnes. Il importe de faire de la Polynésie française cette part « d'exception française » dans le Pacifique. J'y crois ! Malgré ses handicaps – éloignement, éparpillement, démographie, problèmes de formation – la Polynésie française a aussi ses tropismes ; ils ont pour noms soleil, géographie, hospitalité et adaptabilité.

Alors, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie seront non seulement des petits morceaux de terre française liés à l'Europe, mais également les exemples de ce que le vieux continent peut proposer comme valeurs avec, au cœur, « l'Homme », quelle que soit son origine ou sa religion. C'est l'homme polynésien auquel faisais allusion M. Jarnac. J'ai confiance !

Attaché viscéralement à l'outre-mer français, le groupe du Rassemblement pour la République apportera donc son soutien actif au projet de loi et à l'action courageuse de redressement que conduit aujourd'hui le gouvernement du territoire au sein du territoire. *(Très bien ! et applaudissement sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, mes chers collègues, après les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, il me sera difficile d'être original dans mes propos, car leur analyse du projet de loi a été complète et leurs commentaires se sont révélés fort réalistes.

Il est vrai que le ministre, le rapporteur du Sénat, le rapporteur du Conseil économique et social, que je remercie de s'être déplacé ce soir, et l'orateur précédent connaissent mon territoire et ses problèmes. Ces problèmes ont été amplifiés par la décision brutale d'inter-

rompre les activités du Centre d'expérimentation du Pacifique, qui a été prise avant qu'aient été mises en place les structures susceptibles de compenser cette cessation dont on ne sait, aujourd'hui encore, s'il s'agit d'une pause précédant une interruption définitive.

Je souhaite pourtant apporter au Sénat quelques informations complémentaires. En effet, si nous dressons peut-être aujourd'hui son acte de décès, pour ma part, j'ai vécu la naissance du CEP, voilà une trentaine d'années.

Tout d'abord, je voudrais nuancer une opinion fort répandue qui tend à faire croire que celui-ci a détruit l'économie de la Polynésie française, alors que, en fait, il s'est substitué à une économie locale traditionnelle en voie de disparition.

En effet, son installation a coïncidé avec la fermeture des mines de phosphate de Makatea, l'écroulement des cours de la vanille, à la fois concurrencée par la vanilline et atteinte par une maladie, aujourd'hui maîtrisée, la mévente de la nacre – le bouton en matière plastique est moins cher – le marasme du café et l'interdiction – on ne le dira jamais assez – faite à la France, par la CEE, de soutenir le prix de notre coprah, principale exportation agricole polynésienne, dont le cours s'effondrait également.

A la conjugaison de ces différents éléments, qui affectaient le secteur primaire, s'ajoutait déjà un autre facteur difficilement contrôlable : l'inflation démographique, accentuée par une diminution importante de la mortalité.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avait laissé espérer M. Michel Debré à certains d'entre nous, faisant référence au développement des îles Hawaï dû à la présence d'une base militaire américaine, le CEP ne s'est pas comporté en client des productions locales, car elles étaient insuffisantes, nous avait-on expliqué, compte tenu des besoins importants. Il fallait donc importer, entre autres, les produits alimentaires que nous produisions : la viande, le poisson, les légumes.

De même, il fut un temps où les autorités de l'Etat, anxieuses sans doute de la grande avancée des Américains dans la maîtrise de la « bombe », devaient développer une « paranoïa », baptisée, à l'époque, « espionnite », dont les principaux symptômes furent marqués par la fermeture du consulat américain, le refus de nombreuses demandes d'investissements hôteliers américains et la surveillance de paquebots américains effectuant des croisières touristiques dans la zone.

Ulérieurement, quand le territoire s'engagea dans la perliculture, les greffeurs japonais eurent beaucoup de difficultés à obtenir les permis de séjour nécessaires.

On pourrait également disserter sur les errements en matière de répartition du Fonds européen de développement, le FED, et sur l'impossibilité, pendant plusieurs années, de bénéficier du système de stabilisation des recettes d'exportation, le STABEX. *(M. le ministre sourit.)* Vous souriez, monsieur le ministre, mais savez-vous que, pendant de nombreuses années, le FED a été irrégulièrement attribué aux départements d'outre-mer français et que nous n'avons pas pu bénéficier du STABEX ? Il faut se rappeler les lourdeurs et les lenteurs administratives de nos démarches pour obtenir les subventions de la Communauté européenne !

L'on peut se demander si, à la réflexion, le but poursuivi n'était pas d'encadrer toute velléité de développement économique autonome.

En effet, l'Etat devait, finalement, s'engager pour éviter des problèmes sociaux et gagner une reconnaissance populaire, ce qui est normal, par une politique de prise en charge, totale ou partielle, de plusieurs secteurs admi-

nistratifs, d'autant qu'il fallait assurer aux familles qui accompagnaient les atomistes et les militaires des prestations scolaires, médicales, de transport ou de télécommunication d'un niveau convenable. Et la liste n'est pas exhaustive !

Il fallait également faire admettre la « bombe » à la population locale, très sensible, à l'époque des tirs aériens, aux arguments des pacifistes et au fait que les statistiques du service de santé n'étaient plus publiées au *Journal officiel* local. Avait-on constaté, comme cela a été affirmé récemment dans deux émissions télévisées de la chaîne ARTE, une augmentation alarmante du nombre des cancers ?

Quoi qu'il en soit, s'est donc mis en place un système de « solidarité nationale », qui s'est exprimé par des transferts de fonds publics induisant une croissance importante du secteur tertiaire qui est passé, en trente ans, de 18,4 p. 100 à 70,5 p. 100 de la population active. Celle-ci a eu tendance à se concentrer à Tahiti, centre administratif et des affaires, zone privilégiée pour le recrutement de la main-d'œuvre. Il faut relever que les îles du Vent, dont Tahiti est l'île principale, regroupent aujourd'hui 74 p. 100 de l'ensemble de la population, contre seulement 56,36 p. 100 en 1961.

Je ne disserterais pas sur les différents objectifs proposés par le projet de loi dont nous discutons. Toutefois, il m'apparaît nécessaire d'obtenir du Gouvernement des engagements qui traduisent sa volonté d'aboutir à un résultat positif dans le cadre des contrats de développement et des conventions prévues par le texte.

En premier lieu, compte tenu de l'importance du problème - il a été soulevé par tous les orateurs qui m'ont précédé et par M. le ministre lui-même - la loi d'orientation sera un échec s'il n'existe pas une volonté politique unanime et l'adhésion populaire pour entamer, dans les meilleurs délais, les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la démographie.

Il faut donc que l'Etat, qui a conscience de ce préalable, exige du territoire - et accompagne celui-ci dans leur mise en place - des mesures incitatives, éducatives, thérapeutiques, sociales, réglementaires et, parmi celles-ci, bien entendu, la régularisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Mais il faudra également traiter en urgence certaines des conséquences, négligées jusqu'à ce jour, de l'excès démographique actuel, à savoir les maladies psychiatriques infantiles aiguës concernant les enfants maltraités, agressifs, dépressifs, les jeunes délinquants ou toxicomanes.

La mise en place d'un centre d'accueil et de thérapies brèves est aujourd'hui nécessaire, même si cet investissement doit représenter plus d'une dizaine de millions de francs.

Par ailleurs, il faut absolument - les orateurs précédents y ont déjà fait allusion - que les actions de désenclavement des archipels prévues par le projet de loi soient engagées rapidement et se traduisent, entre autres, par des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires.

Il serait opportun qu'une répartition équilibrée des crédits entre Tahiti et les îles soit déterminée dans le cadre des conventions et des contrats de plan. Ne doivent pas être oubliées, non plus, les communes des archipels éloignés, alors que la zone urbaine de Tahiti va bénéficier d'un contrat de ville.

Enfin, monsieur le ministre, il faut impérativement faire taire les critiques et les accusations de laxisme dans la gestion des fonds publics. Il est donc indispensable que l'Etat mette en place les moyens nécessaires et suffisants, en personnel et en matériel, afin qu'un contrôle financier

rigoureux et permanent soit effectué. Cela assainira l'atmosphère, qui semble être la même dans l'ensemble de la République, et encouragera les investisseurs.

Mais il faut également que la transparence de la participation financière de l'Etat soit effective. A cet effet, la prochaine loi de finances devra faire apparaître, dans le budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, une ligne spécifique distinguant le Fonds pour le progrès de la Polynésie française du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, le FIDES. Je souhaiterais obtenir une réponse à ce sujet aujourd'hui même, monsieur le ministre. En effet, cette question a déjà été abordée, et il semble que vous n'y ayez apporté aucune réponse.

J'ai mis l'accent, mes chers collègues, sur des mesures qui, à mes yeux, sont surtout tournées vers le long terme, car le projet de loi y prépare mon territoire et la France, qui doit rester une « puissance » du Pacifique.

En effet, la position géographique - au milieu de l'océan Pacifique, comme le montre la planche 1 de l'atlas de la Polynésie française édité par l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, l'ORS-TOM ; j'espère que la bibliothèque du Sénat se l'est procuré ! - de l'ensemble des archipels polynésiens doit être rapprochée de l'extraordinaire développement du commerce entre les deux rives du Pacifique auquel nous assistons depuis dix ans.

Il faut savoir qu'à partir du milieu des années quatre-vingt le volume des échanges des pays nord-américains avec les pays de l'Asie et de l'Océanie a dépassé celui des échanges avec ceux de l'Europe occidentale. C'est dire l'importance potentielle que sa situation de carrefour maritime confère à la Polynésie française !

L'immense étendue maritime polynésienne - près de cinq millions de kilomètres carrés de zone économique exclusive - est traversée par plusieurs routes maritimes : celles qui rejoignent la Californie à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande ; puis, par un embranchement à partir de Fidji, vers l'Asie du Sud-Est et, plus haut, vers l'Asie du Nord.

Nul doute que ces « rails » commerciaux connaîtront une accélération du trafic et du volume des marchandises échangées, d'autant qu'il ne faut pas oublier que toute l'Amérique est concernée. En effet, des ports importants en Amérique du Sud commercent, entre autres, avec le Japon, qui s'intéresse beaucoup à l'Amérique du Sud.

L'intensification des activités économiques, au cours des vingt-cinq prochaines années, en fonction de l'évolution croissante de la « maritimisation » des échanges économiques, qui concerne, à un très haut degré, la zone sud Pacifique et qui est liée aux échanges par voie aérienne, constitue l'atout fondamental pour la génération à venir de la Polynésie et de la France.

En effet, il s'agit non seulement de l'assurance d'être visité par de nombreux touristes, mais également de la possibilité d'exporter des produits à haute valeur ajoutée, de tirer parti de toutes les possibilités d'aquaculture et de pêche, d'envisager à nouveau l'exploitation des nodules polymétalliques, sans oublier le cobalt, présent en grande quantité dans les roches volcaniques, enfin, de construire, pour faire face aux besoins, l'usine d'énergie thermique des mers, qui nous avait été promise à l'époque, monsieur le ministre. Demandez donc à M. Giraud !

Il ne faudra pas négliger, non plus, le décalage horaire, qui peut représenter un atout positif dans les systèmes productifs délocalisés. Je pense, en particulier, aux laboratoires de recherche déjà installés, qui pourraient travailler

vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec les laboratoires de France métropolitaine.

Toutes les conditions sont réunies pour créer, en Polynésie française, une zone franche qui intégrerait davantage le territoire au trafic international du Pacifique.

Il faudrait également, pour faciliter le commerce, remplacer le franc pacifique par le franc français ajusté à l'ECU.

Les pouvoirs publics devraient engager une réflexion avec des experts venus de toutes les branches des sciences humaines.

Bien sûr, nous pouvons, nous devons être une antenne européenne. Voilà pourquoi j'insiste encore, monsieur le ministre, pour que soient levées toutes les ambiguïtés de notre association à l'Union européenne.

Permettez-moi, à cet égard, de vous citer l'exemple de nos entreprises polynésiennes, qui n'ont pas le droit de soumissionner pour des marchés subventionnés par le Fonds européen de développement dans les pays ACP du Pacifique, alors que les entreprises de ces pays peuvent soumissionner dans nos territoires.

Il faut que l'assemblée territoriale soit consultée et donne son accord aux décisions de Bruxelles. Ne sommes-nous pas associés ? J'ai l'impression, souvent, que nous sommes annexés !

Il faut que le décret qui doit nous concéder l'exploitation de notre zone économique sorte enfin des couveuses administratives.

Il faut que les conventions internationales soient rendues applicables, conformément à la procédure proposée par le Conseil d'Etat, que soient respectées les dispositions de l'article 74 de la Constitution, et que l'on n'ait pas la mauvaise surprise – je m'y attendais un peu ! – de devoir financer nous-mêmes la convention internationale concernant les substances cancérigènes, alors que, selon l'exposé des motifs, c'est la sécurité sociale qui devait tout payer.

Parce que je crois en l'avenir du Pacifique, parce que toutes les assemblées consultées pour avis approuvent ce projet de loi, parce que la population de mon territoire attend la décision favorable du Parlement, je demande au Sénat, non seulement en mon nom, mais aussi au nom du groupe de l'Union centriste, d'adopter le texte tel que l'Assemblée nationale l'a opportunément modifié à partir de l'important travail réalisé par la délégation d'élus du territoire, présidée par notre collègue député qui est président du Gouvernement, par l'ensemble des organisations socio-professionnelles de Polynésie française et, bien sûr, par les services des ministères concernés. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, on l'a dit, l'économie de la Polynésie française est liée, pour l'essentiel, depuis une trentaine d'années, au Centre d'expérimentation du Pacifique et au Commissariat à l'énergie atomique, qui emploient, à eux seuls, 8 000 personnes, soit 12,5 p. 100 de l'emploi total de la Polynésie.

Cela n'a toutefois pas permis à ce territoire d'outremer de mettre en valeur ses propres ressources. L'avis rendu par le Conseil économique et social est éloquent, à cet égard : « En vingt-huit ans, on est passé d'une économie de production à une économie de services fondée sur les transferts extérieurs venus de métropole. Le territoire

s'est installé progressivement dans une situation confortable de dépendance totale... »

En effet, aujourd'hui, la Polynésie française importe de 80 p. 100 à 90 p. 100 de son alimentation, alors que 60 p. 100 de ce qui est consommé pourrait être produit sur place. Les activités agricoles de production pour la consommation locale ou pour l'exportation ont été progressivement délaissées, les producteurs abandonnant cette fonction pour celle, beaucoup plus lucrative, de salariés du Centre d'expérimentation du Pacifique ou d'entreprises en dépendant.

Aussi n'est-il pas étonnant de voir le chômage se développer. Chaque année, 1 200 jeunes ne trouvent pas d'emploi parce que formés à des professions sans débouchés.

La suspension des essais nucléaires, annoncée par le Président de la République, place 2 000 salariés des entreprises civiles de Mururoa et des sites nucléaires dans une situation délicate, étant donné l'incertitude qui plane sur l'arrêt définitif ou sur la reprise des essais.

Pour le territoire, l'effet économique et fiscal a été brutal et immédiat, l'absence de développement économique ne laissant comme issue que le chômage. Sur ce point, le succès de la manifestation du 3 novembre dernier démontre combien le climat social y est tendu.

Je tiens à dire un mot des conséquences des essais nucléaires sur l'environnement. Le Gouvernement ne sans cesse les retombées dangereuses des essais nucléaires pratiqués par la France non seulement pour les êtres humains mais aussi pour l'écosystème de l'atoll et des environs, mais les récents reportages sur Mururoa – on l'a dit – ont démontré le contraire.

Je profite de l'occasion pour rappeler combien nous sommes opposés à toute reprise des essais nucléaires. C'est aux grandes puissances qu'il appartient de donner l'exemple en matière d'arrêt de la course aux armements nucléaires et de leur dissémination dans le monde. Il faut renoncer non seulement aux essais nucléaires classiques mais aussi à ceux qui sont effectués en laboratoire ; cela permettrait de préparer l'interdiction totale de l'arme atomique dans le monde.

Une partie importante des sommes investies auparavant dans les essais nucléaires devraient, me semble-t-il être réorientées dans le civil et profiter ainsi au développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

L'agriculture et l'agroalimentaire doivent être prioritaires quant à la redistribution de ces crédits. La pêche et l'élevage en milieu marin, négligés jusqu'à un passé récent, ont un rôle important à jouer.

Il convient d'arrêter le développement actuel du tourisme ainsi que celui des grands ensembles hôteliers, qui non seulement occupent des espaces de pêche traditionnelle, mais confisquent aussi des espaces lagunaires de liberté. D'ailleurs, ce n'est pas sans raison que les communautés insulaires assimilent le tourisme de masse à une violation des droits des autochtones.

A cet égard, comme tous les pays du Pacifique, la Polynésie française devrait adhérer à un modèle de développement plus conforme à l'insularité et puiser dans son environnement les ressources d'une agriculture durable.

Je ferai également quelques observations dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche.

Il est dit dans l'accord-cadre du pacte de progrès économique, social et culturel du 27 janvier 1993 que « l'enseignement privé apporte une contribution éminente

à l'éducation des jeunes Polynésiens ». On fait ainsi la part belle à l'enseignement privé. Il y a là une triple menace : pour la laïcité, pour la qualité du service public dans l'enseignement primaire et, enfin, pour les droits afférents au statut du fonctionnaire d'Etat mis à disposition d'un territoire d'outre-mer.

Le nombre d'instituteurs répondant, en Polynésie française, aux conditions requises – baccalauréat et CAP – et qui attendent leur titularisation depuis cinq ans est important et pose problème, d'autant qu'on a préféré faire passer quarante-cinq instituteurs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, CEAPF, dans le corps des professeurs d'école plutôt que de titulariser des instituteurs suppléants.

Force est de constater que, pour assurer un enseignement de qualité, monsieur le ministre, il faut mettre en place une réelle formation des maîtres, débouchant sur une véritable qualification.

De plus, le niveau exigé pour exercer devrait être le même qu'en métropole.

Enfin, avant d'accorder au territoire des créations de postes d'instituteurs pris en charge par l'Etat, il faudrait lui demander la refonte du système, une meilleure gestion des postes et l'application de la charte de l'éducation.

Afin d'assurer, par ailleurs, l'égalité entre les personnels fonctionnaires détachés en Polynésie française, il conviendrait que la rémunération de la soixantaine d'enseignants détachés rémunérés sur le budget du territoire soit prise en charge par l'Etat, les instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française étant, eux, déjà rémunérés par l'Etat.

Ainsi, que ce soit dans les domaines culturel, social ou économique, le présent projet de loi, s'il définit des orientations que nous pourrions approuver, reste néanmoins imprécis quant aux moyens destinés à les mettre en œuvre.

Enfin, le rapport prévu à l'issue de la cinquième année d'exécution de la présente loi et retraçant l'ensemble des actions engagées nous paraît fort insuffisant. En revanche, engager un véritable débat sur le bilan de la mise en œuvre de cette loi serait effectivement souhaitable.

Pour toutes ces raisons, et sous réserve des débats à venir, le groupe communiste et apparenté, malgré les aspects positifs de ce texte, s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite répondre en quelques mots à un certain nombre d'interrogations qui ont été exprimées.

M. le rapporteur, que je remercie de la qualité de son rapport et du soutien qu'il m'a apporté, ainsi que tous les orateurs ont évoqué le Fonds pour le progrès.

L'article 5 du projet de loi dispose en effet qu'il est créé, au sein du FIDES, un Fonds pour le progrès de la Polynésie française. Cela signifie, d'abord, s'agissant de la mise en place des crédits, que la répartition des autorisations de programme destinées au financement des contrats de plan n'est pas soumise à l'avis du comité directeur du FIDES. Ces crédits sont en effet délégués dès le début de l'année, afin de ne pas différer la mise en œuvre des engagements contractuels de l'Etat. Cette procédure accélérée sera, bien entendu, appliquée à la Polynésie française. Ce dispositif permet d'assurer la rapidité.

Ensuite, ces crédits seront bien individualisés, au sein du FIDES, par la création d'un article spécifique. Cette procédure budgétaire souple permettra d'identifier les crédits consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation aussi bien dans l'élaboration de la loi de finances qu'au cours de son exécution.

Par ailleurs, il sera procédé à une déconcentration maximale de ces crédits, de manière qu'ils puissent être gérés efficacement sur le plan local, en fonction des mises au point des projets au fur et à mesure du déroulement de l'année.

Certes, ce dispositif ne va pas aussi loin que vous le souhaitiez, monsieur le rapporteur, mais il ne devrait pas être critiqué par la Cour des comptes, ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas si j'avais suivi votre suggestion, comme cela s'est malheureusement produit pour d'autres articles du projet de budget de mon ministère.

Cela étant, grâce au dispositif proposé, la transparence, la délégation rapide et la gestion déconcentrée seront assurées.

Monsieur Millaud, évoquant un certain nombre d'objectifs économiques, vous avez fait des suggestions intéressantes. Je pense, notamment, au travail délocalisé, sur lequel on peut effectivement fonder de grands espoirs, compte tenu des décalages horaires.

Quant à la recherche, c'est actuellement un grand sujet de discussion entre le territoire, mon ministère et le ministère de la défense. Nous essayons de voir comment on pourrait faire passer progressivement les potentialités de recherche du secteur militaire au secteur civil en tenant compte de la situation géographique de la Polynésie française.

S'agissant du franc CFP, vous connaissez le dispositif actuel. Il est vrai que ce système monétaire est relativement récent, à l'échelle de l'histoire, puisqu'il a été mis en place après la Seconde Guerre mondiale. C'est un système solide, qui permet d'assurer les opérateurs économiques de la stabilité. C'est vrai qu'en termes d'affichage une différenciation apparaît. C'est un débat qui est peut-être plus d'actualité aujourd'hui, compte tenu de ce que nous savons par ailleurs, bien que la comparaison entre système CFA et système CFP ne soit aucunement fondée.

Peut-être est-il nécessaire de donner davantage d'informations sur la solidité du lien entre le franc CFP et le franc français. En tout cas, je suis ouvert à une réflexion sur ce sujet pour essayer de voir comment on peut conforter les opérateurs économiques dans le Pacifique.

Quant à la création d'une zone franche, les compétences du territoire étant extrêmement larges, notamment en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, ce doit être pour le moins un projet mixte Etat-territoire, sinon un projet purement territorial. Dans le même ordre d'idées, vous connaissez les difficultés que rencontre la mise en œuvre de la défiscalisation française dans un territoire dont le système fiscal est fort différent.

Donc, si l'idée est intéressante, son application relève plus de la compétence du territoire que de celle de l'Etat.

S'agissant de l'association à l'Union européenne et des problèmes que vous avez évoqués, je confirme ce que je vous avais indiqué dans un courrier récent : le système actuel, qui rend très difficile la pénétration des entreprises du territoire dans les pays ACP, n'est pas acceptable. Je l'ai d'ailleurs fait savoir à la Commission de Bruxelles et il faut que, à l'occasion de la renégociation des accords de Lomé, nous obtenions une modification du dispositif actuel. Cela me paraît être une nécessité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Larcher, outre les problèmes de recherche, j'ai noté avec attention ce que vous avez dit sur le logement social. Vous avez mille fois raison, et cette conviction est partagée par les autorités du territoire et les ministères français concernés. Dans le cadre du contrat de développement, nous veillons particulièrement à cet aspect des choses.

J'allais oublier un point très important, évoqué par M. Millaud, celui des archipels. Je ferai un peu la même réponse. Vous savez que, dans la préparation du contrat de développement, nous sommes actuellement en train de porter une grande attention – les discussions entre le haut-commissaire et le gouvernement du territoire en sont la preuve – à cet aspect des investissements dans les archipels.

Si nous voulons répondre à l'inquiétude exprimée par les différents orateurs à propos de la concentration de population à Tahiti et de la nécessité d'un développement plus harmonieux, il est bien évident qu'il faut être très attentif au développement des archipels.

M. Jean Garcia a évoqué, à ma grande surprise, je dois le dire, la nécessité de stopper le développement du tourisme. Je n'arrive pas tout à fait à comprendre les justifications de ce souhait. Peut-être, monsieur le sénateur, avez-vous une image un peu déformée de la réalité polynésienne ? Je n'ai pas eu le sentiment, pour avoir rapidement parcouru la Polynésie voilà quelques mois, que la présence des hôtels y était ressentie comme excessive et trop visible dans le paysage.

Aujourd'hui, le tourisme est encore extraordinairement modeste et très respectueux, par ailleurs, de la vie sociale et culturelle polynésienne, comme le souhaitent, me semble-t-il, les responsables du territoire.

Je rappellerai un seul chiffre : le tourisme en Polynésie représentait 120 000 touristes en 1992 et, heureusement, plus de 140 000 en 1993. Je pense que ce n'est franchement pas excessif par rapport à la population du territoire, quand on compare ce chiffre avec ceux de zones touristiques importantes aussi bien au sein de la République française que dans des pays étrangers.

S'agissant de l'éducation, vous avez tout à fait raison : il faudra poursuivre l'effort, et c'est bien l'objet de ce projet de loi.

Quant au rendez-vous prévu dans cinq ans, il se concrétisera bien par un débat, monsieur le sénateur. Pourquoi le Gouvernement présenterait-il un rapport sans qu'il y ait débat ? Il est bien prévu, c'est l'esprit de la loi, que le rapport débouche non seulement sur un débat, mais éventuellement, comme je l'ai dit tout à l'heure, sur une adaptation de la loi, car c'est bien à cela que celui-ci doit servir. Dix ans, c'est un peu trop long pour laisser les choses en l'état. Ce rendez-vous à mi-parcours permettra d'adapter les textes et de tenir compte de la réalité.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réponses qu'il me paraissait nécessaire d'apporter ce soir. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} et annexe

M. le président. « Art. 1^{er}. – La présente loi définit, pour une durée de dix ans, les conditions dans lesquelles la solidarité exprimée par la Nation aidera le territoire de la Polynésie française à réaliser une mutation profonde de son économie, afin de parvenir à un développement mieux équilibré et à une moindre dépendance à l'égard des transferts publics, en favorisant le dynamisme des activités locales et le progrès social.

« L'aide financière apportée par l'Etat est précisée par la présente loi pour les cinq premières années d'application de la loi.

« A cet effet, sont approuvées les orientations générales de l'action de l'Etat en faveur du territoire qui figurent dans l'annexe à la présente loi. »

Je donne lecture de l'annexe :

« L'Etat apportera, notamment dans le cadre du contrat de développement et des conventions prévues à l'article 3 de la présente loi, un appui technique et financier au territoire, afin d'aider ce dernier à atteindre les objectifs de développement économique, social et culturel que le territoire a définis dans l'exercice de ses compétences.

« Cet appui technique et financier de l'Etat doit notamment permettre au territoire d'atteindre les objectifs suivants :

« 1^o Stimuler le développement économique par la production et la promotion des ressources propres du territoire, en priorité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'industrie, de l'aquaculture et de l'artisanat afin de réduire la dépendance extérieure et de développer l'emploi ;

« 2^o Rattraper le retard dans les infrastructures de base, notamment pour désenclaver et développer les archipels ;

« 3^o Maîtriser la croissance démographique et assurer un développement harmonieux de la cellule familiale ;

« 4^o Favoriser l'intégration des jeunes en développant des programmes de formation, d'animation ou de loisirs ;

« 5^o Prendre les dispositions permettant de prévenir et de traiter les effets d'exclusion et de marginalisation sociale qui se développent dans la zone urbaine de Papeete ;

« 6^o Aménager et moderniser la réglementation territoriale en matière de fiscalité par, notamment, l'introduction d'un système de taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7^o Mettre en œuvre des mesures d'incitation à l'emploi dans les secteurs productifs et faciliter l'accès aux formations professionnelles initiales et continues en rapport avec les activités économiques du territoire et inciter les investisseurs privés à prévoir, en tant que de besoin, un dispositif de formation pour accompagner la réalisation des nouveaux projets ;

« 8^o Améliorer la protection sociale et sanitaire de la population du territoire en lui assurant une couverture sociale distinguant les régimes d'assurance et le régime de solidarité et en renforçant la prévention et les équipements sanitaires ;

« 9^o Rationaliser, moderniser et restructurer l'administration territoriale ;

« 10^o Renforcer, en tenant compte de la spécificité géographique et sociologique de la Polynésie française, le système éducatif dans le premier degré, tant sur le plan quantitatif du taux d'encadrement des élèves que sur le plan qualitatif ; dans le second degré public, établir le programme de construction scolaire, d'internats et de rénovation des établissements existants ;

« 11° Augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ; à cet effet, créer une société immobilière ;

« 12° Intensifier la politique de développement, d'aménagement et de désenclavement de l'ensemble des archipels de la Polynésie française ; à cet effet, créer une société de développement et d'aménagement ;

« 13° Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique polynésien ;

« 14° Développer les activités liées à la recherche scientifique, notamment dans les secteurs de la santé, de l'agronomie, de la mer, des énergies renouvelables et de l'environnement ;

« 15° Intensifier la politique de l'environnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et l'annexe.

(L'article 1^{er} et l'annexe sont adoptés.)

Articles 1^{er} bis à 1^{er} septies

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – L'Etat s'engage, dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche, à augmenter le nombre des enseignants affectés aux établissements du premier degré afin de parvenir, à l'issue du second contrat de développement, et compte tenu des spécificités du territoire, à un taux d'encadrement pédagogique comparable à ceux relevés en métropole. La qualité des équipes pédagogiques sera également améliorée. Un programme pluriannuel de création d'emplois sera établi en vue d'assurer la réalisation de cet objectif.

« L'accès à l'enseignement supérieur sera facilité, en ce qui concerne tant la formation initiale que continue, générale que professionnelle. Les filières seront adaptées aux besoins de l'économie, tels qu'ils ressortiront d'une étude menée en concertation avec le territoire. Il sera également procédé à l'évaluation des besoins éventuels en infrastructures.

« L'Etat contribuera aux actions d'information et de formation, au développement des animations socio-éducatives et sportives et, plus généralement, aux mesures ayant pour objet de favoriser l'insertion sociale des jeunes du territoire.

« Les activités menées par l'Etat dans le secteur de la recherche scientifique seront développées, en collaboration avec les services dépendant du territoire et de ses établissements publics. Il sera en particulier fait appel aux moyens dont dispose le ministère de la défense. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} ter. – Dans le domaine de la santé publique et de la protection sociale, l'Etat apportera une assistance technique à la rénovation du système de santé et du régime de protection sociale du territoire. A cet effet, des experts seront mis à la disposition des autorités du territoire.

« Les conditions d'attribution et d'utilisation des aides financières définies à l'article 3 et de l'assistance technique seront fixées par voie de convention.

« L'Etat conclura avec le territoire de la Polynésie française un accord entre les régimes de protection sociale qui permettra la coordination de ces régimes pour l'ensemble des risques au profit des personnes assurées. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} quater. – L'Etat apportera, selon des modalités définies par convention, une assistance technique, notamment par la mise à disposition d'experts, aux ser-

vices de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française.

« L'Etat instituera une commission de conciliation obligatoire en matière foncière dont la composition, la compétence et les règles de fonctionnement seont définies par une loi ultérieure. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} quinquies. – En matière de fiscalité, l'Etat apportera son concours technique à l'effort engagé en vue de moderniser les règles fiscales en vigueur dans le territoire. Il accroîtra le nombre des fonctionnaires détachés ou mis à disposition des services fiscaux et affectés au service des douanes du territoire.

« L'Etat proposera d'autre part au territoire la conclusion d'une convention en vue de préciser les règles de territorialité de l'impôt et de prévenir la fraude fiscale. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} sexies. – Dans le domaine de l'administration communale, le personnel communal sera doté d'un statut adapté à la situation particulière des communes du territoire, et notamment à leurs capacités budgétaires. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} septies. – L'Etat s'engage à concourir aux efforts du territoire en faveur du développement des télécommunications dans les archipels éloignés. » – (Adopté.)

Articles 2, 2 bis, 3, 3 bis, 4 à 7

M. le président. « Art. 2. – L'Etat proposera au territoire de conclure un contrat de développement, qui portera sur une durée de cinq années et sera renouvelable. Ce contrat précisera, compte tenu des orientations et engagements mentionnés à l'article précédent, les actions auxquelles l'Etat apporte son concours, ainsi que les modalités de ce dernier.

« Les conventions d'aide technique et financière prévues aux articles 103 et 104 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française devront être compatibles avec les stipulations du contrat de développement.

« L'Etat proposera aux communes appartenant à la zone urbaine de Papeete la conclusion d'une convention coordonnant l'action des parties en vue de l'amélioration des conditions de vie dans ces communes.

« Pourront également être conclues, entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte créées sur le fondement de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, des conventions qui définiront les conditions d'utilisation des subventions accordées par l'Etat à ces sociétés, ainsi que les modalités du contrôle financier exercé sur cette utilisation. » – (Adopté.)

« Art. 2 bis. – Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard de sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée. » – (Adopté.)

« Art. 3. – En sus des contributions qu'il verse au titre de la solidarité, telles qu'elles sont fixées en 1993, l'Etat attribuera au régime de protection sociale de solidarité que le territoire s'engage à mettre en place une dotation de :

« - 40 millions de francs en 1994 ;

« - 60 millions de francs en 1995 ;

« - 80 millions de francs en 1996 ;

« - 100 millions de francs en 1997 ;

« - 120 millions de francs en 1998.

« En sus de sa participation aux actions du territoire en matière de santé publique, telle qu'elle est fixée en 1993, l'Etat apportera à ces actions une contribution de :

« - 1,8 million de francs en 1994 ;

« - 3,6 millions de francs en 1995 ;

« - 5,4 millions de francs en 1996 ;

« - 7,2 millions de francs en 1997 ;

« - 9 millions de francs en 1998.

« Les modalités des participations visées ci-dessus seront arrêtées dans une convention entre l'Etat et le territoire qui précisera les règles permettant le bon usage des fonds alloués. » - *(Adopté.)*

« Art. 3 bis. - Les personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de ce code, sont affiliées à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les prestations en nature relevant de l'assurance maladie-maternité, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable si elles exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés au titre dudit code. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - L'Etat contribuera en 1994 aux ressources des communes à concurrence de un quinzième du montant de la quote-part versée en 1993 par le territoire au fonds intercommunal de péréquation. A cet effet, l'Etat tiendra compte des contraintes particulières des communes de Polynésie française pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

« Cette contribution sera, en 1995, d'un dixième de cette quote-part et, pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, de deux quinzièmes de ladite quote-part. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1994, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, un fonds pour le progrès de la Polynésie française.

« Peuvent bénéficier de subventions versées par ce fonds le territoire et ses établissements publics, les communes et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 2, ainsi que les personnes physiques ou morales dont les projets sont susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel du territoire et notamment des archipels. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Il est créé un comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la présente loi.

« Ce comité comprend six représentants de l'Etat et six représentants du territoire. Il est présidé par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui désigne les quatre autres représentants de l'Etat, le haut-commissaire de la République et le président du gouvernement du territoire en étant les vice-présidents.

« Le comité se réunit une fois par an. Il établit chaque année un rapport sur l'exécution de la loi comportant, notamment, des indicateurs relatifs à l'évolution du niveau des transferts publics, à la réalisation des objectifs du contrat de développement et des conventions qui s'y rattachent. Il présente son rapport au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - A l'issue de la cinquième année d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer dépose, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées.

« Ce rapport est établi après consultation du comité mixte paritaire mentionné à l'article précédent. » - *(Adopté.)*

L'article 42, alinéa 4, du règlement prévoit l'accès dans l'hémicycle du représentant du Conseil économique et social pendant toute la durée de la discussion.

Cette discussion est maintenant terminée, puisque nous allons passer au vote sur l'ensemble.

Huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social, que je remercie d'avoir participé à notre débat. *(Applaudissements.)*

(M. le rapporteur du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je souhaite exprimer la position du groupe socialiste sur ce projet de loi.

Ce texte vise à redéfinir les aides de l'Etat en faveur du développement du territoire de la Polynésie française et, par là même, à recadrer les efforts de l'Etat français pour accompagner l'essor de ce vaste territoire grand comme l'Europe, doté d'un statut original d'autonomie interne.

La suspension des essais nucléaires a mis en exergue la trop grande dépendance de l'économie de la Polynésie à l'égard des transferts publics extérieurs, notamment ceux qui sont liés au centre d'expérimentation du Pacifique, et la trop grande concentration du développement, que ce soit en terme géographique ou en terme social. La Polynésie s'oriente vers un territoire à deux vitesses, il faut, hélas ! le reconnaître.

Il fallait donc réagir et relancer, en partenariat avec les élus locaux, une politique en faveur d'une croissance économique endogène soutenue et d'un développement rapide, autonome et équilibré des archipels polynésiens. C'est ce qui a été accompli par le précédent gouvernement, je tenais à le souligner.

En 1992, une concertation a été engagée entre les différents partenaires, concertation qui a permis l'élaboration d'une charte de développement, reprise dans un pacte de progrès qui a servi de support à l'accord cadre conclu le 27 janvier 1993 entre l'Etat et la Polynésie.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui a pour objectif de concrétiser par la voie législative cet accord cadre et de fixer les engagements de l'Etat français.

Le groupe socialiste approuve cette démarche et les objectifs généraux énoncés par ce projet de loi, conséquences de l'analyse que je viens de faire auparavant. Il faut réduire la dépendance extérieure de la Polynésie, il faut développer l'emploi, lutter contre les inégalités géographiques et sociales, désenclaver les archipels, maîtriser la croissance démographique. Par là même, nous donnerons des perspectives à la population, et notamment aux jeunes tentés par le désœuvrement et la délinquance.

Cependant, nous regrettons le caractère trop général du texte, qui est en fait plus un catalogue de bonnes intentions qu'un réel cadre législatif précisant les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis.

De plus, comme le souligne le Conseil économique et social, de nombreuses questions ne sont pas évoquées ; je pense notamment aux questions sociales, mais aussi à la

coopération régionale, à la monnaie, au crédit ou encore à la reconversion des personnels du Centre d'expérimentation du Pacifique. Le Conseil économique et social parle même de « manque de lisibilité et de visibilité ».

C'est la raison pour laquelle, le groupe socialiste, prenant acte des volontés exprimées, mais regrettant la faiblesse des engagements pris, s'abstiendra, lors du vote sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la décision 93/81/EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Millaud une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur le rapport de la commission au Conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240, paragraphe 2, de la décision 91/482/CEE) et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E-180).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution : proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-191 et distribuée.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 janvier 1994 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 257, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Rapport (n° 258, 1993-1994) de M. Pierre Fauchon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A seize heures et le soir :

2. - Discussion du projet de loi (n° 242, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Rapport (n° 252, 1993-1994) de M. Jean-Jacques Robert fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 250, 1993-1994) de M. Michel Rufin fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 249, 1993-1994) de M. René Tregouët fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 246, 1993-1994) de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON